



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE



Centre National de
Documentation Juridique

**RECUEIL DE TEXTES RELATIFS AUX
TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET A LA POSTE
(PARTIE LEGISLATIVE)**

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
AVANT - PROPOS	4
I- LOIS	5
1- LOI N° 2013-450 DU 19 JUIN 2013 RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
2- LOI N°2013-451 DU 19 JUIN 2013 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	37
3- LOI N° 2013-546 DU 30 JUILLET 2013 RELATIVE AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES	66
4- LOI N°2013-702 DU 10 OCTOBRE 2013 PORTANT CODE DES POSTES	85
5- LOI N° 2017-803 DU 7 DECEMBRE 2017 D'ORIENTATION DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION EN COTE D'IVOIRE	124
II- ORDONNANCES	139
1- ORDONNANCE N° 2012-293 DU 21 MARS 2012 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	140
2- ORDONNANCE N° 2017-500 DU 2 AOUT 2017 RELATIVE AUX ECHANGES ELECTRONIQUES ENTRE LES USAGERS ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET ENTRE LES AUTORITES ADMINISTRATIVES	230
3- ORDONNANCE N° 2019-495 DU 12 JUIN 2019 PORTANT INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC	244

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce recueil de textes législatifs et réglementaires des secteurs des Télécommunications/TIC et des Postes a été facilitée par le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) qui y a apporté son soutien quant à leur correction.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) lui exprime ses vifs remerciements.

Edition 2022

La reproduction ou l'adaptation intégrale ou partielle de ce recueil par quelque moyen que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation préalable de l'ARTCI.

AVANT - PROPOS

En Côte d'Ivoire, l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication fixe le cadre de la régulation du secteur et crée l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, qui assure cette mission de régulation pour le compte de l'Etat.

Par la suite, le législateur a confié à l'ARTCI les missions de Régulation du secteur postal, de Protection des Données à Caractère Personnel, de Sécurité des Réseaux et Systèmes d'Informations ainsi que de Gestion des Transactions Electroniques et des Noms de Domaines.

Chacune de ces matières est régie par des textes législatifs et réglementaires qu'il importe de faire connaître. C'est tout l'enjeu de l'élaboration du présent recueil de textes qui fait suite à la première édition.

La présente édition, en deux parties (législative et réglementaire), a l'avantage non seulement de mettre à jour la première au regard des nouvelles dispositions intervenues, mais aussi, de rassembler tous les textes en vigueur dans les secteurs suscités.

**Le Président du Conseil
de Régulation de l'ARTCI**

DIAKITE Coty Souleïmane
Commandeur de l'Ordre National

I- LOIS

1-
LOI N° 2013-450 DU 19 JUIN 2013
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Les définitions des instruments juridiques de la CEDEAO, de l'Union africaine ou de l'Union internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *activité de cryptologie*, toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;
- *agrément*, la reconnaissance formelle par un organisme agréé que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau spécifié ;
- *archivage électronique sécurisé*, l'ensemble des modalités de conservation et de gestion des archives électroniques destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire ;
- *atteinte à la dignité humaine*, toute atteinte, hors les cas d'attentat à la vie, à l'intégrité ou à la liberté, qui a pour effet essentiel de traiter la personne comme une chose, comme un animal ou comme un être auquel serait dénié tout droit ;
- *autorité de protection*, l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi ;
- *chiffrement*, toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;
- *code de conduite*, la charte d'utilisation élaborée par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologuée par l'Autorité de protection ;
- *commerce électronique*, l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services ;

entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherches, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

- *communication électronique*, toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéos par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen ;
- *consentement de la personne concernée*, toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;
- *conventions secrètes*, toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;
- *courrier électronique*, tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
- *cryptologie*, la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation ;
- *cybercriminalité*, toute infraction pénale qui se commet au moyen ou sur un réseau de communications électroniques ou un système informatique ;
- *destinataire d'un traitement des données à caractère personnel*, toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne

- concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;
- *document*, le résultat d'une série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur média et leurs modalités de transmission ;
 - *données à caractère personnel*, toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identifié physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
 - *données informatiques ou données*, toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire exécuter une fonction par un système d'information ;
 - *données relatives aux abonnés*, toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
 - *le type de service de communication*, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
 - *l'identité*, l'adresse postale ou géographique, le numéro de téléphone et tout autre numéro d'accès, les informations relatives à la localisation, la facturation et à l'endroit où se trouvent les équipements de communication ;
 - *données relatives au trafic*, toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;
 - *données sensibles*, toutes données à caractère personnel

- relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;
- *échange de données informatisées (EDI)*, tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;
 - *écrit*, toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;
 - *fichier de données à caractère personnel*, tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique permettant d'identifier une personne déterminée ;
 - *fournisseur de services*, toute personne morale qui fournit au public des services de communications électroniques ou des prestations informatiques ;
 - *information*, tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, etc. ;
 - *infrastructures critiques*, les installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'Etat ;
 - *interconnexion des données à caractère personnel*, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

- *message électronique*, toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie.
- *mineur*, toute personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément au Code pénal ;
- *moyens de cryptologie*, l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ; on entend, également, par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrits ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète ;
- *pays tiers*, tout Etat non membre de la CEDEAO ;
- *personne concernée*, toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel ;
- *prestation de cryptologie*, toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte de soi ou d'autrui, des moyens de cryptologie ;
- *prestataire de services de cryptologie*, toute personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie ;
- *pornographie infantile*, toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un enfant de moins de dix-huit ans se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images représentant un enfant de moins de quinze ans se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- *prospection directe*, tout envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

- *racisme et xénophobie en matière des TIC*, tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;
- *responsable du traitement*, la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
- *signature électronique*, toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;
- *SMS*, le sigle anglo-saxon signifiant « short message service » (en français : service de message court) ;
- *sous-traitant*, toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;
- *surveillance*, toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile ;
- *système d'information ou système informatique*, tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;
- *tiers*, toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

- *traitement des données à caractère personnel*, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.

CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La présente loi a pour objet de régir la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier ;
- tout traitement de données mis en œuvre sur le territoire national ;
- tout traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.

ARTICLE 4

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;
- les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

CHAPITRE 3 - FORMALITES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 5

Le traitement des données à caractère personnel est soumis à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

L'Autorité de protection délivre un récépissé en réponse à la déclaration, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de son récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Les informations requises au titre de la déclaration ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

ARTICLE 6

Sont dispensés des formalités de déclaration préalable :

- le traitement de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles, domestiques ou familiales ;
- le traitement de données concernant une personne physique dont la publication est prescrite par une disposition légale ou réglementaire ;
- le traitement de données ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;
- le traitement pour lequel le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est envisagé.

ARTICLE 7

Sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre :

- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;
- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones ;
- le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;

- le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers.

La demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal.

L'autorisation n'exonère pas de la responsabilité à l'égard des tiers.

ARTICLE 8

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel notamment celles dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Autorité de protection établit et publie des normes et procédures destinées à simplifier ou à exonérer le responsable du traitement de l'obligation de déclaration préalable.

ARTICLE 9

La demande d'avis, la déclaration et la demande d'autorisation sont adressées à l'Autorité de protection et contiennent au minimum les mentions suivantes :

- l'identité, le domicile, l'adresse postale ou géographique du responsable du traitement ou si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, l'identité de son représentant légal, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, son numéro de déclaration fiscale ;
- la ou les finalités (s) du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;

- les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement;
- la durée de conservation des données traitées ;
- le ou les service(s) chargé(s) de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données collectées ;
- les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;
- la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, la protection et la confidentialité des données traitées ;
- l'indication du recours à un sous-traitant ou du transfert des données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

En cas de changement intervenu dans les mentions énumérées ci-dessus, le responsable du traitement en informe, sans délai, l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

Les conditions de la présentation de la demande d'autorisation et les procédures d'octroi des autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'Autorité de protection peut, par décision, exiger des conditions complémentaires de présentation de la demande d'autorisation ou de déclaration et aux procédures d'octroi des autorisations.

ARTICLE 10

La déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressée à l'Autorité de protection par voie électronique, postale ou par tout autre moyen contre remise d'un accusé de réception.

ARTICLE 11

L'Autorité de protection se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur décision motivée de l'Autorité de protection.

L'absence de réponse de l'Autorité de protection dans le délai imparti équivaut à un rejet de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Dans ce cas, le responsable du traitement peut exercer un recours devant la juridiction compétente.

Les modalités de dépôt des déclarations ou d'octroi des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par décret.

ARTICLE 12

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne bénéficiant de qualifications requises pour exercer de telles missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur, du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir l'Autorité de protection des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

La désignation du correspondant par le responsable du traitement est notifiée à l'Autorité de protection. Elle est, également, portée, le cas échéant, à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le profil et les conditions de rémunération du correspondant à la protection des données à caractère personnel font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, sur proposition de l'Autorité de protection.

En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de l'Autorité de protection.

ARTICLE 13

Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public sont autorisés par décret, après avis motivé de l'Autorité de protection.

Ces traitements portent sur :

- la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique ;
- la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- le recensement de la population ;
- le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

CHAPITRE 4 - PRINCIPES-DIRECTEURS DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 14

Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire :

- soit au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

ARTICLE 15

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale.

ARTICLE 16

Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

ARTICLE 17

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour.

Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

ARTICLE 18

Le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

ARTICLE 19

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

ARTICLE 20

Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité de ces données.

Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 21

Est interdit et puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- lorsque le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

- lorsque le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;
- lorsqu'une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel n'est poursuivi que pour la constatation des faits ou pour la manifestation de la vérité;
- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Tous ces cas de traitement de données à caractère personnel sont autorisés et contrôlés dans leur conception et leur mise en œuvre par l'Autorité de protection.

ARTICLE 22

Est interdite et punie d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

ARTICLE 23

Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou de chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

ARTICLE 24

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

ARTICLE 25

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne physique ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

ARTICLE 26

Le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection.

Le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers fait l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité de protection au regard de leur finalité.

ARTICLE 27

L'interconnexion des fichiers n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité inappropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

CHAPITRE 5 - DROITS ET EXCEPTIONS AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE

ARTICLE 28

Le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- son identité et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- la ou les finalité(s) déterminée(s) du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées ;
- le ou les destinataire(s) auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- l'existence d'un droit d'accès aux données concernant la personne et d'un droit de rectification de ces données ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

ARTICLE 29

Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander sous forme de questions et obtenir du responsable de ce traitement :

- les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- la communication des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.

En cas d'impossibilité d'accès de la personne concernée, le droit d'accès peut être exercé par l'Autorité de protection des données qui dispose d'un pouvoir d'investigation en la matière et qui peut ordonner la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi.

L'Autorité de protection des données communique à la personne concernée le résultat de ses investigations.

Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives de la même personne, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

ARTICLE 30

Toute personne physique concernée a le droit :

- de s'opposer, pour des motifs légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition légitime, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut porter sur les données en cause ;

- de s'opposer, sur sa demande et gratuitement, au traitement de données la concernant à des fins de prospection ;
- d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément accorder le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

ARTICLE 31

Toute personne physique, justifiant de son identité, peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

ARTICLE 32

Les ayants droit d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les ayants droit en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 33

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était mineure, ou pour l'un des motifs suivants :

- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées;
- la personne concernée a retiré le consentement sur lequel est fondé le traitement ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données ;
- la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel la concernant lorsqu'il n'existe pas de motif légal audit traitement ;
- le traitement des données n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ;
- pour tout autre motif légitime.

ARTICLE 34

Lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel de la personne concernée, il est réputé responsable de cette publication et prend toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre le droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel.

ARTICLE 35

Le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire :

- soit à l'exercice du droit à la liberté d'expression ;
- soit pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à la loi ;

- soit au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par la législation en vigueur à laquelle le responsable du traitement est soumis.

ARTICLE 36

Le responsable du traitement met en place des mécanismes appropriés assurant la mise en œuvre du respect du droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel ou examine périodiquement la nécessité de conserver ces données, conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.

ARTICLE 37

L'Autorité de protection des données adopte des mesures et des lignes directrices aux fins de préciser :

- les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 38

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

L'Autorité de protection des données peut préciser le format électronique, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel.

CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DES RESPONSABLES ET DE LEURS SUBORDONNES

ARTICLE 39

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

ARTICLE 40

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures.

ARTICLE 41

Le responsable du traitement est tenu :

- d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données ;
- d'empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;
- d'empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;
- d'empêcher que des systèmes de traitement de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;
- d'empêcher que des systèmes de traitement de données soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- de garantir que, lors de l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur autorisation ;
- de garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission ;
- de garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information contenant des données à caractère personnel, la nature des données qui ont été introduites, modifiées, altérées, copiées, effacées ou lues dans le système, le moment auquel ces données ont été manipulées ;
- d'empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées, altérées ou effacées de façon non autorisée ;

- de sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité protégées. Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

ARTICLE 42

Le responsable du traitement est tenu d'établir un rapport annuel pour le compte de l'Autorité de protection des données sur le respect des dispositions annoncées à l'article 41 de la présente loi.

ARTICLE 43

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée fixée par l'Autorité de protection des données en fonction des finalités de chaque type de traitement pour lesquelles elles ont été recueillies, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 44

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour s'assurer que les données à caractère personnel traitées peuvent être exploitées quel que soit le support technique utilisé.

ARTICLE 45

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende quiconque entrave l'action de l'Autorité de protection des données :

- soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités, en application des dispositions de la présente loi ;

- soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent est informé, sans délai, des entraves aux actions de l'Autorité de protection des données et prend toutes les mesures appropriées en vue de les lever et de poursuivre l'auteur ou le complice.

CHAPITRE 7 - L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 46

Les missions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel sont confiées à l'Autorité administrative indépendante en charge de la Régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

A ce titre, l'Autorité de protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

ARTICLE 47

L'Autorité de protection s'assure que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée pour les utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle est chargée :

- d'informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- de répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
- d'établir un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers ;
- de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel, ou de les retirer dans les cas prévus par la présente loi ;
- de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informer les auteurs de la suite accordée à celles-ci ;
- d'informer, sans délai, l'autorité judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ;
- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi ;
- de mettre à jour et à la disposition du public pour consultation un répertoire des traitements de données à caractère personnel ;
- de conseiller les personnes et organismes qui font les traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences en la matière ;
- de donner son avis sur tout projet de texte juridique en rapport avec la protection des libertés et de la vie privée ;

- d'élaborer des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- de participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale, les libertés et la vie privée ;
- d'autoriser à certaines conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;
- de mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel d'autres pays ;
- de participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d'établir et de remettre un rapport annuel d'activités au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 48

Le prestataire de service de cryptologie ne peut opposer à l'Autorité de protection, le secret professionnel auquel il est soumis conformément aux dispositions légales ou conventionnelles.

Le responsable du traitement agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ne peut opposer à l'Autorité de protection le secret professionnel auquel il est assujéti.

ARTICLE 49

L'Autorité de protection peut prononcer à l'égard des responsables de traitement les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi ;
- une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans le délai qu'elle fixe.

ARTICLE 50

Lorsque la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés, l'Autorité de protection après une procédure contradictoire, peut décider :

- de l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- du verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- de l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 51

L'Autorité de protection peut, après avoir entendu le responsable du traitement ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues de la présente loi et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- une sanction pécuniaire.

Le montant de la sanction pécuniaire est proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Le montant de cette sanction ne peut excéder la somme de 10.000.000 de francs CFA.

En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 100.000.000 de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, il ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 500.000.000 de francs CFA.

Ces sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 52

Les modalités de retrait de l'autorisation et de recouvrement de la sanction pécuniaire sont fixées par décret.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 53

Les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

ARTICLE 54

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

2-
LOI N°2013-451 DU 19 JUIN 2013
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LA CYBERCRIMINALITE

CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Les définitions des instruments juridiques de la CEDEAO, de l'Union africaine ou de l'Union Internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

cybercriminalité, l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunication ou un système d'information ;

atteinte à la dignité humaine, toute atteinte, hors les cas d'attentat à la vie, d'atteinte à l'intégrité ou à la liberté, qui a pour effet essentiel de traiter la personne comme une chose, comme un animal ou comme un être auquel serait dénié tout droit ;

communication électronique, toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéos par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen ;

données à caractère personnel, toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

données informatiques ou données, toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire exécuter une fonction par un système d'information ;

données relatives aux abonnés, toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant

aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

- le type de service de communication, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
- l'identité, l'adresse postale ou géographique, le numéro de téléphone et tout autre numéro d'accès, les informations relatives à la localisation, la facturation et à l'endroit où se trouvent les équipements de communication ;

données relatives au trafic, toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;

données sensibles, toutes données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

infrastructures critiques, les installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'Etat ;

mineur, toute personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément au Code pénal ;

pays tiers, tout Etat non membre de la CEDEAO ;

personne concernée, toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel ;

pornographie infantile, toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un enfant de moins de dix-huit ans se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images représentant un enfant de moins de quinze ans se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

racisme et xénophobie en matière des TIC, tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;

SMS, le sigle anglo-saxon signifiant « short message service » (en français : service de message court) ;

surveillance, toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile ;

système d'information ou système informatique : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme.

CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La présente loi a pour objet de lutter contre la cybercriminalité.

ARTICLE 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les infractions relatives à la cybercriminalité, ainsi que les infractions pénales dont la constatation requiert la collecte d'une preuve électronique.

CHAPITRE 3 - INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 4

Est puni de un à deux ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système d'information.

ARTICLE 5

Est puni de un à deux ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système d'information.

ARTICLE 6

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000.000 à 40.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque entrave, fausse ou tente d'entraver ou de fausser frauduleusement le fonctionnement d'un système d'information.

ARTICLE 7

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000.000 à 40.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système d'information.

ARTICLE 8

Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 40.000.000 à 60.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatiques lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information.

ARTICLE 9

Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 40.000.000 à 60.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque altère ou tente d'altérer, modifie ou tente de modifier, supprime ou tente de supprimer frauduleusement des données informatiques.

ARTICLE 10

Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 40.000.000 à 60.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque produit ou fabrique un ensemble de données par l'introduction, la modification, l'altération ou la suppression frauduleuse de données informatiques, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales.

ARTICLE 11

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque fait usage, en connaissance de cause, de données informatiques frauduleusement obtenues.

ARTICLE 12

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 30.000.000 à 50.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'utilisation, la modification, l'altération ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au système d'information.

ARTICLE 13

Est puni de un an à deux ans d'emprisonnement et de 10.000.000 à 50.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque, dans l'intention de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition, en connaissance de cause :

- un équipement, un dispositif ou un programme informatique ;
- un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires.

ARTICLE 14

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et de 75.000.000 à 100.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues dans la présente loi. L'infraction ci-dessus définie est un délit.

ARTICLE 15

Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 75.000.000 à 100.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information ou d'un moyen de stockage de données informatiques.

ARTICLE 16

Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 75.000.000 à 100.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information ou d'un moyen de stockage de données informatiques.

ARTICLE 17

Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque possède intentionnellement une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système d'information ou dans un moyen de stockage de données informatiques.

ARTICLE 18

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

ARTICLE 19

Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque utilise frauduleusement un ou des éléments d'identification d'une personne physique ou morale par le biais d'un système d'information.

Quiconque utilise, possède, offre, vend, met à disposition, transmet en toute connaissance de cause de fausses données d'identification est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende.

Quiconque réalise ou tente de réaliser de fausses données d'identification est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende.

ARTICLE 20

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA, quiconque ne respecte pas l'interdiction d'exercer la profession de prestataire de cryptologie ou l'obligation de retrait des moyens de cryptologie.

ARTICLE 21

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque procède à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable par écrit à recevoir de telles prospections.

ARTICLE 22

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque utilise des procédés illicites d'envoi de messages électroniques non sollicités sur la base de la collecte de données à caractère personnel.

ARTICLE 23

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA, quiconque dissimule l'identité de la personne pour le compte de laquelle une offre commerciale est émise ou mentionne une offre sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

ARTICLE 24

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et de 5.000.000 à 100.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque procède au traitement de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

La peine d'amende ne peut être inférieure à 10.000.000 de francs CFA lorsque le traitement frauduleux, déloyal ou illicite a été fait en vue de l'envoi de messages électroniques non sollicités par une personne morale, autre que l'Etat.

ARTICLE 25

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs CFA, quiconque utilise les éléments d'identification d'une personne physique ou morale dans le but de tromper les destinataires d'un message électronique ou les usagers d'un site internet en vue de les amener à communiquer des données à caractère personnel ou des informations confidentielles.

La peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à cinq ans et la peine d'amende ne peut être inférieure à 20.000.000 de francs CFA, lorsque les données à caractère personnel ou les informations confidentielles communiquées ont servi au détournement de fonds publics ou privés.

ARTICLE 26

Quiconque prend frauduleusement connaissance d'une information à l'intérieur d'un système d'information électronique, ou copie frauduleusement une information à partir d'un tel système, ou encore soustrait frauduleusement le support physique sur lequel se trouve une information, est coupable de vol d'information.

Quiconque commet un vol d'information est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende.

La tentative est punissable.

L'infraction ci-dessus définie est un délit.

ARTICLE 27

La peine est d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA si le vol d'information ou la tentative de vol d'information a été commis accompagné d'une au moins des circonstances ci-après :

- avec des violences ayant entraîné des blessures ;
- avec effraction, escalade ou usage de fausse clé ;
- en réunion par au moins deux personnes ;
- avec usage frauduleux, soit d'un uniforme ou d'un costume d'un fonctionnaire public, civil ou militaire, soit d'un titre d'un fonctionnaire, soit d'un faux ordre d'une autorité civile ou militaire ;
- dans une maison habitée ou servant d'habitation ou dans les locaux professionnels ;
- avec l'usage d'un masque ;
- avec l'usage d'un véhicule pour faciliter son entreprise ou sa fuite ;
- la nuit.

ARTICLE 28

Le vol d'information ou la tentative de vol d'information est puni de vingt ans d'emprisonnement et de 10.000.000 de francs CFA d'amende, s'il est accompagné de l'une des circonstances ci-après :

- lorsque l'auteur ou le complice est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- lorsque l'auteur ou le complice a fait usage d'une arme ayant entraîné des blessures ou la mort de la victime.

ARTICLE 29

Lorsqu'elle est faite intentionnellement et sans droit, la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission d'un vol d'information, ou l'usage d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions prévues par la présente loi, est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée d'entre elles.

ARTICLE 30

Lorsque les faits punis par la présente loi portent sur un système d'information ou un programme de traitement de données protégé par un code d'accès secret, la peine encourue ne peut être inférieure à dix ans d'emprisonnement.

ARTICLE 31

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de 1.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque de mauvaise foi, ouvre, supprime, retarde ou détourne des correspondances électroniques arrivées ou non à destination et adressées à un tiers, ou en prend frauduleusement connaissance.

Est puni des mêmes peines, quiconque de mauvaise foi, intercepte, détourne, utilise ou divulgue des correspondances électroniques émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

ARTICLE 32

Les personnes condamnées pour les délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation du moyen qui a servi à commettre l'infraction ou qui était destiné à la commission de l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- la fermeture, pour une durée de cinq ans s'il y a lieu, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion, pour une durée de cinq ans, des marchés publics ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, aux frais du condamné.

CHAPITRE 4 - ATTEINTES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 33

Sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 500.000 à 100.000.000 de francs CFA, les atteintes à la propriété intellectuelle commises au moyen d'un système d'information.

Constitue une atteinte à la propriété intellectuelle :

- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, de représenter ou de mettre à la disposition du public sur un système d'information ou un support numérique ou analogique, intégralement ou partiellement une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin ;
- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de traduire ou d'adapter une œuvre de l'esprit par le biais d'un programme informatique ou de mettre cette traduction ou adaptation sur un système d'information ou un support numérique ou analogique à la disposition du public ;
- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, d'utiliser, de vendre, de dénaturer, de dénigrer une marque, une raison sociale, un nom commercial, un nom de domaine Internet ou tout autre signe distinctif appartenant à un tiers par le biais d'un système d'information ouvert au public ou par le biais d'un programme informatique ou sur un support numérique ou analogique ;
- le fait, en toute connaissance de cause, d'exploiter par reproduction ou par représentation une œuvre de l'esprit mise de façon illicite à disposition du public sur un réseau de communication électronique ;
- le fait, en toute connaissance de cause, sans droit, de vendre ou de mettre à disposition du public par reproduction ou par représentation un bien ou un produit protégé par un brevet d'invention.

ARTICLE 34

Ne constituent pas une atteinte à la propriété intellectuelle lorsqu'elles sont réalisées par le biais d'un système ou un programme informatique ou électronique :

- les copies ou reproductions d'œuvres de l'esprit strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exclusion des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour

des fins identiques ou similaires à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ;

- les analyses et courtes citations, sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur de l'œuvre et de la source, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- la parodie et la caricature de l'œuvre originale réalisée sans intention de nuire à l'image et à l'honorabilité de l'auteur de ladite œuvre ;
- les copies ou reproductions provisoires présentant un caractère transitoire et accessoire lorsqu'elles sont une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elles ont pour objet de permettre la transmission ou l'utilisation licite de l'œuvre sur un système d'information ou électronique ;
- la reproduction et la représentation réalisée à des fins non lucratives par des personnes morales de droit public et par des établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les services d'archives, les musées, les centres de documentation et les espaces culturels multimédias, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques dont le niveau d'incapacité est reconnu dans un certificat médical dûment établi ;
- la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;
- la reproduction et la représentation d'œuvre de l'esprit réalisée à des fins exclusivement pédagogiques par les enseignants et les chercheurs dans le cadre strict de leurs enseignements ou de leurs recherches pour leurs élèves et étudiants ou pour d'autres enseignants et chercheurs directement concernés, sous réserve que cette reproduction ou représentation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale ou lucrative.

ARTICLE 35

L'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit peuvent faire obstacle à la copie de l'œuvre en limitant le droit de copie reconnu par la présente loi, notamment, par la mise en œuvre de mesures techniques de protection lorsque la mise en œuvre du droit de copie porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou cause un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur.

On entend par mesure technique de protection, toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction de contrôle des utilisations de l'œuvre ou de limitation des copies de l'œuvre considérée.

L'utilisateur doit être clairement informé de l'existence des mesures techniques de protection sur l'œuvre qu'il acquiert ou utilise et sur les fonctions de ces mesures techniques, notamment si elles interdisent ou non l'usage de l'œuvre sur d'autres systèmes d'information ou d'exploitation.

ARTICLE 36

Le titulaire d'un service d'accès à internet ou à tout réseau de communication électronique est tenu de veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins manifestement illicites, notamment de reproduction ou de représentation d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation de leurs auteurs ou leurs ayants droit. En cas de non-respect de cette obligation, il peut être poursuivi pour complicité par fourniture de moyen.

CHAPITRE 5 - AGISSEMENTS ILLICITES SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

ARTICLE 37

L'organisation des jeux d'argent sur les réseaux de communication électronique est placée sous un régime de droits exclusifs de l'Etat concédés à un nombre restreint d'opérateurs.

ARTICLE 38

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs CFA, quiconque sans autorisation, organise des jeux d'argent illicites en ligne caractérisés par la tenue de jeux de hasard, de loterie illicite, de publicité de loterie prohibée, de prise de paris illicite sur les réseaux de communication électronique.

ARTICLE 39

Sont interdits les transferts d'argent par cartes de paiement ou par virement ou par tout autre moyen de paiement effectués par des personnes physiques ou morales dans le cadre de jeux d'argent illicites sur les réseaux de communication électronique.

Les établissements bancaires ou financiers exerçant sur le territoire national veillent au respect de cette interdiction. Ces établissements notifient aux autorités compétentes toute violation constatée ou tentative de violation de cette interdiction.

ARTICLE 40

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque ne respecte pas l'interdiction de transfert d'argent.

La peine encourue par la personne morale responsable est le double de l'amende prévue pour la personne physique ayant commis l'infraction.

Si le transfert est effectué à destination de l'étranger, l'infraction commise constitue également une infraction à la réglementation régissant les relations financières extérieures et elle est punie sans préjudice des dispositions de la loi relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 41

Les juridictions nationales sont compétentes pour constater ou punir les infractions lorsque les activités de jeux d'argent illicites sont offertes à partir du territoire national ou sont accessibles aux utilisateurs des réseaux de communication électronique à partir du territoire national et qu'il existe un lien suffisant, substantiel ou

significatif entre la prestation illicite offerte aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne et le territoire national, notamment, par la langue utilisée, la monnaie employée, les produits proposés, le nom de domaine utilisé par le site proposant ladite prestation.

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICE EN LIGNE

ARTICLE 42

L'accès au service internet à partir d'un cybercafé situé sur le territoire national est soumis à l'identification préalable des usagers.

Les exploitants de cybercafé sont tenus de procéder à cette identification suivant les modalités fixées par décret.

ARTICLE 43

Le mineur de moins de dix ans ne peut accéder à un cybercafé qu'accompagné d'un adulte.

L'accès à internet dans un cybercafé pour un mineur de moins de dix-huit ans est un accès limité, qui exclut les sites web à caractère pornographique, violent, raciste ou dégradant et de manière générale tous les sites web portant atteinte à la dignité humaine ou incitant à l'incivisme.

ARTICLE 44

Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

ARTICLE 45

Est puni d'une peine d'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque ne respecte pas l'obligation d'information et de mise à disposition de moyens techniques de filtrage.

Le fournisseur de services offrant un accès à des services de communication ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage direct et permanent pour mise à disposition de contenus, est tenu, sur décision du juge compétent, de suspendre immédiatement l'accès auxdits services ou contenus.

ARTICLE 46

Les personnes physiques ou morales qui offrent un accès à des services de communication en ligne ou qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services :

- si elles n'avaient effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;
- si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ;
- si le retrait de ces données n'a pas été ordonné par un tribunal.

ARTICLE 47

La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes mentionnées à l'article précédent, lorsqu'il leur est notifié par la victime ou par une personne intéressée, les activités illicites ou les faits et circonstances faisant apparaître ce caractère. Pour être prise en compte la notification doit comporter les éléments suivants :

- si l'auteur de la notification est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si l'auteur de la notification est une personne morale : sa dénomination et son siège social ;

- les nom, prénoms et domicile du destinataire du service en cause ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise sur le réseau ;
- les droits et les motifs pour lesquels le retrait du contenu litigieux est demandé ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à défaut à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

ARTICLE 48

La procédure de notification des faits ou d'activités illicites prévue à l'article précédent n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'une des personnes concernées par les exceptions prévues à l'article 47 de la présente loi.

ARTICLE 49

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, le fait, pour toute personne de présenter de mauvaise foi aux personnes mentionnées à l'article 47 de la présente loi, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion.

ARTICLE 50

Les personnes mentionnées à l'article 47 de la présente loi ne sont pas soumises à une obligation de surveillance des informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Toutefois, l'autorité judiciaire peut requérir de ces personnes une surveillance ciblée et temporaire des activités exercées par le biais de leurs services.

ARTICLE 51

Les fournisseurs d'accès internet sont tenus de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible sur leur site internet permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type d'activités illicites et sont tenus de rendre publics les moyens consacrés à cette lutte.

Les fournisseurs d'accès internet sont tenus également d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services.

Tout manquement aux obligations définies ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 52

L'autorité judiciaire peut prescrire, à toute personne mentionnée à l'article 47 de la présente loi, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication électronique.

Tout manquement aux prescriptions judiciaires définies ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 53

Les personnes mentionnées à l'article 47 de la présente loi sont tenues de détenir et de conserver sur une période de trois ans les données informatiques de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création d'un contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'autorité judiciaire peut requérir auprès de ces personnes la communication des données d'identification des destinataires des services dont elles sont prestataires.

ARTICLE 54

Les personnes mentionnées à l'article 47 de la présente loi sont tenues de mettre à la disposition du public en ligne leurs propres données permettant de les identifier lorsque leurs services sont offerts à partir du territoire national ou sont accessibles à partir de ce territoire et destinés aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne dudit territoire.

Ces données d'identification doivent comporter les éléments suivants :

- s'il s'agit de personnes physiques : leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale et l'adresse de leur siège social, leur numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social et leur adresse électronique.

Toutefois, les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication électronique peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination sociale et l'adresse de la personne mentionnée à l'article 47 de la présente loi, sous réserve d'avoir satisfait auprès de cette dernière à son obligation d'identification telle que prévue ci-dessus.

ARTICLE 55

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA le fait pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 47 de la présente loi, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux articles 53 et 54 ci-dessus.

ARTICLE 56

Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
- lorsqu'elle sélectionne le destinataire de la transmission ;
- lorsqu'elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

ARTICLE 57

Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que si :

- elle a modifié ces contenus et ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
- elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

CHAPITRE 7 - ADAPTATION DES INFRACTIONS CLASSIQUES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 58

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de créer, de diffuser ou de mettre à disposition sous quelque forme, que ce soient des écrits, messages, photos, sons, vidéos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système d'information.

L'infraction ci-dessus définie est un délit.

ARTICLE 59

Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de menacer autrui de mort ou de violence par le biais d'un système d'information.

Lorsque la menace a un caractère raciste, xénophobe, ethnique, religieux ou fait référence à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, la peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans et l'amende est de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA.

L'infraction ci-dessus définie est un délit.

ARTICLE 60

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de proférer ou d'émettre toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 61

Est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 75.000.000 à 100.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de nier, d'approuver ou de justifier, intentionnellement, des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 62

Est puni de un mois à cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 63

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de diffuser ou de mettre à disposition d'autrui par le biais d'un système d'information, sauf à destination des personnes autorisées, un mode d'emploi ou un procédé permettant la fabrication de moyens de destruction de nature à porter atteinte à la vie, aux biens ou à l'environnement.

ARTICLE 64

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de diffuser ou de mettre à disposition d'autrui, par le biais d'un système d'information, des procédés ou des informations d'incitation au suicide.

ARTICLE 65

Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de communiquer ou de divulguer par le biais d'un système d'information, une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise.

Est puni des mêmes peines, le fait de communiquer ou de divulguer par le biais d'un système d'information, une fausse information faisant croire à un sinistre ou à toute autre situation d'urgence.

ARTICLE 66

Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de menacer de commettre par le biais d'un système d'information, une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes, lorsqu'elle est matérialisée par un écrit, une image, un son, une vidéo ou toute autre donnée.

ARTICLE 67

Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie, le fait pour un Ivoirien :

- de livrer ou de s'assurer de la possession en vue de la livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère par le biais d'un système d'information, un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu (e) secret dans l'intérêt de la Défense nationale ;
- de détruire ou de laisser détruire un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu (e) secret dans l'intérêt de la Défense nationale, en vue de favoriser un pays étranger ou une personne physique ou morale étrangère.

ARTICLE 68

Est coupable d'espionnage et puni de l'emprisonnement à vie, le fait pour un étranger :

- de livrer ou de s'assurer de la possession en vue de la livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère par le biais d'un système d'information, un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu (e) secret dans l'intérêt de la Défense nationale ;

- de détruire ou de laisser détruire un tel renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu (e) secret dans l'intérêt de la Défense nationale, en vue de favoriser un pays étranger ou une personne physique ou morale étrangère.

ARTICLE 69

Toute personne morale, à l'exception de l'Etat est pénalement responsable des infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour son compte par ses représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La peine encourue par les personnes morales responsables est le double de l'amende prévue pour la personne physique ayant commis l'infraction.

ARTICLE 70

En cas de condamnation au titre de la présente loi, outre la publicité de la condamnation ordonnée et exécutée, conformément à l'article 75 du Code pénal, le juge peut prononcer à titre complémentaire, la confiscation spéciale la privation des droits et l'interdiction de séjour prévues respectivement aux articles 63, 66 et 80 du Code pénal.

CHAPITRE 8 - PROCEDURE PENALE EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE

ARTICLE 71

Les officiers de police judiciaire définis à l'article 16 nouveau du Code de Procédure pénale, les experts agréés auprès des tribunaux et toute autre personne dont les compétences sont requises, serment préalablement prêté, peuvent procéder aux opérations prévues par la présente loi.

Les autorités compétentes visées ci-dessus n'ayant pas la qualité d'officier de Police judiciaire ne peuvent procéder à une perquisition qu'en présence de ces officiers.

ARTICLE 72

Les données relatives aux abonnés doivent être conservées par les fournisseurs de services. Cette obligation impose aux fournisseurs de services de conserver et de protéger l'intégrité desdites données pendant une durée de dix ans.

Lorsqu'il est impossible de retrouver l'auteur d'une communication électronique pour défaut de conservation des données relatives aux abonnés, le fournisseur de services encourt une peine d'amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 73

Lorsque dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, il y a des raisons de penser que des données informatiques spécifiées, y compris des données relatives aux abonnés et au trafic, stockées au moyen d'un système d'information, sont susceptibles de perte ou de modification, l'autorité compétente procède ou fait procéder à la conservation immédiate desdites données.

La personne physique ou morale à qui injonction est faite, conserve et protège l'intégrité desdites données pendant une durée aussi longue que nécessaire pour les besoins de l'enquête ou l'instruction.

ARTICLE 74

L'autorité compétente, sur réquisition du procureur ou ordonnance du juge d'instruction, peut requérir :

- de toute personne physique ou morale, l'obligation de communiquer des données spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système d'information ou un support de stockage informatique ;
- d'un fournisseur de services, de communiquer les données spécifiées relatives au trafic et aux abonnés en sa possession ou sous son contrôle.

ARTICLE 75

L'autorité compétente peut, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale, accéder à un système d'information ou à un support de stockage numérique et à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou ledit support se trouvant sur les lieux de la perquisition.

L'autorité compétente peut également accéder à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système d'information, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système d'information situé hors du territoire national, elles sont recueillies par l'autorité compétente, sous réserve du respect des engagements internationaux.

ARTICLE 76

L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale, procéder à la saisie des systèmes informatiques, des supports de stockage informatique ou procéder à la copie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité.

Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur décision du juge, à l'effacement définitif sur le support physique qui n'a pas été placé sous-main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque les systèmes informatiques ou les supports de stockage informatique sont mis sous scellés, ils ne peuvent être ouverts que selon les modalités prévues par le Code de Procédure pénale.

ARTICLE 77

L'autorité compétente, sur réquisition du procureur ou ordonnance du juge d'instruction, est habilitée :

- à collecter ou enregistrer par tout moyen technique les données relatives au trafic ou au contenu associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système d'information ;
- à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, à collecter ou enregistrer par tout moyen technique ou prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au trafic ou au contenu associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système d'information.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les fournisseurs de services pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière de l'Etat.

ARTICLE 78

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque refuse de déférer à la demande du procureur ou du juge d'instruction.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle encourt une peine d'amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 79

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

3-
LOI N° 2013-546 DU 30 JUILLET 2013
RELATIVE AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Les définitions des instruments juridiques de la CEDEAO, de l'Union africaine ou de l'Union internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

activité de cryptologie, toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;

archivage électronique sécurisé, l'ensemble des modalités de conservation et de gestion des archives électroniques destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire ;

certificat électronique, un document numérique permettant de valider le lien entre une signature électronique et son signataire ;

chiffrement, toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;

commerce électronique, toute activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même si elles ne sont pas rémunérées par les bénéficiaires ;

communication électronique, toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéo par voie électromagnétique ;

conventions secrètes, toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

courrier électronique, tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

cryptologie, la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

document, le résultat d'une série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur média et leurs modalités de transmission ;

échange de données informatisées (EDI), tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

écrit, toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

fournisseur de services, toute personne morale qui fournit au public des services de communication électronique ou des prestations informatiques ;

information, tout élément de connaissance pouvant revêtir notamment la forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

infrastructures critiques, les installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'Etat ;

message électronique, toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

moyens de cryptologie, l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ou tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrits ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète ;

pays tiers, tout Etat non membre de la CEDEAO ;

prestation de cryptologie, toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte de soi ou d'autrui, des moyens de cryptologie ;

prestataire de services de cryptologie, toute personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie ;

prospection directe, tout envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

signature électronique, toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

sms, le sigle anglo-saxon signifiant « short message service » (en français : service de message court) ;

surveillance, toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, les images, les paroles, les écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile.

CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La présente loi a pour objet de régir les transactions électroniques.

ARTICLE 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les échanges ou transactions, de quelque nature qu'ils soient, prenant la forme d'un message ou d'un document électronique.

Les échanges ou transactions électroniques restent néanmoins soumis aux dispositions non contraires applicables en matière commerciale et civile, notamment les Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le Code civil.

ARTICLE 4

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les jeux d'argent, même sous forme de paris et de loteries ;
- les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- les activités exercées par les notaires.

CHAPITRE 3 - COMMERCE ELECTRONIQUE

ARTICLE 5

Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui exerce le commerce électronique est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou dénomination sociale ;

2) l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

3) si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier pour les entreprises ou à l'obligation de déclaration pour les associations, le numéro de son inscription ou de sa déclaration, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4) si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, le numéro d'identification fiscale correspondant ;

5) si son activité est soumise à un régime d'autorisation ou d'agrément, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivré ainsi que les références complètes de l'agrément ;

6) si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale qui exerce le commerce électronique, tel que défini à l'article premier de la présente loi, doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer ce prix de manière claire et non ambiguë, et notamment préciser si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

ARTICLE 7

Toute personne physique ou morale exerçant le commerce électronique, tel que défini à l'article premier de la présente loi est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au cocontractant, soit à un cas de force majeure.

ARTICLE 8

Les activités entrant dans le champ du commerce électronique sont soumises aux lois ivoiriennes, dès lors que l'une des parties est établie en Côte d'Ivoire, y a une résidence ou est de nationalité ivoirienne.

L'application de l'alinéa précédent est sans préjudice de la liberté des parties de choisir la loi applicable à leurs transactions. Toutefois, le choix par les parties de la loi applicable à leurs transactions ne peut avoir pour but ni pour effet :

1) de priver le consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions des lois ivoiriennes en matière de protection des droits du consommateur ;

2) de déroger aux règles de forme prévues par les lois ivoiriennes en matière d'obligations conventionnelles, notamment celles relatives à la vente de bien immobilier situé sur le territoire national ;

3) de déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire national ;

4) de déroger aux obligations de la réglementation régissant les relations financières extérieures de la Côte d'Ivoire, notamment en matière de domiciliation des exportations ainsi que du rapatriement des recettes d'exportation.

ARTICLE 9

En l'absence de choix de la loi applicable par les parties, les lois ivoiriennes s'appliquent à leurs transactions lorsque les activités de l'une au moins des parties sont exercées à partir du territoire national ou sont accessibles aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne à partir du territoire national et qu'il existe un lien suffisant, substantiel ou significatif entre la prestation offerte aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne et le territoire national, notamment, par la langue utilisée, la monnaie employée, les produits proposés, le nom de domaine utilisé par le site proposant ladite prestation.

CHAPITRE 4 - PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 10

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par voie de communication électronique, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

ARTICLE 11

Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ceux-ci sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

ARTICLE 12

Les sanctions prévues à l'article premier de la loi n°63-301 du 28 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables aux activités du commerce électronique.

ARTICLE 13

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 de francs à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce le commerce électronique en violation des dispositions des articles 5 à 11 de la présente loi.

ARTICLE 14

Est interdite la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel ou d'émission de SMS, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait de la prospection directe par voie électronique en violation de l'interdiction prévue au présent article.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

- 1) les coordonnées du destinataire ont été recueillies, en toute connaissance de cause, directement auprès de lui-même ;
- 2) la prospection directe est adressée aux abonnés ou clients d'une personne physique ou morale qui a recueilli leurs coordonnées, en toute connaissance de cause pour des produits ou services analogues.

ARTICLE 15

Les messages envoyés par des moyens électroniques à des fins de prospection directe doivent indiquer des coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent, sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

ARTICLE 16

Le consentement des personnes, dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, doit être sollicité par voie de courrier électronique, avant toute utilisation de celles-ci à compter de son entrée en vigueur.

CHAPITRE 5 - CONCLUSION DE CONTRAT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 17

Nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique, à défaut de dispositions légales contraires.

ARTICLE 18

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services objets de la transaction.

ARTICLE 19

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par voie électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce procédé.

ARTICLE 20

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par voie électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

ARTICLE 21

Le fournisseur qui propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition du public les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre doit énoncer, en outre :

- 1) les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2) les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4) en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5) les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

ARTICLE 22

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et du prix total et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre, après réception de la commande et correction d'éventuelles erreurs, envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus, lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement entre professionnels par échange de courriers électroniques ou d'EDI.

CHAPITRE 6 - DE L'ECRIT SOUS FORME ELECTRONIQUE

ARTICLE 23

L'écrit sous forme électronique est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve de l'identification de la personne dont il émane et de sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

ARTICLE 24

Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve par écrit ou preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support utilisé.

ARTICLE 25

La copie ou la reproduction d'un acte passé par voie électronique sur support papier a la même force probante que cet acte, sous réserve de la preuve de l'intégrité du document copié ou reproduit.

ARTICLE 26

En cas de contestation de l'originalité ou de l'intégrité de la copie ou de la reproduction sur support papier de l'acte passé par voie électronique, la juridiction compétente peut recourir à la désignation d'un expert en la matière.

ARTICLE 27

Lorsqu'un écrit, est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions définies par décret, pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 28

Les dispositions de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables :

1) aux actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

2) aux actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

ARTICLE 29

Dans l'hypothèse où il est exigé une mention manuscrite de la part de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Lorsque celui qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut écrire, il doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte, l'identité de la personne qui s'oblige, son accord, leurs propres identités, et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés.

La présence des témoins certificateurs dispense celui qui s'oblige électroniquement de l'accomplissement des formalités de la mention manuscrite.

ARTICLE 30

La remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception. Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, vaut lecture.

ARTICLE 31

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

ARTICLE 32

L'exigence de l'envoi d'un écrit en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous la forme électronique si celui-ci peut être imprimé par le destinataire.

ARTICLE 33

L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'il convient et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

ARTICLE 34

Une lettre recommandée peut être envoyée par courrier électronique, à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers, selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou adressé à celui-ci par voie électronique.

Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs relativement au même objet.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

ARTICLE 35

Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

CHAPITRE 7 - LA SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 36

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte.

Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 37

Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature manuscrite.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Une signature électronique sécurisée est une signature électronique qui satisfait aux exigences fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

ARTICLE 38

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi dans un Etat étranger a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire établi sur le territoire national, dès lors :

- que le prestataire satisfait aux exigences fixées par la présente loi et ses textes d'application ;
- qu'un accord bilatéral ou multilatéral avec cet Etat étranger l'a expressément prévu.

ARTICLE 39

Sous réserve d'une disposition légale, nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

CHAPITRE 8 - L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ELECTRONIQUES

ARTICLE 40

Sous réserve des dispositions légales prévoyant un délai plus court, la conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix ans et dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le document doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
- le document doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du document, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

ARTICLE 41

L'archivage électronique doit garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et des transactions électroniques conservés par ce moyen.

ARTICLE 42

L'archivage électronique consiste à mettre en place des actions, des outils et des méthodes pour conserver à moyen et à long terme des informations sélectionnées dans le but de les exploiter ou de les réutiliser.

Les données concernées doivent être structurées, indexées et conservées sur des formats appropriés à la conservation et à la migration.

L'archivage doit garantir dans leur intégrité la restitution des données conservées ou leur accessibilité dans un contexte technologique changeant.

ARTICLE 43

Les règles de l'archivage électronique s'appliquent indifféremment aux documents numérisés et aux documents conçus initialement sur support électronique.

ARTICLE 44

La valeur juridique des archives ne peut être déniée du seul fait de l'archivage électronique mis en œuvre.

ARTICLE 45

Les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique, en vue de conserver la valeur juridique à long terme des documents électroniques, sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 9 - DES MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

ARTICLE 46

Les moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.

ARTICLE 47

La fourniture de prestations de cryptologie est soumise à des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret définit les conditions de fourniture des prestations de cryptologie, au regard des impératifs de défense nationale et de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

ARTICLE 48

Les personnes fournissant des prestations de cryptologie sont assujetties au secret professionnel.

Les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions, sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou de négligence.

ARTICLE 49

Lorsqu'un fournisseur de prestations de cryptologie ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujetti, l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC, peut prononcer à son égard l'interdiction d'exercer la profession de prestataire de cryptologie et le retrait des moyens de cryptologie concernés.

CHAPITRE 10 - REDEVANCE ET AUDIT DES SYSTEMES D'INFORMATION

ARTICLE 50

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information. A cet effet, elle :

- procède à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de transactions électroniques ;
- délivre les certificats électroniques.

ARTICLE 51

L'audit, le contrôle des systèmes d'information et la certification électronique sont soumis à redevance.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement et de recouvrement de la redevance sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 52

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

4-
LOI N°2013-702 DU 10 OCTOBRE 2013
PORTANT CODE DES POSTES

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

acheminement, les prestations et opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires ;

affranchissement, la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen, notamment, de timbre-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de toute autre marque autorisée ;

agrément d'exploitation, l'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation à une personne morale et qui confère à celle-ci des droits et des obligations spécifiques au titre des services postaux libres ;

autorisation, l'acte administratif délivré par l'Autorité de Régulation et qui confère à une personne morale le droit de fournir et d'exploiter des services postaux sur le territoire national suivant les modalités fixées par la présente loi et le cahier des charges ;

boîtes postales, les installations physiques attribuées aux utilisateurs ou clients par un opérateur postal sur abonnement pour la réception de leurs envois ;

cahier des charges, l'acte administratif définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux par un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation de services postaux ;

collecte, l'ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès et de centralisation vers le bureau de distribution ;

colis postal, l'envoi postal d'un poids n'excédant pas 31,5 kilogrammes et contenant des marchandises ou documents avec ou sans valeur déclarée ;

courrier électronique, tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication électronique, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement

terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère. Il désigne également le service postal qui utilise la voie électronique pour transmettre des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique au moyen de terminaux appropriés. L'exploitation commerciale du service du courrier électronique est constituée par l'ensemble des prestations et opérations réalisées, dans un but lucratif, à travers des installations et terminaux appropriés pour le traitement de courrier ;

dépôt, l'action par laquelle l'utilisateur ou le client confie un envoi postal à un opérateur aux fins de distribution immédiate ou l'acheminement vers son destinataire ;

distribution, le processus de tri au centre de distribution et de remise des envois postaux aux destinataires ;

envoi de correspondance, la communication écrite qui doit être acheminée par un opérateur et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les cécogrammes ne sont pas considérés comme des envois de correspondance ;

envoi postal, l'envoi portant une adresse postale ou géographique précise qui doit être acheminé par un opérateur. Il s'agit, outre des envois de correspondance, notamment, les envois de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques, de colis postaux contenant des marchandises ou des documents avec ou sans valeur déclarée, des correspondances électroniques et des cécogrammes ;

envoi postal express, l'envoi livré à domicile par porteur spécial aussitôt que possible après son arrivée au bureau de distribution ;

envoi recommandé, l'envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, de vol ou de détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur une preuve du dépôt de l'envoi postal et, le cas échéant, à sa demande, de sa remise au destinataire ;

envoi à valeur déclarée, l'envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, de vol ou de détérioration ;

licence d'exploitation postale, l'acte administratif par lequel le Gouvernement autorise une personne morale à fournir le service universel postal sur le territoire national ;

mandat, la prestation qui consiste à transférer des fonds par voie postale, télégraphique, électronique ou par tout autre moyen et à les remettre au destinataire ;

opérateur, toute personne morale exploitant un service postal ;

opérateur autorisé, la personne morale titulaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation pour effectuer certaines prestations de service postal ;

opération ou prestation postale, la collecte, l'acheminement et la distribution sur l'ensemble du territoire national des envois postaux par des personnes physiques ou morales, destinés à être adressés à des tiers, à l'exception des envois dont la collecte, l'acheminement et la distribution sont interdits par la présente loi ainsi que l'exploitation commerciale des timbres et mandats-poste ;

point d'accès, les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire, où les envois postaux peuvent lui être confiés par les utilisateurs/clients ;

réseau postal public, l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par l'opérateur prestataire du service universel, en vue notamment de :

- la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel du courrier aux points d'accès sur l'ensemble ou sur une partie significative du territoire ;
- l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution, la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;

service autorisé, le service postal fourni par un opérateur autorisé ;

service déclaré, service postal libre dont l'exécution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation ;

service des mandats, l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement de titres pour l'exécution de transferts de fonds effectués par voie postale, télégraphique, électronique ou par tout autre moyen ;

service postal, l'exploitation commerciale de tout service de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux, quel que soit l'opérateur ;

service postal libre, le service postal exploité par le titulaire d'un agrément délivré par l'Autorité de Régulation et qui ne comporte pas d'obligation de service universel postal ;

service des valeurs à recouvrer, l'ensemble des prestations et opérations de recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables, sous réserves des exceptions déterminées par arrêté du ministre chargé des Postes ;

service des envois contre remboursement, l'ensemble des prestataires ou opérations d'expédition et de remise d'envois postaux contre remboursement, dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

service de distribution des imprimés de tout poids et de fournitures de bureau, l'ensemble des opérations de collecte et de distribution desdits documents et fournitures ;

usager ou client, toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes assurée par un opérateur concessionnaire ou autorisé ou d'une prestation ne relevant pas du service public et exécutée par un opérateur privé.

ARTICLE 2

En cas de difficulté d'interprétation d'une définition figurant à l'article premier de la présente loi ou en cas d'omission d'une définition, il est fait application des définitions de la Convention postale universelle et de ses arrangements en vigueur.

CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3

La présente loi a pour objet d'établir le cadre juridique et institutionnel de l'exercice des activités postales sur le territoire national.

ARTICLE 4

La présente loi s'applique aux différentes prestations et opérations postales réalisées sur le territoire national.

Elle s'applique également à tout envoi postal international entrant sur le territoire national ou en transit.

Tout capitaine ou commandant, membre de l'équipage ou passager d'un navire ou d'un aéronef arrivant dans un port ou un aéroport de Côte d'Ivoire est tenu de remettre, sur-le-champ, au bureau d'un opérateur postal du lieu d'arrivée tous les envois postaux, entrant dans le champ d'application de la présente loi, qui lui ont été confiés.

Les dispositions de cet article sont applicables à toute personne entrant en Côte d'Ivoire par traversée.

ARTICLE 5

Est exclu du champ d'application de la présente loi, le transport des correspondances et des documents effectué :

- entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise, par un de ses préposés ;
- à titre bénévole et gratuit, sans caractère régulier, par une personne physique pour un membre de sa famille ou une personne de sa connaissance ;
- par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur.

Est également exclu du champ d'application de la présente loi, le transport des sacs et dossiers de procédure policière ou judiciaire.

TITRE II - LES TYPES DE SERVICES POSTAUX

ARTICLE 6

Les services postaux sont constitués par le service universel postal, les services postaux soumis à autorisation et les services postaux libres.

CHAPITRE PREMIER - LE SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Section première - Principes d'exercice et contenu du service universel postal

ARTICLE 7

L'exercice du service universel postal est soumis à la délivrance d'une licence d'exploitation accordée par décret, pour une durée maximale de vingt ans, renouvelable.

ARTICLE 8

Le service universel postal est constitué par les opérations et prestations suivantes :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, n'excédant pas le poids de deux kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente-et-un virgule cinq kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux à valeur déclarée ;
- le service de distribution des imprimés de tout poids notamment les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques ;
- le service du courrier électronique.

Les limites maximales de poids fixées au présent article sont indexées sur les normes édictées en la matière par l'Union postale universelle. Toute modification de ces normes par l'Union postale universelle s'impose aux opérateurs prestataires du service universel postal, après la notification qui leur est faite par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 9

La licence d'exploitation postale est attribuée à une personne morale de droit ivoirien sur la base d'un cahier des charges. Ce cahier des charges est annexé à la licence d'exploitation postale.

Le cahier des charges est établi par l'Autorité de Régulation et approuvé par décret. Il définit les conditions minimales d'établissement et d'exploitation du service universel postal.

ARTICLE 10

L'obtention de la licence d'exploitation postale est soumise aux conditions suivantes :

- être une personne morale de droit ivoirien ;
- disposer des capacités techniques et financières ;
- présenter un plan d'exploitation de la licence d'exploitation postale conforme aux critères établis par le cahier des charges ;
- remplir les conditions de bonne moralité et de probité ;
- s'engager à respecter le cadre législatif et réglementaire applicable en matière postale, notamment la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 11

La licence d'exploitation postale est attribuée suite à une procédure d'appel d'offres. L'Autorité de Régulation procède à la sélection des personnes morales pouvant bénéficier de la licence d'exploitation postale selon une procédure d'appel d'offres ouverte.

Toutefois, l'Autorité de Régulation peut, pour des raisons objectives appliquer une procédure d'appel d'offres restreinte.

La sélection des candidats doit s'effectuer dans un délai raisonnable. Le résultat de l'appel d'offres fait l'objet d'une décision de l'Autorité de Régulation. Chaque candidat est informé du résultat de l'appel d'offres par une simple notification de l'Autorité de Régulation, au plus tard huit semaines après la réception du dossier d'appel d'offres. Ce délai peut être porté à quatre mois, dans des cas objectivement justifiés.

La licence d'exploitation postale et le cahier des charges annexé sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Section 2 - Conditions de fourniture du service universel postal

ARTICLE 12

Le service universel postal est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

La fourniture du service universel postal doit permettre l'accès de tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, à des services postaux répondant aux exigences de prix abordable et aux normes de qualité définies par le cahier des charges.

A cet effet, les prestations rendues au titre du service universel postal doivent :

- garantir la confidentialité de la correspondance, le respect du secret professionnel et la protection de la vie privée ;
- être identiques pour tous les usagers ou clients se trouvant dans des conditions comparables ;
- être non discriminatoires, sous quelque forme que ce soit, et notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique ;
- être permanentes et régulières sur tout le territoire, sauf cas de force majeure ou de fait du prince ;
- être adaptées à mesure et en fonction de l'évolution de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs ou clients.

Les services postaux doivent être fournis de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. Les conditions de fourniture des services aux personnes handicapées sont déterminées par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 12 de la présente loi ne font pas obstacle aux mesures que l'Etat peut prendre, conformément à la législation en vigueur, pour des raisons touchant à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat et pour les besoins des enquêtes judiciaires ou douanières diligentées par les autorités compétentes.

ARTICLE 14

Le service universel postal est assuré :

- tous les jours ouvrables et, le cas échéant, tous les jours de la semaine dans certains secteurs professionnels spécifiques ou pour des raisons géographiques dans les conditions déterminées par arrêté du ministre en charge des Postes ;
- sur toute l'étendue du territoire national aux points d'accès figurant au cahier des charges de l'opérateur prestataire du service universel postal ;
- à des prix accessibles, tenant compte du poids, du coût de revient, du mode et de la vitesse d'acheminement ;
- en conformité aux normes de qualité de service définies dans les conditions de l'article 16 de la présente loi.

ARTICLE 15

Chaque opérateur prestataire du service universel postal doit disposer d'un réseau postal public de couverture nationale.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, et après avis du ministre chargé des Postes, l'Autorité de Régulation peut :

- limiter la couverture du territoire national par cet opérateur à une partie seulement de ce territoire ou à certaines destinations ;
- limiter, en certains points d'accès du réseau, la collecte et la distribution à un nombre limité de jours ouvrables par semaine ;
- renforcer, en certains points d'accès du réseau, le nombre d'opérations de collecte et de distribution par jour ouvrable.

ARTICLE 16

Les dimensions minimales et maximales des envois postaux traités par les opérateurs prestataires du service universel postal sont fixées en référence aux normes définies par l'Union postale universelle.

ARTICLE 17

Les normes de qualité minimale des prestations fournies au titre du service universel postal sont fixées par arrêté du ministre chargé des Postes, sur proposition de l'Autorité de Régulation, et transcrites dans le cahier des charges de chaque opérateur prestataire du service universel postal.

La qualité des prestations du service universel postal est contrôlée par l'Autorité de Régulation qui applique les sanctions prévues à l'article 58 de la présente loi, en cas de manquement.

ARTICLE 18

Les tarifs des prestations et opérations relevant du service universel postal sont fixés de façon transparente et non discriminatoire.

La structure des tarifs, les conditions et modalités de fixation, de révision des prix des prestations et opérations du service universel postal sont fixées par le cahier des charges

La révision des tarifs intervient, à l'initiative de l'opérateur prestataire du service universel postal, en application du cahier des charges, au maximum une fois par an, sauf circonstances exceptionnelles prévues au cahier des charges et constatées par l'Autorité de Régulation. Cette révision des tarifs est approuvée par l'Autorité de Régulation après avis du ministre en charge des Postes.

ARTICLE 19

Il est institué une contribution au financement du service universel postal à la charge des opérateurs des services postaux dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 20

La contribution au financement du service universel postal est recouvrée par l'Autorité de Régulation selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, applicables aux créances de l'Etat. Le montant versé par chaque opérateur est constaté par l'Autorité de Régulation.

En cas de défaillance d'un opérateur au titre de sa contribution au financement du service universel postal, l'Autorité de Régulation applique à son encontre l'une des sanctions prévues à l'article 58 de la présente loi.

ARTICLE 21

La contribution au financement du service universel postal est affectée au financement des charges non couvertes par les recettes et produits du service universel postal. Le programme de financement des charges du service universel est arrêté chaque année par le ministre chargé des Postes, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Le financement des charges du service universel postal doit couvrir entièrement le déficit résultant du différentiel entre les recettes encaissées au titre du service universel postal, d'une part, et les dépenses effectuées pour la réalisation dudit service, d'autre part.

ARTICLE 22

Les prestations et opérations du service universel postal sont réalisées et fournies aux usagers ou clients dans le respect des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application, du cahier des charges et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23

Les mandats par voie postale, notamment par carte, lettre ou télégraphie, qui relèvent des prestations et opérations du service connexe de courrier, sont fournis par le titulaire d'une licence

d'exploitation postale. Il les réalise et les fournit aux utilisateurs ou clients dans le respect des dispositions de la présente loi, de ses décrets d'application, du cahier des charges et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24

Le service d'émission prévu à l'article 42 de la présente loi, peut être fourni par tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 25

Tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale est tenu d'accomplir les services et missions d'intérêt général, ci-après :

- des services et missions administratifs ou économiques de l'Etat ;
- des services et missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité ;
- des services et missions de l'Etat en matière d'aménagement du territoire.

Les services obligatoires et les missions d'intérêt général sont fixés par le cahier des charges qui précise les modalités de leur financement.

Constituent également des services obligatoires et des missions d'intérêt général, les prestations et opérations définies par les décrets d'application de la présente loi, qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou clients ou pour favoriser certaines activités.

ARTICLE 26

Le cahier des charges fixe les droits et obligations de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale, les conditions et modalités d'exécution du service universel postal, le cadre général dans lequel sont exercées ces activités, les principes et procédures

selon lesquels sont fixés ses tarifs, le cas échéant, les services ou les missions d'intérêt général imposés, ainsi que la durée, les conditions de cessation de ses activités, de modification des cahiers de charges et de renouvellement de la licence.

ARTICLE 27

Le cahier des charges précise :

- la nature, la qualité et la disponibilité des services postaux offerts ;
- les conditions et modalités de la réalisation des objectifs fixés ;
- la définition des services et des missions d'intérêt général ainsi que les conditions et modalités de leur réalisation, de leur durée et de leur rémunération en veillant à ce qu'elle favorise, au mieux, l'accès au service universel postal et qu'elle garantisse la couverture des charges en résultant ;
- les conditions et modalités de couverture et de desserte de l'ensemble du territoire national ;
- les conditions d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, notamment de création et de suppression des bureaux de poste ;
- les conditions de détermination et de modification de la tarification applicable à chaque prestation ;
- les conditions et modalités dans lesquelles sont assurés l'égalité de traitement des usagers ou clients, la neutralité et la confidentialité des services, ainsi que le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations.

Le cahier des charges contient également des dispositions faisant obligation de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte.

ARTICLE 28

La responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ne peut être engagée pour perte d'envois postaux ordinaires, sauf pour faute dûment prouvée par l'expéditeur.

La perte, la détérioration, la spoliation d'objets insérés dans des envois recommandés donnent droit, sauf en cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'Autorité de Régulation, conformément aux normes édictées par l'Union postale universelle.

Le titulaire d'une licence d'exploitation postale est libéré par la remise, contre décharge, des envois de correspondances recommandés au destinataire ou à son fondé de pouvoir, et par la remise, contre décharge, des autres envois recommandés, soit au mandataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

En cas de perte, par force majeure, des valeurs insérées dans des envois à valeur déclarée, l'indemnisation de l'expéditeur ou du destinataire est fixée de façon forfaitaire, conformément aux normes édictées par l'Union postale universelle.

Le titulaire d'une licence d'exploitation postale est libéré par la remise des envois à valeur déclarée dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné décharge.

Les envois de bijoux et autres objets précieux doivent obligatoirement être déclarés. Ils ne peuvent être assimilés aux envois à valeur déclarée quant à la responsabilité de l'opérateur concerné. L'indemnisation de l'expéditeur ou du destinataire est déterminée, préalablement à l'envoi, d'accord-partie entre l'expéditeur et l'opérateur concerné.

Le titulaire d'une licence d'exploitation postale, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogé dans tous les droits du propriétaire, destinataire ou expéditeur, le cas échéant. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'opérateur concerné, au moment du dépôt desdits envois, la nature des valeurs déclarées, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

ARTICLE 29

La responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale peut être engagée en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes aux lettres, des boîtes postales ou équipements destinés à recevoir des envois postaux.

ARTICLE 30

Le titulaire d'une licence d'exploitation postale ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de retard dans la distribution ou en cas de non-remise dans le délai fixé. Il peut, néanmoins, faire l'objet de sanction pécuniaire de la part de l'Autorité de Régulation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que ce retard ou la non-remise est imputable à un cas de force majeure.

ARTICLE 31

Les réclamations concernant les envois postaux de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai de six mois, à compter du jour de dépôt de l'envoi. En cas de contestation, l'action en responsabilité ne peut être portée devant les juridictions compétentes qu'après la décision de l'Autorité de Régulation sur la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 2 - LES SERVICES SOUMIS A AUTORISATION

ARTICLE 32

Sont soumis à autorisation les services postaux suivants :

- Les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux kilogrammes ;
- les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq kilogrammes ;
- les prestations et opérations du service connexe de courrier.

Les tarifs des services postaux soumis à autorisation sont fixés librement.

ARTICLE 33

Les services connexes du courrier sont :

- les services de mandat par voie postale ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;
- le service de distribution des imprimés de tout poids, notamment, les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques et les fournitures de bureau ;
- le service du courrier électronique fourni au public contre rémunération

ARTICLE 34

Les services obligatoires et les missions d'intérêt général mentionnés à l'article 25 de la présente loi peuvent être confiés à l'opérateur titulaire d'une autorisation.

ARTICLE 35

L'autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation pour la fourniture de services postaux est publiée notamment sur son site internet.

Un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation et annexé à l'autorisation détermine les conditions d'exploitation des services autorisés.

L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable. Elle est personnelle et incessible.

La délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par décret.

L'opérateur titulaire d'une autorisation est assujéti au paiement de la contribution au financement du service universel postal.

ARTICLE 36

Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une autorisation précise les conditions et modalités dans lesquelles sont assurés :

- les services postaux offerts, en distinguant, selon le cas, entre les services autorisés et les services postaux libres, et en précisant, s'agissant des services autorisés, les conditions et modalités de leur réalisation en termes d'objectifs ;
- la couverture et la desserte de l'ensemble du territoire national ou d'une partie seulement du territoire, l'établissement et le maintien d'un réseau postal public, notamment les règles de collecte et de distribution aux points d'accès de ce réseau ;
- l'égalité de traitement des utilisateurs ou clients ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- le contrôle de la qualité des prestations.

ARTICLE 37

Le cahier des charges fixe :

- les conditions de détermination et de modification de la tarification applicable à chaque prestation, en veillant à ce qu'elle favorise, au mieux, l'accès au service postal à l'ensemble de la population et qu'elle garantisse la couverture des charges financières en résultant ;
- les modalités de calcul de la contribution au service universel postal par catégorie de services autorisés.

Le cahier des charges fait également obligation à l'opérateur de tenir une comptabilité analytique permettant, notamment de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte au titre des services autorisés et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services postaux autorisés et déclarés.

ARTICLE 38

La demande d'autorisation est déposée auprès de l'Autorité de Régulation et comprend :

- les pièces justifiant que la personne morale remplit les conditions juridiques, techniques et financières fixées par le cahier des charges ;
- les pièces justifiant la structure du capital social de la personne morale ;
- la garantie bancaire et la police d'assurance dont les conditions et modalités de constitution sont fixées par l'Autorité de Régulation ;
- la nature des services autorisés qu'il se propose d'effectuer,
- un plan d'affaires viable sur cinq ans tenant compte de l'environnement concurrentiel du secteur postal.

La personne morale déclare, le cas échéant, à l'appui de sa demande, les services postaux libres qu'elle se propose de fournir.

L'Autorité de Régulation remet au demandeur de l'autorisation un récépissé attestant du dépôt de la demande.

ARTICLE 39

L'Autorité de Régulation instruit la demande d'autorisation dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et d'objectivité.

Dans un délai de deux mois, à compter de la date de délivrance du récépissé attestant du dépôt complet de toutes les pièces justificatives de sa demande, l'Autorité de Régulation transmet au demandeur de l'autorisation, par lettre recommandée ou par porteur contre récépissé, une décision d'octroi ou de rejet de l'autorisation.

Toute décision de rejet doit être motivée. La décision de rejet de l'Autorité de Régulation est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La décision accordant l'autorisation est publiée par l'Autorité de Régulation, notamment sur son site internet.

ARTICLE 40

L'absence de décision de l'Autorité de Régulation à l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de la réception de la demande d'autorisation, équivaut à une décision tacite d'autorisation accordée au demandeur qui peut alors commencer son activité.

ARTICLE 41

L'autorisation, qu'elle soit tacite ou expresse, peut être annulée ou révoquée par une décision expresse motivée de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE 3 - LES SERVICES D'EMISSION

ARTICLE 42

L'émission de timbres-poste, de vignettes, de bandes ou toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « République de Côte d'Ivoire », ainsi que de tout autre signe, sceau, armoiries ou symbole qui sont la propriété intellectuelle de la République de Côte d'Ivoire, ou l'expression de sa souveraineté, constitue le service d'émission.

ARTICLE 43

Les services d'émission sont autorisés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Cet arrêté fixe également les modalités et conditions de fourniture du service d'émission.

CHAPITRE 4 - LES SERVICES POSTAUX LIBRES

ARTICLE 44

Sont exercés librement, les services postaux constitués par l'ensemble des prestations et des opérations réalisées dans un cadre purement contractuel par l'opérateur postal concerné et l'utilisateur ou client, à l'exclusion des services postaux exploités en vertu d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

La personne morale qui fournit des services postaux libres n'est pas assujettie à des contraintes ou à des obligations, à l'exception de la contribution au financement du service universel postal prévue par la présente loi et de la déclaration préalable de son activité auprès de l'Autorité de Régulation.

La fourniture des services postaux libres fait l'objet d'une déclaration d'activité auprès de l'Autorité de Régulation, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les services déclarés comprennent tous les services postaux libres.

L'Autorité de Régulation délivre, le cas échéant, à la personne morale ayant fait une déclaration d'activités pour la fourniture d'un service postal libre, une attestation de déclaration.

ARTICLE 45

La nomenclature des services postaux libres est établie par l'Autorité de Régulation. Les tarifs de ces services postaux sont fixés librement.

ARTICLE 46

Toute personne morale voulant exercer un service postal libre, dépose une déclaration d'activités auprès de l'Autorité de Régulation qui délivre une attestation de déclaration, si cette personne morale est en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Toute personne morale, soit à l'appui de sa demande d'agrément, soit lors de sa demande d'attribution d'une licence d'exploitation postale, soit, postérieurement, lorsqu'elle se propose d'exploiter de nouveaux services postaux libres, est tenue de déclarer les services postaux libres qu'elle envisage de fournir.

ARTICLE 47

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la déclaration d'activité, pour délivrer l'attestation de déclaration.

La personne morale peut fournir les services postaux libres qu'elle a déclarés, dès notification par l'Autorité de Régulation de l'attestation de déclaration ou à défaut, en l'absence de réponse, à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Le refus de la délivrance de l'attestation de déclaration d'activités peut être fondé sur des considérations liées, notamment, au maintien de l'ordre public ou à l'équilibre financier du secteur postal.

ARTICLE 48

L'attestation de déclaration d'activités est personnelle et incessible. L'opérateur qui en est titulaire est tenu de payer une contribution au financement du service universel postal dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixées par décret.

ARTICLE 49

La décision motivée de refus de l'Autorité de Régulation, de délivrer une attestation de déclaration d'activités, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Elle n'ouvre droit au profit de l'opérateur à aucun dommage et intérêt pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 50

Le retrait de l'attestation de déclaration est prononcé soit à la demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'Autorité de Régulation en cas de constatation de la cessation d'activités de la personne morale concernée, pendant un délai consécutif de six mois.

ARTICLE 51

La fourniture de boîtes aux lettres au public ou de tout matériel ou équipement relatifs aux services postaux est libre.

Lorsqu'ils sont destinés à être installés à titre individuel ou collectif chez des utilisateurs ou clients pour la réception d'envois postaux soumis aux régimes définis par la présente loi, les boîtes aux lettres et le matériel ou équipement des services postaux doivent faire l'objet d'une homologation par l'Autorité de Régulation.

Les équipements et matériels soumis à la procédure d'homologation ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cette homologation et demeurent à tout moment conformes aux normes.

La procédure, les conditions et modalités financières de l'homologation des matériels et équipements postaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des Postes, après avis de l'Autorité de Régulation.

TITRE III - OBLIGATIONS DES OPERATEURS DES SERVICES POSTAUX

CHAPITRE PREMIER - OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES OPERATEURS DES SERVICES POSTAUX

ARTICLE 52

Les opérateurs des services postaux tiennent une comptabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

ARTICLE 53

Chaque opérateur postal a l'obligation de tenir une comptabilité analytique permettant de mesurer l'importance économique et financière des différents services postaux qu'il exploite et, le cas échéant, de distinguer les services postaux des autres activités qu'il exerce.

ARTICLE 54

Les opérateurs des services postaux remettent à l'Autorité de Régulation :

- un rapport annuel d'activités sur la nature et le volume des opérations et prestations effectuées au cours de l'exercice écoulé, mentionnant les flux de trafics par catégorie de services offerts, et l'évolution de ces flux par rapport aux deux exercices précédents ;
- les comptes financiers annuels certifiés de l'exercice écoulé.

Le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une sanction pécuniaire, conformément aux dispositions de l'article 58 de la présente loi.

ARTICLE 55

Le secret et l'inviolabilité de la correspondance sont d'ordre public.

A cet effet, il est interdit aux opérateurs des services postaux et à leurs préposés :

- de divulguer le contenu ou l'origine des correspondances ;
- d'ouvrir les correspondances et de prendre connaissance de leur contenu de quelle que manière que ce soit.

Les opérateurs sont exemptés du respect de cette dernière interdiction, en cas de remballage des correspondances endommagées en vue de préserver leur contenu.

Les opérateurs prennent les dispositions et mettent en œuvre des procédures de contrôle nécessaires et raisonnables, pour s'assurer du respect de cette obligation par leur personnel.

Les opérateurs sont tenus au secret professionnel, même après la cessation de l'exercice de l'activité postale.

En cas de violation des dispositions du présent article, les opérateurs ou leurs préposés sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 84 à 94 de la présente loi, sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 58 de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux mesures légales que l'Etat peut prendre en matière d'ordre public et de sauvegarde de la sûreté nationale.

ARTICLE 56

Les opérateurs sont assujettis, pour l'ensemble de leurs activités, aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de concurrence.

ARTICLE 57

Lorsqu'un opérateur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Autorité de Régulation le met en demeure de s'y conformer.

ARTICLE 58

L'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure de l'Autorité de Régulation est passible, sans préjudice de l'application de toute autre sanction prévue, le cas échéant, à son cahier des charges, de l'une des sanctions suivantes :

- une sanction pécuniaire, en fonction de la gravité des manquements et des avantages tirés de ces manquements, dans la limite maximale de trois pour cent du chiffre d'affaires annuel le plus élevé des trois derniers exercices comptables. La sanction est portée à cinq pour cent du chiffre d'affaires annuel en cas de renouvellement du manquement ;
- la suspension de la licence d'exploitation postale, de l'autorisation ou de l'agrément pour un mois, au moins, sans pouvoir excéder trois mois ;
- la réduction de la durée de la licence d'exploitation postale, de l'autorisation, de l'agrément ou du récépissé de déclaration d'activités, dans la limite d'une année ;

- le retrait de la licence d'exploitation postale, de l'autorisation, de l'agrément ou du récépissé de déclaration d'activités.

Les sanctions sont prononcées et les sommes dues recouvrées comme les créances de l'Etat par et sous la responsabilité de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation, après avoir reçu les observations et les conclusions écrites de l'opérateur, ou, le cas échéant, des opérateurs en cause, prononce les sanctions encourues.

L'Autorité de Régulation prend, notamment en compte, la gravité du manquement et la situation financière de l'opérateur en cause pour le calcul du montant de la sanction.

La sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET AUX SERVICES AUTORISES

ARTICLE 59

Les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation maintiennent en permanence, en bon état de fonctionnement et ouverts au public, les établissements de leurs réseaux postaux publics nécessaires à l'exécution des services postaux exploités, dans le respect des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des cahiers des charges.

ARTICLE 60

Les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation ont l'obligation de tenir régulièrement et précisément informés les utilisateurs ou clients, des conditions et modalités principales d'exécution de leurs prestations et opérations, notamment en matière de tarification et d'accès des utilisateurs ou clients aux services, par voie d'affichage dans leurs bureaux, de presse ou par tout autre moyen accessible au public.

Tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation transmet de façon régulière toutes les informations requises à l'Autorité de Régulation avant leur communication au public ou lors de leur modification.

ARTICLE 61

L'Autorité de Régulation peut commettre, en cas de besoin, un audit sur la gestion des opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

TITRE IV - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONNEXES DE COURRIER

CHAPITRE PREMIER - MANDATS ET TRANSFERTS D'ARGENT

ARTICLE 62

Les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de titres, dits « mandats », émis par tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou tout opérateur autorisé soit de manière physique soit par voie électronique.

ARTICLE 63

Les mandats émis et payés par tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation sont exemptés de tout droit de timbre.

ARTICLE 64

Les taxes et droits perçus au profit de tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation ou perçus au profit de l'Etat, lors de l'émission de mandats, lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

ARTICLE 65

Sous réserve des dispositions de l'article 74 de la présente loi, tout opérateur postal est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 66

L'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation n'est pas responsable des effets de l'insuffisance ou de l'imprécision dans le libellé du mandat ou de la désignation du bénéficiaire.

Il n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service de mandat ou des fluctuations monétaires consécutives, notamment à une dévaluation. Sa responsabilité peut être cependant engagée au regard des exigences de qualité et de diligence dans l'exécution du service telles que fixées par son cahier des charges ou, le cas échéant, par le contrat conclu avec l'utilisateur ou client.

ARTICLE 67

Passé le délai d'un an à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai d'un an à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

CHAPITRE 2 - SERVICES A VALEURS A RECOUVRER ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

ARTICLE 68

Les quittances, factures, billets, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables peuvent être recouvrés par l'entremise de tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation, sous réserve des exceptions déterminées par arrêté du ministre chargé des Postes.

Le montant maximum des valeurs à recouvrer, ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Postes.

ARTICLE 69

Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution des dispositions de l'article 68 de la présente loi, l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 70

Les objets de correspondance peuvent être envoyés contre remboursement.

Le montant de ce remboursement, dont le maximum est fixé par arrêté du ministre chargé des Postes, est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

ARTICLE 71

Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.

Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

ARTICLE 72

Au cours des transmissions postales et des opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation est la même qu'en matière d'envois postaux de la catégorie à laquelle appartiennent lesdits envois, suivant qu'il s'agisse d'envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

L'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation n'est pas responsable des retards de présentation à domicile des effets protestables et de remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser le protêt.

ARTICLE 73

Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt de l'envoi.

ARTICLE 74

Les dispositions des articles 68 à 73 de la présente loi ne sont pas applicables aux envois de colis postaux.

TITRE V - CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER - L'ETAT

ARTICLE 75

La réglementation du secteur postal est du ressort de l'Etat. Cette responsabilité est exercée par le Gouvernement.

L'Etat a pour missions :

- de définir la politique sectorielle en matière postale, ainsi que la planification du développement du secteur postal ;
- d'élaborer la réglementation adaptée à l'évolution du secteur postal ;
- d'assurer les fonctions de représentation et de coordination internationale dans le secteur des postes ;
- de veiller à la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service universel postal ;
- de définir la politique de formation en matière postale ;
- de veiller au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des postes ;
- d'accorder les licences d'exploitation postale après avis de l'Autorité de Régulation ;

- de s'assurer du respect, par les différents opérateurs, des obligations de défense, de sécurité publique et d'aménagement du territoire ;
- de garantir une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur postal ;
- de veiller au respect, par les différents opérateurs, de leurs obligations en matière de secret de la correspondance et de la vie privée des utilisateurs ou clients et, le cas échéant, de secret bancaire.

ARTICLE 76

Les actes réglementaires en matière postale sont pris après avis de l'Autorité de Régulation et sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE 2 - L'AUTORITE DE REGULATION

ARTICLE 77

Les missions de régulation en matière postale sont exercées par l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 78

Les ressources en matière de régulation postale sont constituées par :

- une redevance de régulation postale représentant une quote-part annuelle de la contribution au financement du service universel postal dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- les revenus des prestations de régulation postale ;
- le produit des sanctions pécuniaires infligées aux opérateurs postaux ;
- les redevances et contributions prévues par la loi ou les règlements ;

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux autorisées par l'Etat dans les conditions fixées par décret ;
- les dons et legs autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 79

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC prend des décisions, fait des recommandations et rend des avis en matière postale.

ARTICLE 80

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC a pour mission de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière postale.

A cet effet, elle est chargée :

- d'instruire les dossiers d'appel d'offres des licences d'exploitation postale ;
- de délivrer les autorisations générales et les agréments ;
- de faire appliquer, d'une manière générale, les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, en matière postale ;
- de contrôler la tarification et la qualité des prestations fournies par les opérateurs dans le secteur postal, au titre du service universel postal ;
- de veiller à ce que les tarifs pratiqués par les opérateurs titulaires de licences d'exploitation postale, d'une autorisation ou d'un agrément reflètent la réalité des coûts du service fourni ;
- de veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur postal ;
- de s'assurer de l'exactitude des informations à elle fournies par les opérateurs du secteur postal ;
- de définir les règles de pratiques professionnelles et, le cas échéant, les normes techniques concernant le secteur postal qui s'imposent aux opérateurs ;

- d'établir un rapport annuel sur l'état des activités du secteur postal et, notamment, sur les tarifs et les objectifs tarifaires du service universel postal ainsi que des services pour lesquels il n'existe pas de concurrent sur le marché ;
- d'assurer le règlement des litiges pouvant intervenir entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers ou clients ;

ARTICLE 81

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC a le pouvoir de sanctionner les manquements non constitutifs d'infractions pénales des opérateurs postaux.

A ce titre, elle peut décider du retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans les cas suivants :

- dissolution anticipée ;
- redressement judiciaire ;
- liquidation des biens assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'opérateur ;
- modification, par rapport à la situation prévalant au jour de l'autorisation d'exploitation, des conditions du contrôle par ses actionnaires, de son capital social ou de sa direction, lorsque celle-ci est jugée contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 82

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC connaît, en premier ressort, de tout litige en matière postale né entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers ou clients.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir.

Les associations de consommateurs peuvent saisir l'Autorité de Régulation pour leur compte ou pour le compte de leurs membres.

Les recours contre les décisions rendues par l'Autorité de Régulation en matière postale sont portés devant la Cour d'appel, conformément au Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

ARTICLE 83

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC contribue, à la demande du Gouvernement, à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense, de sécurité et de santé publique.

Elle contribue, également, à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que lui confie le Gouvernement dans le secteur postal.

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC informe le procureur de la République de tout fait constitutif d'une infraction pénale.

TITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER - ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES

ARTICLE 84

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, tout préposé d'un opérateur postal qui, sciemment, supprime ou ouvre un envoi postal confié à un opérateur postal.

ARTICLE 85

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède de mauvaise foi à la suppression ou à l'ouverture d'un envoi postal adressé à autrui.

CHAPITRE 2 - INFRACTIONS AUX AFFRANCHISSEMENTS

ARTICLE 86

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- installe ou utilise des machines à affranchir sans l'autorisation de l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC ;
- fraude ou tente de frauder l'emploi desdites machines.

ARTICLE 87

Les infractions prévues à l'article 86, de la présente loi, font l'objet d'une peine privative du droit de porter des décorations et d'une obligation de publicité de la condamnation dans les quotidiens nationaux durant une période de quinze jours consécutifs.

CHAPITRE 3 - INFRACTIONS RELATIVES AU CONTENU DES ENVOIS

ARTICLE 88

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque déclare frauduleusement une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans un envoi, y compris dans un colis postal.

ARTICLE 89

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA, quiconque :

- insère des billets de banque ivoiriens ou étrangers ou d'autres valeurs au porteur dans les envois ordinaires ou simplement recommandés ;
- insère une matière d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux dans les envois ordinaires ou simplement recommandés.

L'infraction n'est pas constituée lorsque :

- l'insertion de tels billets et valeurs dans les lettres recommandées n'excède pas le montant maximum de l'indemnité accordée en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi ;
- l'insertion de telles matières, bijoux et objets dans les paquets recommandés n'excède pas une valeur égale au montant maximum de l'indemnité accordée en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi.

ARTICLE 90

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque procède à l'insertion, dans un envoi postal ou dans un colis postal, de matières ou objets dangereux ou explosifs ou de marchandises prohibées.

ARTICLE 91

Les infractions prévues au présent chapitre entraînent la confiscation des objets ou équipements en cause.

CHAPITRE 4 - INFRACTIONS RELATIVES AUX SERVICES RESERVES, AUX SERVICES AUTORISES ET AUX SERVICES DECLARES

ARTICLE 92

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de francs CFA, quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, effectue des prestations de services postaux rentrant dans le domaine des services fournis par les opérateurs titulaires de licence d'exploitation postale, d'une autorisation ou d'un agrément.

ARTICLE 93

En cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 126 et suivants du Code pénal, la peine d'emprisonnement est de cinq ans et l'amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 94

En cas de condamnation prononcée en application de l'article précédent, le tribunal peut ordonner la publication dans un journal d'annonce légale ou l'affichage du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder cinquante, le tout aux frais du délinquant.

CHAPITRE 5 - CONSTATATIONS, POURSUITES DES INFRACTIONS ET TRANSACTIONS

ARTICLE 95

Pour l'exécution des dispositions des articles 84 à 94 de la présente loi, les agents assermentés de l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC, les agents assermentés des Douanes ainsi que tout officier de Police judiciaire peuvent opérer des perquisitions et des saisies sur toute personne qui, en raison de sa profession ou de son commerce, se livre habituellement à des activités de transport. Ils peuvent, à cet effet, se faire assister de la force publique.

ARTICLE 96

Les agents assermentés des Douanes s'assurent au cours de la visite des navires, que le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres, de paquets ou de papiers qu'ils prétendraient soustraire.

ARTICLE 97

Les procès-verbaux sont dressés au cours de la saisie. Ils contiennent rémunération des lettres, des paquets et des papiers ainsi que les indications relatives à leurs adresses.

ARTICLE 98

Les lettres, paquets ou papiers saisis en vertu des articles 95 à 97 de la présente loi sont remis, accompagnés d'une copie des procès-verbaux, au bureau de poste le plus proche. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception de la taxe exigible.

ARTICLE 99

Les procès-verbaux, mentionnés à l'article 97 de la présente loi, sont transmis à l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC.

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC transmet les procès-verbaux au procureur de la République lorsque les faits constatés constituent une infraction pénale.

ARTICLE 100

La poursuite des infractions prévues aux articles 84 à 94, de la présente loi est exercée conformément aux dispositions du droit commun.

Le ministère public tient l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC informée des décisions de poursuite ou de classement sans suite.

ARTICLE 101

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC peut, en ce qui concerne les infractions prévues par la présente loi, transiger dans les conditions prévues en cette matière, par le Code de Procédure pénale.

La transaction intervenue, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale, éteint l'action publique.

La transaction intervenue ultérieurement à la condamnation ne peut porter que sur les conditions pécuniaires de ladite condamnation.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 102

Toute personne morale titulaire d'une autorisation administrative pour la fourniture de services postaux, délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter une nouvelle demande à l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC dans les formes prévues par la présente loi.

Les autorisations administratives antérieurement détenues sont caduques, six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC délivre, le cas échéant, des cahiers de charges aux opérateurs postaux conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 103

Le service universel postal est ouvert à la concurrence sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 104

La présente loi abroge la loi n° 76-501 du 3 août 1976 portant Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 105

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

5-
LOI N° 2017-803 DU 7 DECEMBRE 2017
D'ORIENTATION DE LA SOCIETE DE
L'INFORMATION EN COTE D'IVOIRE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *cybersécurité*, l'ensemble des mesures juridiques, techniques, organisationnelles et économiques adoptées ou mises en œuvre pour garantir les droits des personnes ou assurer la sécurité des biens, des personnes, des matériels et infrastructures des TIC.

On entend également par cybersécurité, l'ensemble des outils, politiques, concepts de sécurité, mécanismes de sécurité, lignes directrices, méthodes de gestion des risques, actions, formations, bonnes pratiques, garanties et technologies qui peuvent être utilisés pour protéger le cyber environnement et les actifs des organisations et des utilisateurs ;

- *identité numérique*, toute donnée ou ensemble de données numériques traitées sur un réseau de communication électronique ou sur un support électronique ou encore sur un système d'information, qui permettent l'identification fiable et sécurisée d'une personne physique ou morale par voie électronique ;
- *matériel TIC*, équipement ou ensemble d'équipements, y compris les équipements terminaux utilisés pour l'établissement des réseaux de communication électronique ou la fourniture des services de Télécommunications/TIC ;
- *maturité numérique*, l'ensemble des indicateurs ou données statistiques destinés à rendre compte de la situation réelle d'un pays en matière de réseaux ou infrastructures TIC et d'usage des TIC par la population établie sur son territoire ;

- *neutralité technologique*, principe qui impose au système légal d'autorisation de couvrir tous les services de Télécommunications/TIC comparables quelle que soit la technologie utilisée, sans en privilégier une en particulier, afin de favoriser la convergence entre les différents réseaux et services de Télécommunications/TIC et la promotion des technologies disponibles ;
- *TIC*, Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 2

La présente loi a pour objet de fixer les principes généraux, juridiques et institutionnels pour le développement de la société de l'information en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

ARTICLE 3

La société de l'information répond aux exigences d'une société moderne caractérisée par un usage quotidien et accru des infrastructures, des données et des outils de Télécommunications/TIC à dimension humaine, inclusive et solidaire, ouverte, transparente, sécurisée et propice au développement économique, social ainsi que culturel.

La société de l'information assure à chaque personne l'exercice des droits et libertés à elle reconnus par la Constitution et les conventions internationales ou traités ratifiés par la Côte d'Ivoire.

L'Etat reconnaît et affirme que l'accès à Internet et aux réseaux de communication électronique est un droit fondamental de l'Homme et un bien universel dont l'établissement, la préservation et la sécurisation restent des priorités nationales et auxquelles toute personne physique ou morale doit concourir.

L'Etat garantit et assure l'accès universel aux services de Télécommunications/TIC.

De même, l'Etat garantit une liberté accrue pour la circulation des données et du savoir sur les réseaux de communication électronique.

L'environnement des TIC favorise le partage de l'information et du savoir sans restriction ni discrimination, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les activités et les contenus sur les réseaux de communication électronique sont régis par les lois et règlements applicables en Côte d'Ivoire, dès lors qu'ils sont créés ou exercés à partir du territoire national ou sont accessibles aux personnes vivant sur ledit territoire et que le message transmis a un lien significatif, substantiel et direct avec la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 5

Le principe de neutralité de l'Internet et des réseaux de communication électronique selon lequel l'ensemble du trafic informationnel ou des flux de communication est traité de façon égale, sans discrimination, limitation ni interférence, indépendamment de l'expéditeur, du destinataire, du type du contenu, de l'appareil, du service ou de l'application est garanti par l'Etat et les structures publiques compétentes.

ARTICLE 6

La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC doivent tenir compte de :

- la convergence des réseaux de communication électronique et de la nécessité de rendre les services disponibles sur tout réseau de communication électronique, dès lors que ces services peuvent être fournis sur de tels réseaux ;
- la neutralité technologique en énonçant les droits et les obligations des personnes de façon générique, sans égard aux moyens technologiques par lesquels s'accomplissent leurs activités.

ARTICLE 7

La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC doivent garantir :

- la sécurité et la redondance des réseaux de communication électronique ;
- l'interconnexion transparente et l'interopérabilité des réseaux et services de Télécommunications/TIC ;
- l'accès non discriminatoire au marché et une concurrence libre et loyale des acteurs, en application des règles de concurrence, en vue de l'accroissement de l'offre et de la qualité des services et des investissements ;
- l'itinérance nationale et internationale ;
- le partage des infrastructures et la co-localisation ;
- la gestion transparente et optimale des ressources radioélectriques et de numérotation, dans le respect des normes internationales ;
- la gestion transparente et concertée des noms de domaine et des adresses Internet ;
- la mise en œuvre de procédures claires et transparentes de prise de décision par les autorités compétentes ;
- le secret et l'inviolabilité des communications électroniques, sauf exception prévue par la loi ;
- l'égalité de traitement et l'information transparente des consommateurs et usagers des réseaux et services de Télécommunications/TIC ;
- la protection des droits des consommateurs et usagers des réseaux et services de Télécommunications/TIC, notamment le respect de la vie privée et la protection de leurs données à caractère personnel, le service universel des Télécommunications/TIC et une tarification loyale des services ;
- l'exercice d'une régulation sectorielle transparente, objective, équitable, et tenant compte des objectifs de développement national fixés par l'Etat ;
- l'accès au marché des Télécommunications/TIC dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

ARTICLE 8

La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC doivent permettre d'assurer dans les meilleures conditions possibles la sécurité des réseaux et systèmes d'information.

La sécurité des réseaux et des systèmes d'information est un principe fondamental de la société de l'information. Elle bénéficie à tous et tous les acteurs en sont responsables.

Les responsables de réseaux et systèmes d'informations doivent prendre toutes mesures utiles pour en assurer la sécurité.

ARTICLE 9

La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC affirment le principe de séparation des fonctions de réglementation et de régulation des activités d'exploitation des réseaux ou de fourniture de services de Télécommunications/TIC.

En application de ce principe, les fonctions de réglementation et d'élaboration des politiques sont du ressort de l'Etat. Les fonctions de régulation sont assurées par une Autorité de Régulation de façon transparente et objective.

L'Etat veille à ce que la fonction de régulation soit assurée de façon transparente et objective par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, et adapte ses missions à l'évolution des TIC.

ARTICLE 10

L'exercice des activités dans la société de l'Information est soumis au principe de la libre et loyale concurrence.

Lorsqu'une structure de l'Etat intervient sur le marché de l'offre des services des Télécommunications/TIC, l'Etat et l'Autorité de Régulation veillent à ce que cette intervention ne fausse pas les règles de la libre concurrence.

CHAPITRE 3 - DROITS, ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION

ARTICLE 11

L'Etat met en œuvre tous moyens pour la formation de ses agents en charge de l'Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur du secteur public par l'utilisation des TIC.

L'Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur du secteur public comme du secteur privé est assuré en partie ou en totalité par l'utilisation des TIC.

L'Etat assure par un usage adéquat des TIC la formation des populations et encourage par tous moyens le développement de l'enseignement et d'offres de formation massives par voie électronique.

L'Etat prend toutes dispositions pour inclure ou faire inclure l'enseignement de l'informatique et plus généralement des TIC dans les programmes de formation pour tous les cycles de formation.

ARTICLE 12

L'Etat, seul ou en collaboration avec les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées et les organisations de la société civile, œuvre pour le développement de ressources humaines de qualité en matière des TIC.

ARTICLE 13

L'Etat, seul ou en collaboration avec les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées et les organisations de la société civile, œuvre à la promotion des droits et des libertés dans la société de l'information.

L'exercice des droits et des libertés dans la société de l'information ne doit pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'Etat met en œuvre une législation appropriée permettant la sanction des atteintes aux droits et aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, commises par voie électronique.

L'Etat, seul ou en collaboration avec les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées et les organisations de la société civile, œuvre pour la vulgarisation de l'utilisation des TIC et pour une lutte efficace contre la cybercriminalité.

L'Etat adopte et met en œuvre une stratégie de cybersécurité et une politique de coopération judiciaire et sécuritaire en matière de lutte contre la cybercriminalité.

CHAPITRE 4 - COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

ARTICLE 14

Il est créé une Commission nationale de développement de la société de l'information chargée de veiller à la bonne coordination des actions et des projets de l'Etat en matière de TIC. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ladite commission.

CHAPITRE 5 - DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

ARTICLE 15

La société de l'information est construite sur la base d'une orientation politique et d'un schéma directeur national, en matière de Télécommunications/TIC adoptés par le Gouvernement.

ARTICLE 16

Le schéma directeur national des TIC est un document d'objectifs et de stratégies qui comporte un plan pluriannuel de mise en œuvre. Il vise, notamment, à :

- déterminer les orientations ou axes stratégiques de la société de l'information ;
- formuler les différents projets qui devront être implémentés pour la mise en place de l'écosystème numérique ;
- mettre à la disposition de l'Etat et des acteurs du secteur, des infrastructures TIC diversifiées et fiables pour la fourniture des services TIC de qualité et à moindre coût ;
- définir le cadre juridique et institutionnel de la société de l'information ;
- assurer une nécessaire coordination des actions et interventions de l'Etat pour le développement d'une société de l'information efficiente et inclusive.

Le schéma directeur national des TIC fait l'objet de révisions suivant des périodicités déterminées par l'Etat.

ARTICLE 17

L'Etat prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la fracture numérique.

L'Etat prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la modernisation de l'Administration publique, notamment par le biais des TIC.

L'Etat assure de façon adéquate à tous, y compris par voie électronique et par ses propres moyens de communications électroniques ou par le biais de réseaux publics de communication électronique interconnectés, les services publics.

ARTICLE 18

L'Etat veille à la mise en œuvre de la gouvernance électronique qui consiste à rendre les services publics et privés accessibles aux citoyens et aux entreprises par voie électronique.

A cet effet, l'Etat :

- met en place un cadre juridique et institutionnel capable de susciter la confiance des usagers des services par voie électronique ;

- bâtit une infrastructure TIC disponible, robuste et fiable, capable d'assurer des services innovants à la population ;
- garantit une large diffusion des TIC, leur accessibilité et leur appropriation par toutes les couches sociales ;
- met en œuvre un plan de développement d'une expertise nationale pour les besoins en ressources humaines de la société de l'information ;
- met en place une politique nationale de sécurité des infrastructures et services TIC.

ARTICLE 19

Lorsque l'accomplissement d'une formalité est exigé par la législation ou la réglementation en vigueur, l'Etat met en œuvre les moyens permettant aux personnes d'accomplir lesdites formalités sur les réseaux de communication électronique. A cet effet, l'Etat prend toutes les mesures de nature à garantir à tout citoyen une identité numérique fiable et sécurisée.

ARTICLE 20

L'Etat, les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées ainsi que les organisations de la société civile contribuent, conformément à la politique de l'Etat, au développement de la société de l'information.

A ce titre, l'Etat prend toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives, y compris de nature fiscale et douanière, notamment :

- les incitations économiques, fiscales et douanières pour l'investissement en matière de Télécommunications/TIC ;
- la promotion de l'accessibilité aux services de Télécommunications/TIC des personnes en situation de handicap et des catégories sociales ayant des besoins spécifiques en matière de Télécommunications/TIC ;
- la mise en œuvre de politiques fiscales adaptées aux enjeux de la société de l'information ;
- la mise en place d'un fonds pour le développement de l'innovation en matière de Télécommunications/TIC.

CHAPITRE 6- ACCES AU TRES HAUT DEBIT DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION

ARTICLE 21

L'Etat, les collectivités territoriales, les structures et établissements publics et les entreprises privées concourent à la promotion et au développement de l'accès au très haut débit, aux infrastructures de communications électroniques et aux services de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 22

L'Etat, les collectivités territoriales, les structures et les établissements publics et les entreprises privées encouragent l'utilisation des TIC dans tous les domaines de la vie sociale, notamment pour la fourniture des services publics et pour la fourniture des services aux clients et partenaires commerciaux.

ARTICLE 23

Tout promoteur immobilier autorisé par l'Etat à exercer ses activités sur le territoire national doit prévoir un accès au très haut débit aux infrastructures de communications électroniques et aux services des Télécommunications/TIC dans chacun des immeubles ou bâtiments construits, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 24

Lorsqu'un immeuble n'est pas équipé en réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit, toute proposition émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de Télécommunications/TIC d'installer, à ses frais, de tels réseaux ou infrastructures, en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communication électronique à très haut débit ouvert au public, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ne peut être refusée par le propriétaire sans motif sérieux et légitime.

ARTICLE 25

Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de Télécommunications/TIC à très haut débit ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un opérateur ou fournisseur de services ou d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

ARTICLE 26

Constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de Télécommunications/TIC à très haut débit ouvert au public, la préexistence de réseaux aux infrastructures de Télécommunications/TIC permettant de répondre aux besoins spécifiques du ou des demandeurs. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé au moyen desdits réseaux ou infrastructures.

Constitue, également, un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit ouvert au public, la décision prise par le propriétaire, dans un délai de six mois suivant la demande du locataire ou occupant de bonne foi, d'installer un réseau ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit, en vue d'assurer la desserte de l'ensemble des occupants de l'immeuble dans des conditions satisfaisant les besoins spécifiques du demandeur. Dans ce cas, une convention est établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur ou le fournisseur de services, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 27

Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC propose d'établir un réseau ou d'installer les infrastructures de Télécommunications/TIC dans un immeuble, il conclut une convention avec le propriétaire de cet immeuble.

La convention établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur ou le fournisseur de services pour l'installation de réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit, en vue d'assurer la desserte de l'ensemble des occupants de l'immeuble, prévoit en particulier que les opérations d'installation, d'entretien et de remplacement des équipements nécessaires se font aux frais de l'opérateur ou du fournisseur de services. Elle fixe aussi la date de fin des travaux d'installation, qui doivent s'achever au plus tard six mois à compter de sa signature.

La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de toute infrastructure de Télécommunications/TIC, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur initial.

Les conventions conclues antérieurement à la présente loi sont mises en conformité avec celle-ci dans les six mois suivant son entrée en vigueur, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. A défaut d'une telle mise en conformité dans le délai prévu, les clauses non conformes desdites conventions sont réputées non écrites et de nul effet.

ARTICLE 28

Les opérateurs et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC communiquent gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux structures publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux de Télécommunications/TIC à très haut débit ouverts au public sur le territoire national.

Tout refus de communication desdites informations par les opérateurs et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, fait l'objet de sanctions par l'organe en charge de la régulation des Télécommunications/TIC, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29

Chaque année avant le 31 janvier et à compter de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, tout opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC rend publique la liste des nouvelles zones du territoire national qu'il a couvertes au cours de l'année écoulée en réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit ouverts au public, et communique à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC la liste des nouvelles zones qu'il prévoit de couvrir dans l'année en cours, ainsi que les modalités de cette couverture.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC publie, chaque année avant le 31 décembre et à compter de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan global sur la couverture du territoire en réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit ouverts au public, en mettant l'accent sur les perspectives de résorption des zones non couvertes par tous les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 30

La pose de câbles pour les infrastructures de transport et de distribution d'électricité, la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif ou la réalisation d'ouvrage d'infrastructures de génie civil de toute nature pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des structures publiques prévoient également le passage de réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC.

Les opérateurs de réseaux et d'infrastructures de Télécommunications/TIC jouissent, sans aucun frais, de servitudes administratives, de droit d'usage et de droit d'accès sur toute propriété, y compris sur les propriétés privées.

Toutefois, les servitudes et droit d'usage et d'accès, prévus au présent article, ouvrent droit à indemnisation, s'il en résulte un dommage matériel, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 7 - COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE TIC

ARTICLE 31

L'Etat définit et met en œuvre de façon transparente et cohérente les grandes orientations et les principes directeurs de la politique des TIC, conformément aux dispositions de la présente loi.

La définition de la politique de l'Etat, la coordination et le suivi des actions de l'Etat en matière de TIC, incombent au département ministériel en charge des TIC, qui coordonne l'élaboration du schéma directeur national des TIC et assure de façon concertée sa mise en œuvre.

ARTICLE 32

Tout projet d'infrastructure en matière de TIC émanant de l'Etat, des collectivités territoriales et des structures publiques est initié ou mis en œuvre en liaison avec le département ministériel en charge des TIC, en cohérence avec le schéma directeur national des TIC.

ARTICLE 33

Le développement de la maturité numérique et son maintien à un niveau élevé sont une priorité nationale dont la mise en œuvre est de la responsabilité de l'Etat. A cet effet, l'Etat prend toute disposition pour en assurer le financement, tant sur le budget de l'Etat qu'avec le concours de différents partenaires de l'Etat. Au sein du Gouvernement, cette responsabilité est exercée par le département ministériel en charge des TIC.

L'Etat fixe par voie réglementaire, le cas échéant, les modalités d'application et de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 34

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

II- ORDONNANCES

1-
ORDONNANCE N° 2012-293 DU 21 MARS 2012
RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

La présente ordonnance régit toutes les activités de télécommunications/TIC exercées à partir ou à destination du territoire de la République de Côte d'Ivoire, à l'exception de :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de Télécommunications/TIC par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et de la sécurité aérienne et maritime ;
- les installations de l'Etat utilisant, pour les besoins propres de l'administration, des bandes de fréquences conformément aux avis et prescriptions de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) ;
- la réglementation en matière de politique et de contenus audiovisuels.

ARTICLE 2

Au sens de la présente ordonnance, les termes ci-après sont définis comme suit :

2.1. *Accès* : prestation offerte par un exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC permettant à un autre exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources ou à ses infrastructures.

2.2. *Accès dégroupé à la boucle locale* : fait de fournir un accès partagé partiel ou total à la boucle locale filaire. Il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

2.3. *Accès partagé à la boucle locale* : fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié, de manière à permettre au bénéficiaire de cet accès d'utiliser les fréquences non vocales du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique. La boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur notifié, pour fournir le service téléphonique au public.

2.4. *Accès totalement dégroupé à la boucle locale* : fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié de manière à permettre l'utilisation de la totalité du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique par le bénéficiaire de l'accès.

2.5. *Assignment ou Affectation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique* : autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

2.6. *Affectataire de bande de fréquences* : département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'attribution de fréquences à des tiers.

2.7. *Attribution d'une bande de fréquences* : inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par des personnes morales désignées par les administrations ou sociétés assignataires dans des conditions spécifiées par ces dernières.

2.8. *Autorisation* : acte administratif (Licence individuelle ou Autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de Télécommunications/TIC.

2.9. *Autorisation générale* : autorisation qui est accordée par l'Autorité nationale de Régulation à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou réseaux de Télécommunications/TIC proposés et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de Régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et à communiquer à l'Autorité nationale de Régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à l'autorisation conformément à la législation en vigueur.

2.10. *Boucle locale* : ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

2.11. *Boucle locale filaire* : circuit physique à paire torsadée métallique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe.

2.12. *Cabine publique* : poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.

2.13. *Câble sous-marin* : support physique de signaux de Télécommunications/TIC qui utilise le milieu marin comme milieu d'installation.

2.14. *Catalogue d'interconnexion* : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de Télécommunications/TIC conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2.15. *Centre de Télécommunications/TIC multimédia* : centre ouvert au public fournissant des services de Télécommunications/TIC, notamment la téléphonie, l'internet, la télécopie, le traitement de texte. Ces centres sont aussi appelés centres d'accès communautaires ou télé-centres communautaires ou encore « cybercafés ».

2.16. *Co-localisation* : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, dans des conditions raisonnables, des équipements du bénéficiaire.

2.17. *Co-localisation physique* : prestation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications, consistant en la mise à disposition d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements à des fins, notamment d'interconnexion.

2.18. *Comité des régulateurs* : structure créée par la décision relative à la création du Comité des Régulateurs de Télécommunications/TIC des Etats-membres de l'UEMOA et rassemblant les Autorités nationales de Régulation des Etats-membres.

2.19. *Communications électroniques* : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

2.20. *Concession* : droits et obligations conférés par l'Etat à un opérateur dans le cadre d'une convention (de concession) incluant un cahier des charges, pour exercer des activités de Télécommunications/TIC.

2.21. *Consommateur* : personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles.

2.22. *Cryptologie* : utilisation de codes non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers.

2.23. *Déclaration* : acte préalable au commencement des activités émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de Télécommunications/TIC et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de Régulation nationale avant d'exercer les droits découlant de cet acte.

2.24. *Dégroupage de la boucle locale* : prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

2.25. *Droits exclusifs* : droits accordés par l'Etat à une seule entreprise, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif ; qui lui réservent le droit de fournir un service de Télécommunications/TIC ou d'entreprendre une activité de Télécommunications/TIC sur un territoire donné.

2.26. *Droits spéciaux* : droits accordés par l'Etat, au moyen d'un texte législatif réglementaire ou administratif, qui confère à une ou plusieurs entreprises un avantage ou la faculté de fournir un service de Télécommunications/TIC ou d'exercer une activité de Télécommunications/TIC sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

2.27. *Équipement terminal* : équipement pouvant être connecté à un point de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TIC en vue d'offrir ou d'accéder à des services de Télécommunications/TIC.

2.28. *Entreprise de Télécommunications/TIC* : société exerçant l'une des activités de Télécommunications/TIC prévues par les régimes de licence individuelle, d'autorisation générale et de déclaration ou bénéficiant d'un agrément de l'Autorité nationale de Régulation.

2.29. *Exigences essentielles* : mesures nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général : la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de Télécommunications/TIC et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radio-électriques afin d'éviter des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comprennent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

2.30. *Exploitant de télécommunications* : personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou toute personne physique ou morale qui fournit un service de Télécommunications/TIC.

2.31. *Fournisseur de services* : personne morale qui assure la fourniture de services de Télécommunications/TIC.

2.32. *Fournisseur de services notifié* : fournisseur de services qui a été désigné par l'Autorité nationale de Régulation comme ayant une influence significative sur un marché pertinent de la fourniture de services de Télécommunications/TIC.

2.33. *Fréquences radioélectriques ou spectre radioélectrique* : ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 3 kHz et 300 GHz, utilisées pour la transmission et la réception de signaux de Télécommunications/TIC.

2.34. *Gestion du spectre des fréquences* : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les bénéficiaires.

2.35. *Homologation* : opération d'expertise et de vérification effectuée par l'Autorité nationale de Régulation pour attester que les prototypes des équipements et des systèmes de Télécommunications/TIC sont conformes à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

2.36. *IP (Internet Protocol ou Protocole Internet)* : protocole de Télécommunications/TIC utilisé sur les réseaux qui servent de support à Internet et permettant de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter indépendamment les uns des autres et de recomposer le message initial à l'arrivée. Ce protocole utilise ainsi une technique dite de commutation de paquets.

Adresse IP : adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

2.37. *Industrie de l'information et de la communication* : entité qui exécute une affaire commerciale ou qui est engagée dans une activité commerciale liée aux technologies de l'information et de la communication.

2.38. *Installation de Télécommunications/TIC* : installation, appareil, fil, système radioélectrique ou optique, ou tout autre procédé technique semblable pouvant servir à la Télécommunication/TIC ou à toute autre opération qui y est directement liée. Sont cependant exclus de cette définition, les appareils servant uniquement à la communication ou au traitement de signaux de Télécommunications/TIC, notamment pour leur transformation en paroles, textes ou toute autre forme intelligible, ainsi que les installations telles le câblage mis en place chez l'utilisateur, qui est auxiliaire aux appareils visés à l'alinéa ci-dessus.

2.39. *Installation radioélectrique* : installation de Télécommunications/TIC qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

2.40. *Information* : signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des Télécommunications/TIC.

2.41. *Interconnexion* : liaison physique et logique des réseaux de Télécommunications/TTC publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics.

2.42. *Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux* : aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

2.43. *Itinérance ou roaming* : prestation permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau nominal ou d'origine desdits abonnés.

2.44. *Licence individuelle* : autorisation préalable délivrée par l'Etat à une personne morale qui confère à cette dernière des droits et obligations spécifiques contenus dans un cahier des charges, aux fins de l'exploitation d'une activité de Télécommunications/TIC.

2.45. *Liaisons ou lignes louées* : systèmes de Télécommunications/TIC qui offrent, au profit d'un utilisateur, une capacité de transmission entre les points de terminaison déterminés d'un réseau public, à l'exclusion de la commutation contrôlée par cet utilisateur. Les liaisons louées peuvent assurer l'interconnexion avec un réseau public de Télécommunications/TIC.

2.46. *Marché pertinent* : marché d'un service spécifique de Télécommunications/TIC ouvert au public.

2.47. *Ondes radioélectriques* : ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

2.48. Personne morale exploitant un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public.

2.49. *Opérateur attributaire* : opérateur à qui a été attribuée une ressource de fréquences ou de numérotation.

2.50. *Opérateur notifié ou puissant* : opérateur qui a été désigné par l'Autorité nationale de Régulation, individuellement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence significative sur un marché pertinent. Il doit être en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

2.51. *Publiphonie* : service de téléphonie offert au public au moyen de cabines publiques.

2.52. *Point d'interconnexion* : lieu où un opérateur de réseau de Télécommunications/TIC public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts.

2.53. *Portabilité des numéros* : possibilité pour un utilisateur de services de Télécommunications/TIC de conserver le même numéro de téléphone, lorsqu'il change d'opérateur.

2.54. *Poste téléphonique payant public* : poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation.

2.55. *Prestation d'interconnexion* : prestation offerte par un exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC à un exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC tiers ou à un fournisseur de services de Télécommunications/TIC au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

2.56. *Radiocommunication* : toute télécommunication utilisant les ondes radioélectriques.

2.57. *Radiodiffusion* : radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public.

2.58. *Réception individuelle* : réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faible dimension.

2.59. *Réseaux de communications électroniques* : installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle

2.60. *Réseau de Télécommunications/TIC* : ensemble d'équipements d'infrastructures et de systèmes électromagnétiques reliés entre eux pour assurer des services de Télécommunications/TIC. Il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données.

2.61. *Réseau filaire de Télécommunications/TIC* : réseau de Télécommunications/TIC, à l'exclusion des réseaux radioélectriques.

2.62. *Réseau indépendant* : réseau privé empruntant le domaine public et réservé à un usage privé ou partagé sans but lucratif.

2.63. *Réseau interne* : réseau privé entièrement établi sur une propriété privée sans emprunter ni le domaine public ni une propriété tierce.

2.64. *Réseau privé* : réseau de Télécommunications/TIC réservé à l'utilisation de la personne physique ou morale qui l'établit ou à l'utilisation par un groupe fermé d'utilisateurs à des fins particulières et à but non lucratif. Il ne peut être connecté à un réseau ouvert au public.

2.65. *Réseau public de Télécommunications/TIC* : réseau de Télécommunications/TIC utilisé pour la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC.

2.66. *Ressources connexes* : ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, ou à l'interconnexion, notamment la co-localisation, les câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents nécessaires pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle équitable.

2.67. *Ressources rares ou ressources limitées* : ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP.

2.68. *Revente de services ou de trafic* : action de revendre des services ou du trafic d'un réseau public de Télécommunications/TIC, dont la revente à l'utilisateur final de volumes (minutes, débit, etc..) achetés à des tarifs de gros à un fournisseur de services de Télécommunications/TIC.

2.69. *Sélection du transporteur* : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de Télécommunications/TIC autorisés ou de fournisseurs de services de Télécommunications/TIC autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses communications électroniques dont les appels.

2.70. *Services à valeur ajoutée* : services qui utilisent comme support, un réseau de télécommunications de base pour l'envoi et l'échange d'informations en ajoutant d'autres fonctions pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de télécommunication. Ces services de télécommunications fournis au public comportent également le traitement de l'information. Ils peuvent utiliser le réseau public commuté ou des liaisons louées.

2.71. *Services Internet* : ensemble de services multimédia accessibles à travers le réseau Internet.

2.72. *Service support* : service de simple transport d'information dont l'objet est de transmettre et/ou d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TIC, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

2.73. *Service téléphonique* : exploitation commerciale du transfert de la voix entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TTC.

2.74. *Service de Télécommunications/TIC* : service fourni notamment contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux, ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de Télécommunications/TIC, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de Télécommunications/TIC ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

2.75. *Service télex* : exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TIC.

2.76. *Service universel de Télécommunications/TIC* : ensemble minimal des services définis dans le cadre de la politique sectorielle visant notamment à assurer, partout en Côte d'Ivoire, l'accès de tous aux prestations essentielles de Télécommunications/TIC de bonne qualité et à un prix abordable. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

2.77. *Servitudes* : obligations qui grèvent les propriétés privées au profit du domaine public ou privé dans un but d'intérêt général.

2.78. *Station radioélectrique* : ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

2.79. *Télécommunications* : transmission (émission ou réception) d'informations de toute nature (textes, sons, images, signes ou signaux) par des moyens électromagnétiques sur des supports métalliques, optiques, radioélectriques ou tout autre support.

2.80. *Technologies de l'Information et de la Communication ou TIC* : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser, traiter et envoyer des informations. Ces technologies incluent celles impliquant l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de télécommunications.

2.81. *Utilisateur* : personne physique ou morale qui utilise un service de Télécommunications/TIC ouvert au public à des fins privées ou professionnelles, sans être nécessairement abonnée à ce service.

2.82. *Utilisateur final* : utilisateur qui ne fournit pas de réseaux ou de services de Télécommunications/TIC ouvert au public.

ARTICLE 3

En l'absence de définition donnée à un terme par la présente ordonnance, la définition de l'Union internationale des Télécommunications, en abrégé UIT, ou celle donnée par les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA prévaut.

ARTICLE 4

Aucune restriction de service offert sur un réseau ne peut être imposée aux exploitants ou fournisseurs sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Toute condition imposée pour l'exploitation de réseaux ou pour la fourniture de services de communications électroniques doit être non discriminatoire, transparente, proportionnée et justifiée par rapport aux réseaux ou aux services concernés.

ARTICLE 5

Les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, sont prohibées.

Constituent des cas de concurrence déloyale, les pratiques tendant à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées ;
- créer des discriminations entre des clients placés dans des conditions objectivement équivalentes de fourniture de services ;
- limiter ou à contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commerciales nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles ;
- favoriser les abus de position dominante d'un opérateur ou d'un fournisseur de services ou l'exercice d'activités anticoncurrentielles.

Les exploitants de réseaux publics de Télécommunications /TIC et les fournisseurs de services sont tenus de fournir leurs prestations dans les mêmes conditions et modalités que celles accordées à leurs filiales ou associés.

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, le ministre en charge des Télécommunications/TIC et/ou l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le ministre en charge des Télécommunications/TIC et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre des procédures transparentes de prise de décisions, notamment en procédant à des consultations publiques.

ARTICLE 6

L'accès des utilisateurs aux réseaux publics et aux services doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

ARTICLE 7

Les informations et données émises au moyen de services de Télécommunications/TIC sont secrètes et inviolables sauf dans les cas prévus par l'ordonnance.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus au respect de :

- l'invioabilité et de la confidentialité des communications ;
- la neutralité et de la non-discrimination au regard du contenu des messages transmis ;
- la protection des données à caractère personnel.

TITRE II - REGIME DES RESEAUX ET SERVICES

CHAPITRE PREMIER - REGIME DES LICENCES INDIVIDUELLES

ARTICLE 8

Sont soumis au régime de la licence individuelle :

- l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares ;
- la fourniture au public de services de téléphonie ;

- l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau pour la fourniture de capacités de transmission nationales ou internationales ;
- la fourniture de services dans des conditions particulières, notamment d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

ARTICLE 9

La licence individuelle est attribuée par l'Etat à une personne morale publique ou privée de droit ivoirien, après avis consultatif de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Elle est attribuée sur la base d'un cahier des charges qui lui est annexé. Ce cahier des charges établi par l'Autorité de Régulation définit les conditions minimales d'établissement et d'exploitation du réseau ou de fourniture de service.

Le cahier des charges annexé à la licence est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

L'obtention de la licence individuelle est soumise aux conditions suivantes :

- être une personne morale de droit ivoirien ;
- disposer des capacités techniques et financières ;
- présenter un plan d'exploitation de la licence individuelle conforme aux critères établis par le cahier des charges ;
- s'engager à respecter le droit applicable en la matière, notamment la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que le cahier des charges annexé à la licence pour laquelle elle postule.

La licence est délivrée par le ministre en charge des Télécommunications/TIC conformément aux dispositions de la présente ordonnance. La licence et le cahier des charges sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 10

Les demandes de licence sont adressées à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

L'Autorité de Régulation procède à la sélection des personnes morales pouvant bénéficier de la licence individuelle selon des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes. Toutefois, elle peut, pour des raisons objectives, leur appliquer un traitement différencié.

La proposition d'appel d'offres est soumise à l'approbation du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Les appels d'offres sont lancés sur la base d'une procédure obéissant aux principes d'objectivité, d'équité et de transparence conformément au Code des marchés publics.

L'instruction de la demande de licence individuelle doit s'effectuer dans un délai raisonnable. Le demandeur doit être informé de la décision au plus tard six semaines après la réception de la demande. Ce délai doit toutefois être porté à quatre mois dans des cas objectivement justifiés.

ARTICLE 11

Pour limiter le nombre de licences individuelles à attribuer, l'Etat :

- tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;
- donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation ;
- publie sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motive ;
- réexamine, à intervalles raisonnables, la limitation imposée et lance un appel à candidatures pour l'octroi de nouvelles licences.

ARTICLE 12

La licence est délivrée pour une durée maximale de vingt ans renouvelable.

ARTICLE 13

Le contenu du cahier des charges de la licence individuelle est déterminé par décret.

ARTICLE 14

Le cahier des charges définit les conditions et modalités de sa modification. La modification du cahier des charges de la licence individuelle fait l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 15

La licence individuelle est délivrée à titre personnel et ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

Le transfert de tout ou partie de la licence individuelle n'est possible qu'avec l'accord du Gouvernement, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Le transfert fait l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 16

Le titulaire d'une licence individuelle peut utiliser, lors de l'installation de son réseau, les infrastructures appartenant à d'autres opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ou à l'administration dans des conditions techniques et financières raisonnables. En cas de difficultés, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est sollicitée pour arbitrage.

Le titulaire de la licence individuelle doit respecter les règles et les procédures nécessaires pour l'installation des éléments de son réseau, notamment celles relatives au passage de ce réseau à travers la voie publique, ainsi que celles relatives à la réalisation de constructions et à leur modification.

CHAPITRE 2 - REGIME DES AUTORISATIONS GENERALES

ARTICLE 17

Une autorisation générale est exigée pour :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;
- la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration.

ARTICLE 18

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC prend une décision fixant les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connecté à un réseau public de Télécommunications/TIC. Cette décision n'entre en vigueur qu'après sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC fixe par décision les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel, avoir un accès direct à l'international. Cette décision n'entre en vigueur qu'après sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Les capacités d'un réseau indépendant ne peuvent, en aucun cas, être louées ou vendues.

ARTICLE 19

Toute personne morale peut présenter une demande d'autorisation générale en vue d'exercer une activité de Télécommunications/TIC.

Cette demande est adressée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et comporte les éléments suivants :

- l'identité et le statut juridique du demandeur ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture de l'activité de Télécommunications/TIC pour laquelle il postule ;
- l'engagement du demandeur à respecter la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que le cahier des charges annexé à l'autorisation générale pour laquelle la demande est formulée.

Toute demande d'autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

ARTICLE 20

L'autorisation générale est matérialisée par une attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC dans le délai de deux mois et doit faire l'objet de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 21

L'autorisation générale ne peut être refusée que lorsque :

- la sauvegarde de l'ordre public le requiert ;
- la demande est incompatible avec les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime ;
- les contraintes techniques inhérentes à la mise à disposition des fréquences ne permettent pas de satisfaire la demande ;
- le demandeur ne jouit pas de la capacité juridique ;
- le demandeur fait l'objet de l'une des sanctions prévues par la présente ordonnance ;
- les modalités, prévues pour l'exercice des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée ne sont pas conformes à la loi.

Le refus de l'autorisation générale est motivé et notifié au demandeur dans un délai de deux mois.

ARTICLE 22

L'autorisation générale est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Elle ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

ARTICLE 23

Le transfert de l'autorisation générale à un tiers répondant aux conditions de l'article 21 de la présente ordonnance est libre. Toutefois, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit être informée au moins quarante-cinq jours avant la date effective du transfert.

Le transfert d'autorisation générale doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 24

Le cahier des charges rédigé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est annexé à l'autorisation générale. Le contenu de ce cahier des charges et les modalités de sa modification sont déterminés par décret.

CHAPITRE 3 - REGIME DES DECLARATIONS ET ACTIVITES LIBRES

ARTICLE 25

Font l'objet de déclaration :

- la fourniture de services internet ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- la revente de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à autorisation générale.

ARTICLE 26

Les activités faisant l'objet de déclaration peuvent être exercées librement sous réserve que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public. Toutefois, le fournisseur de services doit déposer préalablement auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, une déclaration d'intention d'ouverture de service.

La déclaration d'intention d'ouverture de service doit contenir les informations suivantes :

- l'identité et le statut juridique du demandeur ;
- les services que le demandeur a l'intention d'exploiter ;
- les caractéristiques des équipements ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique visée ;
- les conditions d'accès au service proposé ;
- les tarifs applicables.

Les revendeurs de trafic téléphonique prépayé doivent procéder à :

- une description des services et des canaux de distribution;
- une description de la zone géographique de la revente des services.

Pour les revendeurs de carte téléphonique prépayée, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut exiger le dépôt d'une certaine somme à titre de garantie.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, à l'exception des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

En cas de cession de l'activité, le cédant est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de ce changement au plus tard trente jours à compter de la date de cession. Le cessionnaire dépose, dans le même délai, auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, une déclaration d'ouverture de service.

ARTICLE 27

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC délivre un récépissé à la remise du dossier de déclaration.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de la déclaration pour faire connaître son refus. Au-delà de ce délai, le récépissé de déclaration vaut droit à l'installation et à l'exploitation du service.

L'Autorité de Régulation peut s'opposer à l'exploitation du service déclaré, s'il apparaît que ce service porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public, ou nécessite une autorisation spécifique pour les impératifs de défense, de sécurité aérienne et maritime.

ARTICLE 28

La cession d'une activité soumise à déclaration à un tiers répondant aux conditions de l'article 26 de la présente ordonnance est libre. Elle doit être notifiée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC par les deux fournisseurs de services dans un délai de quinze jours à compter de la date de cession. En l'absence de notification, la cession est inopposable à l'Autorité de Régulation et aux tiers.

ARTICLE 29

L'exercice des activités ci-dessous énumérées est libre :

- l'établissement de réseaux internes ;
- l'établissement de réseaux indépendants autres que radio-électriques, dont les points de terminaison sont situés sur des sites distincts et distants d'une longueur inférieure à un seuil fixé par l'Autorité nationale de Régulation ;

- l'établissement de réseaux indépendants radioélectriques, composés d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les caractéristiques sont définies par l'Autorité nationale de Régulation ;
- la fourniture et la distribution des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de Télécommunications/TIC ;
- l'exploitation de postes téléphoniques payants ouverts au public ;
- l'exploitation de centres multimédias ;
- l'installation et l'exploitation de station de réception individuelle ;
- la fourniture de services non expressément soumis au régime de licence individuelle, d'autorisation générale ou de déclaration

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES COMMUNES A LA LICENCE INDIVIDUELLE ET A L'AUTORISATION GENERALE

ARTICLE 30

L'attribution de la licence individuelle et de l'autorisation générale est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

ARTICLE 31

L'exploitation de la licence individuelle et de l'autorisation générale donnent lieu au paiement de redevances notamment :

- la redevance de régulation ;
- la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- la contribution au financement du service universel.

ARTICLE 32

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière et de la redevance sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III - ACCES AUX INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER - INTERCONNEXION DES RESEAUX

ARTICLE 33

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques, commerciales et financières de l'interconnexion.

L'accord d'interconnexion conclu par les opérateurs et fournisseurs de services est transmis, dès sa signature, à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC qui dispose d'un délai de trente jours pour demander, le cas échéant, des modifications dudit accord.

Les opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ouverts au public font droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseau public dûment autorisés.

Les prestations d'interconnexion incluent les prestations d'accès au réseau. La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur, d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire, d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 34

Les conditions et l'offre minimale d'interconnexion sont fixées par décret.

CHAPITRE 2 - ACCES AUX RESEAUX

ARTICLE 35

Le partage d'infrastructures entre exploitants de réseaux publics de Télécommunications/TIC doit se faire dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit encourager le partage d'infrastructures passives et actives entre les opérateurs de réseaux publics de Télécommunications/TIC.

L'Autorité de Régulation doit veiller à ce que cet accès se fasse dans des conditions de transparence et de non-discrimination.

Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services a obtenu le droit de placer des installations à la surface, au-dessus ou en dessous d'un terrain public ou privé, ou à bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété, il peut être contraint par l'Autorité nationale de Régulation de partager ces installations et/ou d'utiliser ladite propriété avec d'autres opérateurs ou fournisseurs de services.

ARTICLE 36

Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs mobiles qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible.

L'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs entrants, contenus dans les cahiers des charges annexés aux licences de services mobiles.

La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Cette prestation fait l'objet d'une Convention de droit privé entre opérateurs de mobiles. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont soumis à l'Autorité nationale de Régulation.

L'Autorité de Régulation doit publier des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent aux opérateurs de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

ARTICLE 37

Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance internationale à leurs abonnés.

L'attribution des licences doit tenir compte de la compatibilité des systèmes mobiles avec l'itinérance.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC exerce un contrôle sur les tarifs d'itinérance internationale. A cet effet, elle :

- enquête sur les prix d'itinérance pratiqués dans l'espace communautaire ;
- procède à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;
- identifie les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs et demande l'avis de l'autorité en charge de la concurrence ;
- permet aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service d'itinérance à des tarifs raisonnables ;
- informe clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance ;
- tire des enseignements de la pratique tarifaire internationale

ARTICLE 38

Les opérateurs doivent permettre les appels des réseaux fixes vers les réseaux mobiles. A cet effet, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC examine :

- les coûts de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes ;
- les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison dans le cadre d'un appel d'un réseau fixe vers un réseau mobile et d'un réseau mobile vers un réseau fixe ;
- les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion ;
- la pertinence du marché de l'interconnexion ;
- la pertinence du marché de la terminaison mobile ;
- l'identification des opérateurs puissants dans ces marchés et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des Télécommunications/TIC.

CHAPITRE 3 - REGIME SPECIFIQUE AUX OPERATEURS EXERÇANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR UN MARCHÉ PERTINENT DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

ARTICLE 39

Pour la détermination de la puissance significative sur un marché pertinent, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC :

- collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance ;
- consulte les acteurs du marché des Télécommunications/TIC concernés, sur la pertinence des marchés ;
- définit les critères de mesures de la dominance ;

- procède à des consultations des acteurs du marché des Télécommunications/TIC concernés, sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent.

L'Autorité de Régulation procède à l'analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non.

Dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors ;

Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation identifie le ou les opérateurs puissants qui se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques.

ARTICLE 40

Les règles de détermination des opérateurs ou fournisseurs de services puissants sont définies par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Est présumé exercer une influence significative sur un marché pertinent du secteur des communications électroniques, tout opérateur ou tout fournisseur de services qui détient une part d'au moins 25 % d'un tel marché.

L'Autorité de Régulation peut néanmoins décider qu'un opérateur ou fournisseur de services possédant une part inférieure à 25% du marché concerné exerce une influence significative sur le marché.

L'Autorité de Régulation peut également décider qu'un opérateur ou un fournisseur de services détenant une part supérieure à 25% du marché concerné n'exerce pas d'influence significative sur ce marché.

La décision de l'Autorité de Régulation tient compte de la capacité de l'opérateur ou du fournisseur de services à influencer les conditions du marché, en raison de son chiffre d'affaires, du contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, des facilités d'accès aux ressources financières, ainsi que de son expérience dans la fourniture de services sur le marché ou de tout autre critère jugé pertinent par l'Autorité de Régulation.

Un opérateur ou un fournisseur de services considéré comme puissant sur un marché peut avoir une influence sur un autre marché lié étroitement au premier, si ces deux marchés sont tels que la position significative de l'opérateur ou du fournisseur de services sur l'un influence l'autre.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent. La décision est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 41

Les opérateurs ou les fournisseurs de services puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

- d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;
- ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants.

Les opérateurs ou les fournisseurs de services puissants sur le ou les marchés pertinents des infrastructures sont également tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire dans leur catalogue d'interconnexion en fonction des marchés pour lesquels ils ont été déclarés puissants.

Les opérateurs et fournisseurs de services puissants sont tenus de communiquer leurs catalogues d'interconnexion à tout opérateur ou fournisseur de services qui leur en fait la demande. Les catalogues d'interconnexion approuvés sont disponibles sur les sites Internet des opérateurs et fournisseurs puissants et de l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 42

Un décret fixe le contenu minimum des catalogues d'interconnexion des opérateurs ou fournisseurs de services puissants.

ARTICLE 43

Si l'opérateur puissant ne peut pas fournir l'interconnexion au point de réseau demandé, l'Autorité de Régulation peut, lorsque la demande du requérant est raisonnable :

- demander à la partie requérante de construire l'infrastructure requise et de se faire rembourser par l'opérateur puissant. Dans cette hypothèse, les coûts de l'infrastructure à construire sont négociés entre les parties sous le contrôle de l'Autorité de Régulation ;
- demander à l'opérateur ou fournisseur de services puissant de fournir une interconnexion à un autre point du réseau mais d'appliquer la tarification qui correspond au point d'interconnexion demandé.

ARTICLE 44

Les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent décomposer suffisamment les tarifs d'accès et d'interconnexion et respecter le principe d'orientation vers les coûts pertinents.

Les coûts pertinents sont les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion. Les coûts pertinents comprennent :

- les coûts généraux qui sont relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion qui sont directement induits par ces seuls services.

Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.

Les systèmes de comptabilisation des coûts doivent être complets, clairs et détaillés, afin d'assurer la transparence du calcul des tarifs d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de services puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

Les modèles de détermination des coûts d'interconnexion sont déterminés par l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés. L'Autorité de Régulation établit et communique aux opérateurs la liste détaillée des informations requises, et met à jour périodiquement ladite liste.

L'Autorité de Régulation doit s'assurer de la validité des méthodes de calcul, des coûts utilisés et de la validité des données utilisées.

ARTICLE 45

Les opérateurs et fournisseurs puissants doivent tenir, pour les besoins de la régulation, une comptabilité analytique séparée par activité. Ils doivent isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées.

Les opérateurs ou fournisseurs de services qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs, doivent tenir une comptabilité séparée pour les activités de Télécommunications/TIC.

Les opérateurs ou fournisseurs de services puissants doivent tenir une comptabilité analytique détaillée par services pour leurs activités en matière d'interconnexion, d'une part, et pour leurs autres activités, d'autre part, de manière à identifier tous les éléments de recettes et de dépenses liés à toutes leurs activités.

La comptabilité peut être auditée annuellement par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de Régulation au frais de l'opérateur possédant une puissance significative.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre du contrôle des coûts d'interconnexion.

ARTICLE 46

Les opérateurs puissants sont tenus de fournir un accès dégroupé à la boucle locale dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires.

L'offre technique et tarifaire de dégroupage est approuvée par l'Autorité de Régulation. L'Autorité est habilitée à :

- imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées ;
- demander aux opérateurs notifiés de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en œuvre de l'accès dégroupé.

ARTICLE 47

Les conditions et le contenu minimum de l'offre technique et tarifaire de dégroupage sont fixés par décret.

ARTICLE 48

Les opérateurs puissants doivent fournir, dans le cadre de leur catalogue d'interconnexion, une offre de sélection du transporteur permettant au consommateur de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs.

En matière de sélection du transporteur, l'Autorité de Régulation a compétence pour prendre des décisions sur :

- le type de sélection de transporteur ;
- les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- les opérateurs notifiés ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- les types d'appels transportés ;
- les problèmes inhérents à la sélection du transporteur, notamment le problème de facturation et l'offre de l'identification de l'abonné.

ARTICLE 49

La prestation de co-localisation est une obligation pour les opérateurs puissants. Une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, figure dans l'offre d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC prend une décision sur les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de co-localisation ou de partage d'infrastructures, après concertation avec les exploitants de réseaux publics de Télécommunications/TIC.

TITRE IV - FREQUENCES ET RESSOURCES DE NUMEROTATION

CHAPITRE PREMIER - FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 50

Les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 51

Les fonctions de planification, d'attribution et de contrôle des fréquences sont exercées par l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF, créée sous la forme d'une société d'Etat. Un décret pris en Conseil des ministres fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Agence qui attribue le spectre de fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat.

Les affectataires du spectre gèrent les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées soit pour leur besoin propre, soit au profit des tiers.

ARTICLE 52

L'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques attribue le spectre des fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat. Elle a pour missions :

- d'assurer la planification, l'attribution et le contrôle des fréquences radioélectriques en veillant aux besoins des administrations et des autorités affectataires de fréquences radioélectriques ;
- d'établir le Tableau national des Fréquences ;
- de contrôler l'utilisation des fréquences conformément aux licences et autorisations accordées, aux enregistrements du registre des fréquences, et de saisir les affectataires des anomalies constatées ;
- de mener, à son initiative ou à la demande des affectataires, les opérations d'investigation, de constatation des infractions et de saisie ;
- d'autoriser et de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation possible des sites disponibles et d'en assurer la conformité à la réglementation nationale et internationale en vigueur ;
- de préparer la position de la Côte d'Ivoire dans les négociations internationales en la matière ;
- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;
- de s'assurer de l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;
- de veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine des fréquences radioélectriques ainsi qu'à la protection des positions orbitales réservées à la Côte d'Ivoire ;
- de contribuer aux activités de recherche, de formation, de normalisation et d'études afférentes aux radiocommunications ;

- de contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique, en relation avec le domaine des radiocommunications ;
- de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans le domaine des radiocommunications.

L'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques attribue exclusivement les fréquences aux affectataires.

L'exploitation des équipements radioélectriques doit se conformer aux spécifications fixées par l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques. Lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation d'exploitation ou cause des troubles ou des gênes au fonctionnement d'autres équipements radioélectriques, l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques prend les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'anomalie constatée avec le concours de l'assignataire des fréquences concernées.

Lorsque l'utilisation d'un équipement radioélectrique est de nature à porter atteinte aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime, l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques peut, à la demande du ministre en charge de la Défense nationale, du ministre en charge de la Sécurité publique ou du ministre en charge des Transports, saisir provisoirement ledit équipement, jusqu'à la levée du motif de la saisie.

Les stations radioélectriques d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le règlement des radiocommunications en ce qui concerne les niveaux maximums tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, elles doivent se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bandes spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT.

Tout établissement d'équipement radioélectrique et toute installation ou implantation d'antenne doivent obéir à une réglementation relative à la protection du public contre les effets des champs électromagnétiques.

En cas de guerre, de troubles graves à l'ordre public ou de catastrophes naturelles, les infrastructures et équipements radioélectriques de toute nature peuvent être réquisitionnés conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 53

La gestion sectorielle des fréquences radioélectriques est assurée par les affectataires.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC assure la répartition et la gestion administrative du spectre dont elle est affectataire.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC assigne aux acteurs du secteur, les bandes de fréquences correspondant à leurs besoins. Elle communique à l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, les informations pour la mise à jour du plan national des fréquences.

Les assignations des fréquences radioélectriques doivent s'effectuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit s'assurer que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, optimisent l'utilisation des bandes de fréquences qui leur sont assignées.

En cas de réassignation de fréquences par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ou de réattribution par l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, l'Autorité de Régulation informe les utilisateurs des besoins de modification des bandes de fréquences précédemment assignées.

L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

La cessation de l'exploitation d'équipements radioélectriques ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 54

Les aéronefs et navires ne sont autorisés à se servir de leurs équipements de radiocommunications que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de leur exploitation. Ils sont tenus de se conformer strictement aux ordres de silence qui pourraient leur être transmis par les autorités civiles ou militaires ivoiriennes.

Il est interdit d'utiliser les stations de radioamateurs pour des communications en provenance ou à destination de tierces personnes.

Tout manquement aux dispositions du présent article, outre les peines prévues par la présente ordonnance, entraîne :

- pour le navire ou l'aéronef contrevenant, la saisie des équipements et l'apposition de scellés, et ce jusqu'au moment de quitter les eaux territoriales ou l'espace aérien de la République de Côte d'Ivoire ;
- pour le radioamateur, la mise sous séquestre de son matériel jusqu'à l'expiration de la peine infligée.

ARTICLE 55

L'utilisation d'une fréquence radioélectrique donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquence dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 56

Les représentations diplomatiques et consulaires accréditées en Côte d'Ivoire peuvent, à leur demande, être exonérées du paiement de la redevance d'utilisation de fréquences, sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 57

L'assignation des fréquences radioélectriques se fait par appel à candidatures ou par enchères.

Lorsque la demande est supérieure à l'offre, l'Autorité nationale de Régulation favorise un système de cession aux enchères pour l'assignation des bandes de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure d'assignation.

Lorsque l'on n'a recours ni aux enchères ni au négoce des fréquences, la détermination de la méthode de calcul de la redevance des fréquences doit être basée sur les coûts d'opportunité du spectre.

CHAPITRE 2 - RESSOURCES DE NUMEROTATION

ARTICLE 58

Les ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de l'attribution des ressources de numérotation dans le respect des principes d'égalité de traitement et de concurrence équitable.

ARTICLE 59

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation. Ce plan doit être durable et équilibré. Il doit être évolutif et doit prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut si elle le juge nécessaire, modifier le plan national de numérotation en vigueur. Elle planifie ces changements en rapport avec les opérateurs ou fournisseurs de services concernés.

Les numéros et blocs de numéros réservés dans le plan de numérotation pour tous les services de Télécommunications/TIC accessibles au public sont publiés. Pour les besoins de sécurité nationale, les ressources de numérotation destinées aux services de police et de défense ne sont pas publiées.

ARTICLE 60

Le plan de numérotation doit notamment tenir compte des nécessités de numéros courts et spéciaux pour les services d'urgence, les services de renseignement, les services d'opérateurs et de fournisseurs de services, dont ceux de services à valeur ajoutée, les services d'assistance aux usagers, et garantir que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros sont attribués dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

ARTICLE 61

Les ressources de numérotation ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers qu'avec l'accord de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. En cas de faillite, liquidation ou abandon de l'activité de l'opérateur ou du fournisseur de services, les ressources de numérotation sont rétrocédées de plein droit à l'Autorité de Régulation.

Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de Télécommunications/TIC pour lequel la capacité de numérotation est attribuée, cette capacité de numérotation est attribuée au cessionnaire pour autant que celui-ci soit autorisé à exploiter le service et qu'une déclaration dans ce sens ait été introduite préalablement auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Les numéros et blocs de numéros ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont attribués après réservation par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, pour une durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application.

ARTICLE 62

Toute décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la ressource de numérotation est motivée et rendue publique.

Le refus de réservation ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.

L'attribution de numéro doit être neutre technologiquement, non discriminatoire et compatible avec la portabilité des numéros.

ARTICLE 63

Les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait des ressources de numérotation aux opérateurs et aux fournisseurs de services sont fixées par décret.

ARTICLE 64

Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors l'opérateur « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finals.

La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'opérateur « dépositaire » a déclaré auprès de l'Autorité nationale de Régulation, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;
- l'opérateur « attributaire » notifie à l'Autorité nationale de Régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont mises à disposition de l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources.

Cette notification doit intervenir préalablement à la convention de mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie de la ressource.

Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource est de la responsabilité de l'opérateur attributaire.

Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

ARTICLE 65

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'inscrire dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou blocs de numéros attribués par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de désactiver dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou blocs de numéros retirés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

ARTICLE 66

L'utilisation ou la mise en service d'une ressource de numérotation non attribuée par l'Autorité de Régulation, est interdite.

ARTICLE 67

L'attribution ou la réservation d'une ressource de numérotation donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de ressource de numérotation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 68

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service.

En cas de besoin clairement identifié, pour permettre au consommateur de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur, l'Autorité de Régulation organise une concertation préalable avec les acteurs du marché et prend une décision spécifiant les dispositions qui s'appliquent aux acteurs concernés par la mise en place de la portabilité.

TITRE V - CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER - L'ETAT

ARTICLE 69

La réglementation du secteur des Télécommunications/TIC est du ressort de l'Etat. Cette responsabilité est exercée par le Gouvernement.

ARTICLE 70

L'Etat, dans le secteur des Télécommunications/TIC, a pour missions :

- de définir les politiques, d'élaborer et de proposer la législation qu'il juge la mieux adaptée pour répondre aux besoins en matière de Télécommunications/TIC ;
- d'élaborer les orientations, les principes directeurs et les objectifs en vue d'assurer un développement du secteur des Télécommunications/TIC ;
- d'assurer sa représentation auprès des institutions internationales compétentes en matière de Télécommunication/TIC ;
- d'attribuer les licences ;
- de garantir une utilisation optimale des ressources rares ;

- de définir la politique du service universel ;
- d'assurer la séparation des fonctions de réglementation, de régulation des activités du secteur des Télécommunications/TIC et d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- de garantir l'indépendance de l'Autorité nationale de Régulation vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de Télécommunications/TIC et de toute autre organisation intervenant dans le secteur ;
- de définir les responsabilités et le mandat de chacun des acteurs du cadre institutionnel de manière à éviter toute équivoque dans la répartition des tâches ;
- de favoriser l'accroissement des services existants et de l'offre de nouveaux services dans les conditions d'une concurrence loyale ;
- de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des utilisateurs, quel que soit le contenu du message transmis ;
- de garantir l'accès aux réseaux publics dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de favoriser l'édification d'un secteur tant national que régional des Télécommunications/TIC efficace, stable et concurrentiel ;
- d'assurer l'harmonisation des politiques et la réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel avec les autres pays de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- de créer un environnement favorable à une diffusion et à un développement durable des Télécommunications/TIC ;
- de garantir la fourniture de services abordables, largement diffusés et de bonne qualité ;
- de garantir la fourniture de l'accès aux Télécommunications/TIC en appliquant le principe de la neutralité technologique et des services sur l'ensemble du territoire et à toute la population ;
- de favoriser l'investissement dans le secteur des

Télécommunications/TIC ;

- d'encourager l'innovation, le développement et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- de garantir un niveau minimum spécifié de ressources de technologies de l'information et de la communication pour les établissements d'enseignement et les services publics;
- de développer l'expertise nationale et régionale dans le secteur des Télécommunications/TIC ;
- de promouvoir et d'accroître l'utilisation des Télécommunications/TIC en procurant aux individus et aux organisations un niveau minimal de connaissances en la matière ainsi qu'une bonne formation dans ce domaine ;
- de promouvoir le développement de contenu local.

CHAPITRE 2 - L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

ARTICLE 71

Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 72

L'ARTCI est chargée d'assurer la fonction de régulation pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des Télécommunications/TIC ;
- d'encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national et régional ;
- de réguler la concurrence en collaboration avec les autorités en charge de la régulation de la concurrence ;
- de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services ;
- de définir et de mettre en œuvre les règles dans le

domaine de l'interconnexion et du partage des infrastructures ;

- d'instruire les demandes de licences, de préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel d'offres ;
- de préparer et de mettre à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, les textes des cahiers de charges relatifs aux licences ;
- de délivrer les autorisations générales ;
- de recevoir et de traiter les déclarations ;
- de procéder à l'allocation des ressources rares, notamment des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire et des ressources de numérotation ainsi qu'au contrôle de leurs conditions d'utilisation ;
- d'établir les indicateurs et normes de qualité de services et de performance pour la fourniture de services de Télécommunications/TIC et d'en contrôler la conformité ;
- de délivrer, de contrôler les agréments, de définir les spécifications obligatoires et d'homologuer les équipements terminaux ;
- d'élaborer des exigences comptables et des principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire ;
- de contribuer à la définition des programmes de service universel mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de service universel ;
- de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense nationale, de sécurité publique, de sécurité aérienne et maritime ;
- de connaître et de régler, en premier ressort, les litiges du secteur ;
- de gérer les noms de domaine et les adresses Internet de la Côte d'Ivoire en relation avec les structures spécialisées. Un décret pris en Conseil des ministres organise la gestion par l'ARTCI, des noms de domaine et des adresses Internet en Côte d'Ivoire ;

- de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable ;
- de participer à l'élaboration de la position ivoirienne dans les organisations internationales de Télécommunication/TIC ;
- de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public pour le compte de l'Etat dans le secteur des Télécommunications/TIC ;
- d'émettre un avis sur tout sujet qui entre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le ministre en charge des Télécommunications/TIC ;
- d'élaborer, à la demande du Gouvernement ou à son initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire du secteur des Télécommunications/TIC ;
- de développer une concurrence effective, tenant le plus grand compte de la neutralité technologique ;
- de veiller au bon fonctionnement, dans les domaines économique et technique, de l'industrie des technologies de l'information et de la communication, conformément aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement, en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des Télécommunications/TIC ;
- d'assurer le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un mécanisme approprié pour la réception des plaintes des consommateurs, et les enquêtes y afférentes, concernant les services de Télécommunications/TIC et, le cas échéant, à soumettre lesdites plaintes aux organismes appropriés.

Les missions de régulation sont exercées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de façon indépendante, impartiale et transparente.

ARTICLE 73

L'ARTCI est dotée d'un Conseil de Régulation, organe collégial, et d'une direction générale placée sous l'autorité du Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation a en charge les missions de l'ARTCI, et la direction générale, placée sous l'autorité du Conseil de Régulation, est chargée de coordonner et de diriger les services de l'ARTCI.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'ARTCI conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 74

Le Conseil de Régulation est composé de sept membres dont un président, nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six ans non renouvelable.

Les membres du Conseil de Régulation sont choisis, en raison de leur probité, de leurs qualifications et compétences avérées dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication, suite à une procédure transparente conduite sous la responsabilité du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Nul ne peut être membre du Conseil de Régulation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction.

Les membres du Conseil de Régulation engagent leur responsabilité personnelle dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf pour faute lourde dûment justifiée. Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Si l'un des membres du Conseil de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la date de démission ou de constat de l'empêchement. Le membre choisi pour le remplacer, suite à un appel à candidatures, exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Pour le premier mandat des membres du Conseil de Régulation, trois membres, à l'exclusion du président, sont nommés pour trois ans. Par la suite, tous les autres membres sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable.

La mise en place du Conseil de Régulation se fait dans un délai de trois mois maximum suivant la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 75

Les membres du Conseil de Régulation prêteront serment devant le président de la Cour d'appel, à l'exception des magistrats.

Dans les trois mois qui suivent son installation, le Conseil de Régulation adopte un règlement intérieur. Le projet de règlement intérieur est communiqué un mois avant son adoption au ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication pour information. Le règlement intérieur adopté est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 76

La fonction de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 77

Les membres du Conseil de Régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les violations du secret professionnel et les délits d'initiés commis par les membres du Conseil de Régulation sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende d'au moins 50.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines.

ARTICLE 78

Pendant une durée de deux ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil de Régulation, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications/TIC, au sens de la présente ordonnance, établie en Côte d'Ivoire.

Le membre du Conseil de Régulation qui ne respecte pas cette prescription est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende d'au moins 50.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines. Les conditions de cessation des fonctions des membres du Conseil de Régulation sont définies par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ARTCI.

ARTICLE 79

Un décret pris en Conseil des ministres définit le montant des rémunérations et avantages auxquels ont droit les membres du Conseil de Régulation.

La rémunération des membres du Conseil doit être à un niveau comparable à celle des membres d'institutions. La rémunération du président doit être à un niveau comparable à celle des présidents d'institutions.

ARTICLE 80

Le Conseil de Régulation est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'ARTCI. Il définit et applique les modalités d'organisation du travail.

Le président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil.

Le président du Conseil de Régulation signe les décisions de l'ARTCI, après délibération du Conseil, s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre. Il prend l'initiative de l'auto saisine du Conseil de Régulation.

Le président du Conseil de Régulation peut déléguer une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil de Régulation. Les personnes délégataires sont, d'office, responsables de la bonne exécution des missions de gestion et d'administration, objet de la délégation, devant les institutions de contrôle financier et les juridictions prévues par la loi.

ARTICLE 81

La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI est assurée par une direction générale dirigée par un Directeur Général. Le Directeur Général agit sous l'autorité du Conseil de Régulation. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Régulation. Les projets de délibération du Conseil de Régulation sont établis sous sa responsabilité.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat, sauf pour faute lourde dûment justifiée.

La rémunération du Directeur Général doit être à un niveau comparable à celle des Directeurs Généraux des sociétés d'Etat.

ARTICLE 82

L'ARTCI doit mettre en place des moyens propres de communication, afin d'assurer une communication efficace et transparente avec les opérateurs et les fournisseurs de services, l'Etat, les milieux économiques et les consommateurs. Ces moyens incluent au minimum une revue périodique et un site internet tenu à jour.

L'ARTCI est tenue de publier, tous les semestres, les principales statistiques du secteur des Télécommunications/TIC. La non-publication de ces statistiques dans le délai légal, sauf en cas de force majeure dûment constatée, constitue une faute lourde.

L'ARTCI doit produire chaque année, au plus tard le 30 septembre, un rapport d'activités. Ce rapport est communiqué au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et à la Cour suprême. Il est rendu public.

L'ARTCI doit mettre en place un processus de consultation des acteurs du secteur avant toute décision importante. Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions. Ils sont publiés sur le site internet de l'ARTCI. Le compte rendu des contributions des acteurs est rendu public.

L'ARTCI met en place un guichet unique d'informations permettant l'accès à toutes les consultations publiques, sauf dans des cas spécifiquement définis de confidentialité de l'information.

ARTICLE 83

Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services ou d'équipements sont tenus de transmettre toutes les informations nécessaires, y compris les informations financières à l'ARTCI.

Ces entreprises fournissent ces informations périodiquement et à la demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'ARTCI. Les informations demandées par l'ARTCI sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions.

L'ARTCI doit indiquer les motifs justifiant ses demandes d'information. Elle reçoit et analyse toutes les informations et documentations requises des exploitants de réseaux et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC dans le cadre de leurs licences et autorisation générale et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires.

Le secret des affaires n'est pas opposable à l'ARTCI. Toutefois, celle-ci est tenue de respecter la confidentialité des informations reçues.

ARTICLE 84

Les opérations comptables et financières de l'ARTCI sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

La gestion financière de l'ARTCI fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du ministre en charge de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont communiqués au ministre en charge des Télécommunications/TIC, publiés sur le site internet de l'ARTCI et annexés à son rapport annuel d'activités.

ARTICLE 85

L'ARTCI peut recruter des agents contractuels conformément au Code du travail. Elle peut employer des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement. Le personnel des services de l'ARTCI est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARTCI sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ARTCI et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique.

Les membres du personnel de l'ARTCI ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications/TIC établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

ARTICLE 86

Le personnel de l'ARTCI, chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, doit être assermenté. Il prête serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan.

Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'ARTCI après délibération du Conseil de Régulation. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Le mandat précise le motif de son émission et l'action à mener.

ARTICLE 87

L'ARTCI coopère avec toutes les autorités nationales de régulation de la CEDEAO et de l'UEMOA chargées de la régulation du secteur des Télécommunications/TIC, de l'application du droit de la concurrence, de la protection du droit des consommateurs et de la protection des données à caractère personnel.

Les autorités nationales de régulation doivent garantir, dans le cadre de leur coopération, la confidentialité des correspondances dans le respect des textes communautaires.

TITRE VI - HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET AGREMENT D'INSTALLATEURS

CHAPITRE PREMIER - CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 88

Les équipements destinés à être connectés à un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles par l'ARTCI.

Les équipements qui satisfont aux exigences sont homologués par l'ARTCI. L'homologation est matérialisée par un certificat établi par l'ARTCI.

L'évaluation de conformité est soumise au paiement d'un droit à l'ARTCI. Le montant et les modalités de calcul de ce droit sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Economie et des Finances et du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 89

L'ARTCI peut charger des organismes indépendants nationaux ou étrangers de normalisation d'élaborer des normes techniques pour l'homologation des équipements. Les normes techniques adoptées par l'ARTCI sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, après leur approbation par un arrêté du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 90

Un décret fixe le contenu et les conditions de délivrance du certificat d'homologation des équipements radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public.

CHAPITRE 2 - PROCEDURES D'EVALUATION

ARTICLE 91

L'ARTCI détermine les procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles applicables. Ces procédures correspondent à celles qui sont le plus utilisées sur le plan international pour les équipements de même type et de même catégorie.

Les procédures d'évaluation adoptées par l'ARTCI sont soumises au ministre en charge des Télécommunications/TIC pour approbation.

ARTICLE 92

Les laboratoires d'essais et les organismes auxquels ont recours les personnes responsables de la mise sur le marché des équipements de Télécommunications/TIC en vue d'établir leur conformité aux exigences essentielles doivent, soit :

- être accrédités par l'ARTCI ;
- être reconnus en Côte d'Ivoire en vertu d'accords internationaux ;
- être habilités de quelque autre façon que ce soit par le droit ivoirien.

ARTICLE 93

Toute personne qui expose des équipements de Télécommunications/TIC ouverts au public qui ne satisfont pas aux conditions requises pour leur mise sur le marché, doit indiquer clairement que lesdits équipements ne sont pas conformes aux prescriptions et qu'ils ne peuvent être mis sur le marché.

Si les équipements sont utilisés à des fins de démonstration, le propriétaire de ces équipements doit obtenir l'accord préalable de l'ARTCI.

S'il est envisagé de raccorder ces équipements à un réseau de Télécommunications/TIC, le propriétaire de ces équipements doit obtenir, en plus de l'accord de l'ARTCI, celui de l'exploitant dudit réseau.

CHAPITRE 3 - CONTROLE

ARTICLE 94

L'ARTCI contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et des équipements radioélectriques destinés à être installés ou déjà installés ou mis en exploitation.

L'ARTCI procède, à cette fin, à des contrôles inopinés ou à des contrôles par sondage et peut solliciter le concours de toute entité nationale ou internationale.

ARTICLE 95

L'ARTCI est habilitée, dans le cadre des contrôles, à exiger :

- de la personne responsable de la mise sur le marché des équipements susmentionnés, les documents et informations contribuant à prouver la conformité de ces équipements ;
- la remise gratuite des équipements nécessaires pour faire procéder à des essais par un laboratoire ou organisme habilité.

L'ARTCI peut ordonner des essais :

- si le certificat d'homologation du pays d'origine ou tout autre document tenant lieu ne correspond pas à l'équipement ;
- s'il ne ressort pas clairement des documents présentés que l'équipement est conforme aux exigences essentielles ;
- s'il y a des raisons de supposer que les équipements ne sont pas conformes aux exigences essentielles.

Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements :

- si cette personne n'a pas pu fournir tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé par l'ARTCI ;
- s'il ressort des essais que les équipements ne respectent pas les exigences essentielles.

Avant d'ordonner les essais, l'ARTCI entend la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements.

ARTICLE 96

L'ARTCI peut à tout moment accéder aux équipements connectés à un réseau ouvert au public et aux équipements radioélectriques qui perturbent les Télécommunications/TIC ou la radiodiffusion et prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 97

Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques déjà homologués dont les caractéristiques techniques ont été modifiées, doivent être soumis de nouveau à la procédure d'homologation.

ARTICLE 98

L'homologation prend fin :

- à l'expiration de sa durée de validité, si celle-ci est limitée;
- lorsque l'ARTCI l'annule ;
- en cas de modification des caractéristiques techniques de l'équipement.

L'ARTCI peut annuler une homologation pour des motifs justifiés, notamment :

- en cas de modification des dispositions de la présente ordonnance ou de ses prescriptions techniques et administratives ;
- si le titulaire du certificat d'homologation n'a pas observé les dispositions de la présente ordonnance ou les conditions liées à l'homologation.

L'ARTCI apprécie l'opportunité d'étendre les effets de l'annulation du certificat d'homologation aux équipements déjà distribués, vendus, installés ou exploités.

CHAPITRE 4 - AGREMENT D'INSTALLATEUR

ARTICLE 99

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer les activités d'installateurs d'équipements de Télécommunications/TIC sont tenues d'obtenir un agrément d'installateur.

ARTICLE 100

L'agrément d'installateur est délivré par l'ARTCI pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 101

La délivrance de l'agrément d'installateur est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Economie et des Finances et du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 102

Les installateurs d'équipements de Télécommunications/TIC encourent les sanctions prévues par la présente ordonnance en cas de non-homologation de l'équipement de Télécommunications/TIC ou de l'équipement radioélectrique installé.

ARTICLE 103

Les personnes qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sans agrément d'installateur, encourent les sanctions prévues par la présente ordonnance.

TITRE VII - REGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE PREMIER - COMPETENCE DE L'ARTCI

ARTICLE 104

L'ARTCI connaît, en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des Télécommunications/TIC notamment :

- toute violation, par un opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC, de dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles;
- tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;
- toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de rétablissement et de l'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC ;
- tout défaut d'application par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;
- tout défaut d'application ou violation d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement-type conclu avec les consommateurs.

ARTICLE 105

Lorsqu'elle est saisie d'un fait susceptible de recevoir une qualification pénale, l'ARTCI informe, par tout moyen, le procureur de la République.

ARTICLE 106

L'ARTCI ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

ARTICLE 107

Lorsqu'un litige oppose une partie établie en Côte d'Ivoire et une autre dans un Etat-membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, l'ARTCI est compétente pour connaître de ce litige. Dans ce cas, l'ARTCI coordonne ses actions avec l'autorité nationale de régulation de l'Etat-membre concerné.

ARTICLE 108

En cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

L'ARTCI prend des mesures à la fois pour régler le litige dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de saisine et pour garantir la continuité du service pendant ce délai.

CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE SAISINE DE L'ARTCI

ARTICLE 109

Toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service, ou de toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC.

Les parties au litige peuvent saisir l'ARTCI avec l'assistance d'un avocat.

ARTICLE 110

La saisine de l'ARTCI s'effectue selon les règles suivantes :

- le plaignant saisit l'ARTCI par dépôt d'une requête à son siège contre délivrance d'un récépissé ; cette requête est adressée au président de l'ARTCI ;
- la requête est produite en autant d'exemplaires que de parties liées au litige ;
- la requête doit être motivée ;
- la requête indique également la qualité du demandeur, notamment :
 - si le plaignant est une personne physique: ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; il joint une copie d'une pièce d'identité ;
 - si le plaignant est une personne morale: sa dénomination, sa forme, son siège social, son représentant légal ou statutaire ;

Il est joint à la requête, pour les sociétés commerciales, un extrait du registre de commerce datant de moins de trois mois et pour les personnes morales à but non lucratif, copie des statuts et récépissé des déclarations ;

- le plaignant doit préciser les noms, prénoms et domicile du ou des défendeurs ou, s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes morales, leurs dénominations et siège social ;
- le requérant doit élire domicile en Côte d'Ivoire.

La requête est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'ARTCI en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

ARTICLE 111

L'instruction des litiges s'effectue selon des procédures transparentes et non discriminatoires, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

L'ARTCI se prononce dans un délai maximum de trois mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Les décisions dûment motivées sont rendues publiques, notamment sur le site internet de l'ARTCI.

Les règles de procédures relatives à l'enrôlement et à l'instruction des dossiers, au déroulement des audiences et aux délibérations ainsi que les délais maximaux d'instruction des litiges sont précisés par une décision de l'ARTCI qui est rendue publique et disponible sur son site internet.

ARTICLE 112

Les décisions de l'ARTCI sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition.

En cas d'atteinte grave aux règles régissant le secteur des Télécommunications/TIC, l'ARTCI peut d'office, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Les décisions de l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de leur notification. Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze jours si le destinataire de la notification est domicilié dans le ressort territorial d'une autre Cour d'appel et de deux mois s'il est domicilié à l'étranger.

Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la Cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois à compter de la date de signification de cet arrêt.

ARTICLE 113

Les décisions de nature juridictionnelle prises par l'ARTCI, notamment celles prises en application de la présente ordonnance, sont susceptibles de recours. Le recours n'est pas suspensif, sauf pour les sanctions pécuniaires. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, la demande de sursis à exécution est présentée au premier président de la Cour d'appel d'Abidjan qui statue comme en matière de référé.

Les décisions à caractère administratif que l'ARTCI prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Les mesures conservatoires prises par l'ARTCI peuvent, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan qui statue comme en matière de référé. Les recours en appel contre les mesures conservatoires prises par l'ARTCI sont jugés dans un délai maximum d'un mois.

En cas de litiges entre des parties établies dans deux Etats-membres et en l'absence de réaction de l'autorité saisie par le demandeur ou de coordination entre les autorités, chaque partie peut saisir soit la commission de la CEDEAO, soit la commission de l'UEMOA, en adressant une copie de cette saisine à chacune des parties et aux autorités nationales de Régulation intéressées. Les commissions de la CEDEAO ou de l'UEMOA prennent toutes mesures utiles pour le règlement dudit litige par les autorités nationales compétentes dans des délais raisonnables.

CHAPITRE 3 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 114

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents du Service national de surveillance côtière et les officiers et commandants des Unités de la marine nationale, les agents du ministère du Commerce habilités conformément à la loi relative à la concurrence, les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences et les agents assermentés de l'ARTCI peuvent rechercher et constater par procès-verbal, les infractions prévues par les textes en vigueur. Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au procureur de la République dans un délai ne pouvant excéder huit jours à compter de la date de constatation des infractions présumées.

ARTICLE 115

Les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences et les agents assermentés de l'ARTCI peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de Télécommunications/TIC destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de rechercher et de constater les infractions, de demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences ou de l'ARTCI ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre six heures et vingt-et-une heures.

Les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences et les agents assermentés de l'ARTCI font l'objet d'une autorisation écrite préalable de ces entités. Les procès-verbaux sont remis dans les 48 heures suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

ARTICLE 116

Les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences ou de l'ARTCI peuvent procéder à des saisies d'équipements ou installations de Télécommunications/TIC connectés ou destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques sur autorisation écrite préalable de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, après délibération. Les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du président de l'ARTCI.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés dans les locaux de l'ARTCI. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les 48 heures suivant leur établissement au président de l'ARTCI.

Le premier président de la Cour d'appel peut être saisi d'une demande de mainlevée de la saisie. Il peut ordonner la mise en vente des équipements ou installations saisies si ceux-ci peuvent être rendus conformes aux dispositions de la présente ordonnance. A défaut, il ordonne leur destruction.

La vente ou la destruction est effectuée au frais du contrevenant sous le contrôle du premier président de la Cour d'appel qui l'a ordonnée. Le produit de la vente est reversé au Trésor public.

TITRE VIII - SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES

ARTICLE 117

L'ARTCI peut, après une mise en demeure infructueuse et audition du contrevenant, lui infliger l'une des sanctions administratives suivantes :

- confiscation de l'équipement, objet de l'infraction ;
- démantèlement de l'équipement ou de l'installation, objet de l'infraction aux frais du contrevenant ;
- restriction provisoire ou définitive de l'autorisation d'exercer une des activités soumises au régime de licence individuelle, d'autorisation générale ou de déclaration ;
- restriction de la portée et/ou de la durée de la licence ;
- suspension provisoire de l'autorisation pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés ;
- interdiction d'exercer pendant une durée d'un à cinq ans toute activité en relation avec le secteur des Télécommunications/TIC en qualité d'opérateur, de fournisseur de services ou de dirigeant.

ARTICLE 118

L'ARTCI peut astreindre financièrement à exécuter leurs obligations, les opérateurs et fournisseurs de services du secteur des Télécommunications/TIC.

Si le manquement constaté est non constitutif d'une infraction pénale, il est infligé au contrevenant une sanction pécuniaire dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice. Ce taux est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

ARTICLE 119

Quiconque réalise des activités sans autorisation, indépendamment de la sanction pénale qui lui est appliquée, est tenu de payer les droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

CHAPITRE 2 - SANCTIONS PENALES

ARTICLE 120

Quiconque admis à participer à l'exécution d'un service de Télécommunications/TIC intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de Télécommunications/TIC, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque incite, participe à la divulgation du contenu des communications et des échanges transmis à travers les réseaux de Télécommunications/TIC ou services de Télécommunications/TIC ou s'en rend complice, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages ou révèle leur existence, est puni des mêmes peines. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas :

- de consentement express de l'auteur ou du destinataire de la communication ;
- d'interception d'une communication privée sur réquisition de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
- de contrôle par l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.

ARTICLE 121

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 à 100.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- installe ou exploite un réseau public des Télécommunications/TIC sans les autorisations prévues dans la présente ordonnance ou l'exploite en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- fournit des services de Télécommunications/TIC au public sans les autorisations prévues dans la présente ordonnance ou maintient l'offre de ces services après suspension ou retrait de cette autorisation.

ARTICLE 122

Est puni d'une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA, quiconque :

- fait de fausses déclarations concernant les informations contenues dans la déclaration d'intention d'ouverture de services prévue par la présente ordonnance ;
- omet la tarification de l'appel d'un numéro mentionné dans un message publicitaire.

ARTICLE 123

Quiconque utilise les informations fournies par une entité sollicitant une interconnexion ou un accès à un réseau à des fins autres que celles définies lors de leur remise, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 124

Quiconque installe ou exploite un réseau indépendant des Télécommunications/TIC sans autorisation ou maintient son exploitation après suspension ou retrait de l'autorisation, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 125

Quiconque détient ou met en vente des équipements terminaux ou radioélectriques ou les raccorde à un réseau public des Télécommunications/TIC en violation des règles d'homologation, est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Quiconque fait de la publicité en faveur de la vente d'équipements non homologués, est puni de la même peine.

Le bénéficiaire d'une homologation qui s'abstient d'informer l'ARTCI des modifications apportées aux caractéristiques principales d'un équipement homologué, est puni de la même peine.

Quiconque exerce l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sans agrément d'installateur, est puni d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 126

Quiconque utilise une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été assignée ou dont la libération lui a été demandée dans un délai minimum de trois mois, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 à 50.000.000 de francs CFA ou

de l'une de ces deux peines seulement, cumulable avec des astreintes journalières jusqu'à la libération des fréquences concernées. Le montant des astreintes est fixé par l'affectataire de la bande de fréquences concernées.

ARTICLE 127

Tout navigateur de navire ou pilote d'aéronef utilisant l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République de Côte d'Ivoire, qui contrevient aux ordres de silence, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout radioamateur qui utilise sa station pour des communications de tierces personnes ou enfreint les dispositions de la présente ordonnance, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 128

Quiconque utilise ou met en service une ressource de numérotation non attribuée par l'ARTCI, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 129

Quiconque effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou de l'administration ou à une station privée autorisée, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 130

Quiconque perturbe volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen, un service de Télécommunications/TIC est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 131

Quiconque, volontairement, détériore, dégrade ou interrompt, de quelque manière que ce soit, une installation de réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 132

Quiconque, volontairement, dégrade, détériore ou interrompt de quelque manière que ce soit les lignes aériennes ou toute installation de Télécommunications/TIC souterraines ou tout ouvrage s'y rapportant est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 133

Quiconque, volontairement, dégrade, détériore ou interrompt de quelque manière que ce soit des équipements de commutation ou de transmission ou tout autre équipement s'y rapportant, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 134

Quiconque, involontairement dégrade, détériore ou interrompt de quelque manière que ce soit des équipements, des installations ou des infrastructures de Télécommunications/TIC, est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 135

Quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Côte d'Ivoire, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les Télécommunications/TIC, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 à 100.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 136

Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article précédent ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les Télécommunications/TIC, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port ivoirien le plus proche, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 137

Les détériorations des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Côte d'Ivoire par un membre de l'équipage d'un navire ivoirien ou étranger, sont jugées par le tribunal correctionnel d'Abidjan. Elles peuvent être également jugées soit par le tribunal :

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port ivoirien où ce navire abordera ;
- dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

ARTICLE 138

Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non un réseau public de Télécommunications/TIC ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 139

Quiconque, sciemment, nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des Télécommunications/TIC, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA.

ARTICLE 140

Quiconque, sciemment, transmet ou met en circulation à travers les réseaux publics de Télécommunications/TIC des signaux ou des appels de détresse faux ou trompeurs, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 141

Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes prévues par la présente ordonnance et par ses décrets d'application sont punies d'une amende de 1 à 5000 000 de francs CFA.

ARTICLE 142

Tout opérateur ou fournisseur qui refuse de fournir à l'ARTCI les informations exigées par le cahier des charges ou lui fournit volontairement des informations erronées ou fait obstacle au déroulement d'une requête ordonnée dans le cadre de ses missions, est puni d'une amende de 20 à 50.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 143

Tout opérateur ou fournisseur de services qui détourne du trafic de Télécommunications/TIC de manière volontaire ou involontaire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 144

En cas de récidive, les peines prévues pour chacune des infractions de la présente ordonnance sont portées au double.

ARTICLE 145

Quiconque réalise des activités sans autorisation, indépendamment de la sanction qui lui est appliquée, est tenu de payer les droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

TITRE IX - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER - SERVITUDES ET DROITS D'USAGE

ARTICLE 146

L'installation des infrastructures et des équipements de Télécommunications/TIC doit être réalisée dans le respect des règles d'urbanisme, de défense et de sécurité, de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Afin d'assurer la transmission et la réception de signaux radioélectriques ainsi que la construction et le fonctionnement efficace des réseaux dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives ou des droits d'usage au bénéfice des opérateurs.

ARTICLE 147

Lorsque les servitudes entraînent la destruction ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique conformément au droit commun. En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Les acquéreurs d'un immeuble ayant subi des modifications du fait de servitudes sont tenus de respecter les modifications effectuées et les servitudes grevant l'immeuble.

ARTICLE 148

Dans l'intérêt général, et si la situation le justifie, il peut être demandé à tout propriétaire ou utilisateur d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser le trouble. Dans ce cas, il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 149

Lorsqu'une installation de Télécommunications/TIC ou autre perturbe les Télécommunications/TIC, l'ARTCI peut contraindre l'exploitant mis en cause à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation.

Pour déterminer l'origine des perturbations des Télécommunications/TIC, l'ARTCI a accès à toutes les installations.

ARTICLE 150

Les servitudes et droits d'usage visés au présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage matériel. L'indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par l'ARTCI sans préjudice du recours aux tribunaux de droit commun.

Tous les coûts réels encourus par le propriétaire des biens frappés de droits d'usage ou de servitude sont à la charge des opérateurs ou fournisseurs de services bénéficiaires.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

ARTICLE 151

Sous réserve de l'autorisation de l'administration publique compétente, les opérateurs ont accès à toute voie publique ou à tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de leurs infrastructures de Télécommunication/TIC, et peuvent y procéder à des travaux, notamment de creusement, et y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins.

Ils doivent cependant, dans tous les cas, veiller à éviter toute entrave abusive à la jouissance des lieux par le public.

Ils doivent également remettre en bon état les ouvrages publics endommagés lors de l'exécution des travaux dans un délai maximum d'un mois. A défaut, ils sont passibles de sanction prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 152

Le propriétaire d'un immeuble ouvert au public peut autoriser les opérateurs et fournisseurs de services à y installer et exploiter des lignes et des cabines publiques dans la mesure où elles n'entravent pas l'usage général. L'installation et l'exploitation de ces services se feront d'accord parties.

Les opérateurs et les fournisseurs de services tiennent compte de l'affectation de l'immeuble utilisé et prennent en charge les frais de remise en état.

Les lignes et cabines publiques sont propriétés de l'opérateur ou fournisseur de services qui les a construites ou acquises d'un tiers.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu pour responsable des dommages causés aux lignes et cabines publiques situées sur son propre fonds, de son fait, du fait d'autrui ou par négligence.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de déplacer leurs lignes et leurs cabines publiques lorsque le propriétaire de l'immeuble veut en faire un autre usage incompatible avec la présence des lignes et des cabines.

L'ARTCI définit, en cas de désaccord entre les parties, les conditions et modalités applicables au déplacement des lignes et des cabines publiques.

CHAPITRE 2 - SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 153

Le service universel est l'ensemble des exigences d'intérêt général des Télécommunications/TIC visant à assurer partout en Côte d'Ivoire l'accès de tous aux prestations essentielles de Télécommunications/TIC de bonne qualité et à un prix abordable. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

Il inclut la fourniture des services des Télécommunications/TIC d'urgence, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, les missions d'intérêt général de l'Etat dans le domaine des Télécommunications/TIC.

La responsabilité du service universel incombe à l'Etat. L'ARTCI, dans le cadre de sa mission de régulation du secteur des Télécommunications/TIC, contribue à l'identification et à l'évaluation des besoins du marché en termes de service universel, et fait des propositions au Gouvernement.

ARTICLE 154

Le service universel comprend :

- la fourniture sur l'ensemble du territoire national de services de téléphonie, de transmission de données et de l'accès à l'Internet à haut débit ;
- l'installation de postes téléphoniques publics payante et/ou de centres de Télécommunications/TIC multimédia ;
- un acheminement gratuit et prioritaire des appels téléphoniques et autres communications électroniques d'urgence à partir de tout terminal fixe, mobile et autre terminal multimédia ;
- un service de renseignements ;
- un annuaire universel regroupant les coordonnées des abonnés sous forme imprimée ou électronique.

Dans le but de garantir le service universel, l'ARTCI peut, sur demande du ministre en charge des Télécommunications/TIC, contraindre les opérateurs puissants à proposer aux utilisateurs finaux ayant de faible revenu ou des besoins sociaux spécifiques, des tarifs, des options ou formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitations commerciales.

Le service universel inclut également le développement de l'accès aux services susmentionnés, y compris l'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Le Gouvernement revoit périodiquement la portée et le contenu du service universel.

ARTICLE 155

L'ARTCI met à la disposition des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, de la sécurité publique et de l'urgence sociale, des numéros d'urgence et d'assistance.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'acheminer gratuitement et de façon prioritaire tous les appels téléphoniques et autres communications électroniques à destination des numéros d'urgence.

ARTICLE 156

L'ARTCI doit veiller à la mise à disposition du public :

- d'un annuaire contenant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphone fixe et mobile, sous une forme approuvée par elle ;
- d'au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics.

Les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de fournir à l'ARTCI les informations nécessaires à la confection de l'annuaire.

La mise en œuvre de ces dispositions doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires.

ARTICLE 157

Il est créé, sous la forme d'une société d'Etat, l'Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC, en abrégé ANSUT. Elle est chargée d'assurer :

- la mise en œuvre des programmes de service universel pour le compte de l'Etat ;
- la gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine des Télécommunications/TIC.

Les ressources de l'Agence sont constituées par les contributions obligatoires des opérateurs et fournisseurs de services titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale, ainsi que par les contributions de l'Etat et de toute autre ressource.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Ce décret fixe également les niveaux des contributions et en détermine les modalités de recouvrement.

ARTICLE 158

Les programmes en matière de service universel sont élaborés et arrêtés par le ministre en charge des Télécommunication/TIC. Les opérateurs et les fournisseurs de services contribuant au financement du service universel sont consultés pour recueillir leurs avis sur le développement du service universel.

Chaque programme de service universel fait l'objet d'un cahier des charges détaillé comprenant au minimum :

- les services visés ;
- la zone de couverture de ces services ;
- la qualité minimale de service ;
- les aspects multisectoriels et la coordination requise avec les autres secteurs et structures potentiellement concernées ;
- le budget détaillé du programme en fonction des ressources disponibles.

ARTICLE 159

Les cahiers des charges du service universel sont approuvés par le ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. Ils déterminent les conditions générales de fourniture des prestations prévues dans les programmes annuels ou pluriannuels.

Ils sont établis à l'intention des opérateurs et fournisseurs de services susceptibles de mettre en œuvre les services visés dans les programmes de service universel. Ils sont annexés aux dossiers d'appels d'offres ou d'appels à candidatures. Ils prévoient notamment les conditions dans lesquelles les tarifs et la qualité du service universel sont contrôlés.

ARTICLE 160

Le choix de l'opérateur ou fournisseur de services chargé d'exécuter des prestations et des services au titre des obligations de service universel est effectué sur la base d'un appel d'offres ouvert.

L'attribution de licences pour des fournisseurs de services ruraux peut être mise en place pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

La carence d'un opérateur, fournisseur de services ou d'une entreprise à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité de service prévus pour l'exécution du service universel peut entraîner la mise en œuvre de sanctions prévues dans le cahier des charges.

ARTICLE 161

Le ministre en charge des Télécommunications/TIC présente chaque année au Gouvernement, un rapport sur la mise en œuvre du service universel.

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET DES UTILISATEURS

ARTICLE 162

L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de garantir le secret des communications. A cet effet, l'opérateur ou le fournisseur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature du message transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte au secret des communications que par l'autorité judiciaire dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance.

ARTICLE 163

Les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés.

Les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet qui contractent avec une société de commercialisation de services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin que ces sociétés procèdent à l'identification des abonnés, au moment de la commercialisation des services.

Toute personne physique ou morale qui souscrit à un service auprès d'un opérateur de téléphonie ou d'un fournisseur d'accès à internet, a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par décret pris en Conseil des ministres.

L'opérateur de téléphonie ou le fournisseur d'accès d'internet qui ne respecte pas l'obligation d'identification de ses abonnés est passible des sanctions administratives et pécuniaires prévues par la présente ordonnance.

ARTICLE 164

L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de prendre les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite sous réserve du respect des obligations légales.

L'opérateur ou le fournisseur de services doit garantir le droit pour toute personne :

- de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. L'opérateur assure la gratuité de cette faculté ou à défaut, subordonne son exercice au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- de s'opposer gratuitement à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ainsi que, s'il y a lieu, d'une référence à son genre ;
- de s'opposer gratuitement à l'utilisation de données la concernant à des fins commerciales ;
- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant issues des listes d'abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales par voie de Télécommunications/TIC, à l'exception des opérations concernant les activités autorisées et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné ;
- d'obtenir gratuitement la communication des données à caractère personnel la concernant et d'exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

ARTICLE 165

Le consommateur ne doit pas être facturé pour un service qu'il n'a pas consommé ou qu'il n'a pas demandé.

ARTICLE 166

Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, veiller au respect de ses obligations relatives à l'identification de ses abonnés, aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

La responsabilité de l'opérateur ou du fournisseur de services peut être engagée pour les infractions commises par les sociétés de commercialisations avec qui il a contracté et qui ne respectent pas lesdites obligations.

ARTICLE 167

Les opérateurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant leurs réseaux. A cet effet, ils informent leurs clients des services existants permettant de renforcer la sécurité des communications.

L'ARTCI peut commanditer un audit sur la sécurité des réseaux d'un opérateur ou d'un fournisseur de services.

ARTICLE 168

Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus d'observer un délai minimum de trois mois pour réaffecter un numéro de téléphone résilié.

ARTICLE 169

Un utilisateur peut choisir un numéro de téléphone parmi les numéros disponibles d'un opérateur ou d'un fournisseur de services lorsque cela est possible.

ARTICLE 170

Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile et les fournisseurs de services utilisant ces réseaux sont tenus de s'organiser pour fournir conjointement le service de blocage des terminaux de téléphonie mobile déclarés volés ou perdus, au plus tard un an après la promulgation de la présente ordonnance.

CHAPITRE 4 - TARIFICATION DES RESEAUX ET SERVICES

ARTICLE 171

Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et fournisseurs de services dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination et sont applicables sur toute l'étendue du territoire national, exception faite de cas de surcoûts dûment justifiés.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de mettre à la disposition des usagers leurs tarifs. Ils les communiquent dès leur établissement à l'ARTCI, qui procède périodiquement au contrôle de leur application effective et au respect de la réglementation.

Les opérateurs et fournisseurs de services téléphoniques sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des consommateurs, après chaque communication, le coût de la communication effectuée et le crédit restant.

ARTICLE 172

L'ARTCI peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur ou d'un fournisseur de services afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes ou l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence. L'encadrement des tarifs a pour but :

- d'orienter les tarifs vers les coûts de revient ;
- d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

L'ARTCI peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

L'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'ARTCI, prise à la suite d'une enquête portant sur la position concurrentielle du ou des services concernés et l'évaluation des coûts de revient pertinents.

Cette décision est notifiée à l'opérateur ou au fournisseur de services concerné. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 173

L'ARTCI évalue les coûts de revient de référence des services ou groupes de services susceptibles d'être encadrés sur la base :

- des informations fournies par les opérateurs et fournisseurs des services concernés sur la constitution des coûts de revient de ces services ;
- de comparaison avec les tarifs appliqués localement ou dans des pays voisins ou comparatifs.

L'ARTCI, pour le calcul des coûts de revient, prend en compte :

- les coûts directement affectables aux services concernés;
- les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services ;
- les coûts de revient intégrant le coût de rémunération du capital investi.

ARTICLE 174

Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales d'offres de leurs services. Ils communiquent ces informations à l'ARTCI un mois avant de les porter à la connaissance du public.

Les tarifs appliqués par les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent être orientés vers les coûts.

Le service fourni par les opérateurs et les fournisseurs de services est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des conditions d'offres générales et tant que la qualité définie dans son cahier des charges n'est pas altérée.

Les opérateurs et fournisseurs de services mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'ARTCI contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements constatés.

ARTICLE 175

Les contrats conclus entre les opérateurs et fournisseurs de services et les utilisateurs doivent préciser les conditions de fourniture du service, ses caractéristiques techniques, ainsi que les recours des utilisateurs en cas de préjudices subis. Les contrats doivent être entièrement rédigés en langue française, en caractères de même taille et être facilement lisibles et compréhensibles. Ils doivent préciser :

- les différents types de services proposés, en ce qui concerne la téléphonie nationale et internationale, qui sont considérés comme des services distincts ;
- les conditions générales de l'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- la décomposition des tarifs des services fournis en précisant notamment les tarifs fixes et les tarifs variables ;
- les conditions d'interruption du service en cas de facture impayée ;
- les procédures de recours et d'indemnisation dont dispose l'utilisateur en cas de préjudice subi ;
- les compensations prévues en cas de manquement aux exigences de qualité prévues aux cahiers des charges ;
- en fin de contrat, les cautions ou dépôts forfaitaires exigés par les opérateurs sont restitués, actualisés à leurs valeurs à la date du remboursement.

L'ARTCI a le pouvoir d'exiger la modification des clauses inéquitables des contrats de services.

ARTICLE 176

En cas de différends avec un opérateur ou un fournisseur de services, portant notamment sur l'interruption du service, un problème de facturation, le non-respect des délais de dépannage, l'utilisateur doit d'abord s'adresser au service-clientèle de l'opérateur ou du fournisseur de services. Il peut se faire conseiller dans ses démarches par une association de consommateurs ou par un avocat.

L'utilisateur peut s'adresser, par voie de requête, à l'ARTCI en cas de démarche infructueuse.

ARTICLE 177

La saisine de l'ARTCI n'empêche pas l'interruption de la fourniture du service, objet d'un litige. Le consommateur continue de bénéficier des autres services non litigieux auxquels il a souscrit dans son contrat.

ARTICLE 178

Les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de dommage.

Les informations obtenues au moyen des matériels homologués par l'ARTCI qui sont utilisés par le consommateur pour le contrôle et la vérification de ses communications peuvent servir de preuve.

ARTICLE 179

Lorsque les consommateurs sont invités à appeler un numéro de téléphone mentionné dans les messages publicitaires, l'auteur du message est tenu d'indiquer à la suite du numéro la tarification appliquée à cet appel.

ARTICLE 180

Les opérateurs et fournisseurs de services ne doivent pas signer des contrats, conclure des accords ou entreprendre des actions concertées avec d'autres entités dans l'intention d'ignorer, de limiter ou de modifier la concurrence sur le marché. L'abus de position dominante est prohibé.

Tout changement dans la structure du marché résultant de fusions, d'acquisition de parts ou de toutes opérations ayant pour effet de limiter la concurrence sur le marché des Télécommunications/TIC est prohibé.

Tout arrangement qui résulte d'une pratique anticoncurrentielle est nul et de nul effet.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 181

Les concessions, licences et autorisations d'établissement de réseaux et de fourniture de services de Télécommunications/TIC délivrées avant la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, conservent leur validité jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les opérateurs bénéficiaires de ces conventions de concession, licences et autorisations sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

L'ARTCI met en conformité les cahiers des charges des conventions de concession, des licences et autorisations avec les dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 182

Le Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire et l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire sont dissous dès la mise en place de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Le Fonds national des Télécommunications est dissous dès la mise en place de l'Agence nationale des Services universels des Télécommunications/TIC.

Les personnels de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du Fonds national des Télécommunications sont transférés à l'ARTCI, à l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences radioélectriques ou à l'ANSUT.

Les patrimoines de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire sont transférés à l'ARTCI et à l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences radioélectriques. Le patrimoine du Fonds national des Télécommunications est transféré à l'ANSUT. Un décret fixe les conditions de transfert du patrimoine de ces structures.

ARTICLE 183

La présente ordonnance abroge la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications et toutes autres dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 184

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

2-
ORDONNANCE N° 2017-500 DU 2 AOUT 2017
RELATIVE AUX ECHANGES ELECTRONIQUES ENTRE LES
USAGERS ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET
ENTRE LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Modifiée par l'Ordonnance n° 2018-641 du 1^{er} août 2018

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

La présente ordonnance a pour objet de définir le cadre de création et de mise en œuvre, par les autorités administratives, des e-services en vue de permettre aux usagers d'accomplir certaines formalités administratives et de bénéficier de services délivrés par voie électronique.

Elle a également pour objet de simplifier les formalités auxquelles les usagers sont assujettis et de définir les référentiels des systèmes d'information des autorités administratives.

ARTICLE 2

Les systèmes d'information traitant d'informations relevant du secret de la défense nationale n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- *accessibilité*, la mise à la disposition ou l'accès de tous les individus aux ressources numériques/e-services, quels que soient leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique, ou leur aptitude physique ou mentale ;
- *autorité administrative*, les administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics, les autorités administratives indépendantes, les organismes publics ou parapublics chargés d'une mission de service public ou de la gestion d'un service public ;
- *autorité de certification électronique*, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- *cadre commun d'architecture de référentiel de données*, il porte sur la construction, l'entretien et l'évolution de dispositifs appelés « référentiels de données » assurant la collecte, la gestion, l'archivage et la mise à disposition de « données de référence » à l'ensemble du système d'information de l'Etat en général et plus particulièrement aux e-services ;
- *cadre commun d'urbanisation*, le cadre commun d'urbanisation du système d'information de l'Etat qui définit le vocabulaire, les principes applicables, et globalement la démarche d'urbanisation à conduire visant à simplifier, à optimiser et à rendre durablement plus flexible et agile le système d'information de l'Etat en général et plus particulièrement les e-services ;
- *certificat électronique*, document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire/document électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique pour assurer la sécurité des données échangées par voie électronique ;
- *e-service*, tout système d'information ou logiciel permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités ; il comprend les traitements automatisés permettant aux usagers d'effectuer, à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique, des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique ;
- *interopérabilité*, la capacité que possède un produit ou un système, dont les interfaces sont connues, de fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs, et ce, sans restriction d'accès ou de mise en œuvre ;
- *prestataire d'audit de sécurité des systèmes d'information*, toute personne morale, agréée par l'ARTCI, qui fournit des prestations d'audits de sécurité des systèmes d'information conformes aux exigences réglementaires ;

- *prestataires de services de confiance*, les prestataires de services de certification électronique, de services de cryptologie, de services d'archivage électronique ou de conservation et d'audit de sécurité des systèmes d'information agréés par l'ARTCI ;
- *prestataire d'audit de sécurité des systèmes d'information*, toute personne morale agréée par l'ARTCI, qui fournit des prestations d'audits de sécurité des systèmes d'information conformes aux exigences réglementaires ;
- *prestataire de services de certification électronique*, toute personne agréée par une autorité de certification reconnue par l'ARTCI, qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- *prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation*, tout prestataire de service de numérisation ou de conservation agréé par l'ARTCI, qui exerce, à titre principal ou accessoire, des activités d'archivage ou de conservation ;
- *prestataire de service de cryptologie*, toute personne physique ou morale agréée par l'ARTCI, qui fournit des prestations portant sur la cryptologie ;
- *prestataire de services d'archivage électronique ou de conservation*, tout prestataire de service de numérisation ou de conservation agréé par l'ARTCI, qui exerce, à titre principal ou accessoire, des activités d'archivage ou de conservation ;
- *produit de sécurité*, tout dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des données échangées par voie électronique ;
- *référentiel*, ensemble structuré d'informations, utilisé pour l'exécution d'un logiciel ou d'un processus, et constituant un cadre commun à plusieurs applications ;
- *référentiel général d'interopérabilité*, référentiel contenant une liste des standards de référence à utiliser dans le cadre du développement des services d'e-administration ;
- *référentiel général de gestion des archivages publics*, référentiel destiné à définir les méthodes et procédures de l'archivage électronique ;

- *référentiel général de sécurité des systèmes d'information*, ensemble de règles et d'exigences de sécurité, élaboré par l'ARTCI et auxquelles les systèmes d'information doivent être conformes ;
- *système d'information ou système informatique*, tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme. Il comprend également l'ensemble des moyens électroniques destinés à élaborer, à traiter, à stocker ou à transmettre des données ;
- *usager*, personne qui utilise un service public ;
- *urbanisation*, mode de production et de développement maîtrisé, normé et organisé.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION DES E-SERVICES

ARTICLE 4

Il peut être créé, sous la responsabilité d'une ou plusieurs autorités administratives, un ou plusieurs e-services publics.

Les e-services sont créés par :

- décret pris en Conseil des ministres, lorsque leur mise en œuvre implique le traitement de données à caractère personnel ou déroge à une exigence fixée par décret ;
- par arrêté, interministériel des ministères concernés, dans tous les autres cas.

Les traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de la mise en œuvre d'un e-service se font conformément à la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 nouveau
(Ordonnance n° 2018-641 du 1^{er} août 2018)

Les e-services sont accessibles soit dans leur ensemble ou selon leurs catégories à partir de portails électroniques mis en place par l'Etat, dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Il est assuré entre lesdits portails une interconnexion réciproque garantie par les autorités en charge de leur gestion.

ARTICLE 6

Dans le cadre des e-services, il peut être mis à la disposition de l'utilisateur un espace numérique de stockage accessible en ligne. Cet espace, placé sous le contrôle de l'utilisateur, ouvert et clos à sa demande, permet à celui-ci de conserver et de communiquer aux autorités administratives des informations et documents utiles à l'accomplissement de formalités administratives ou pour un simple renseignement.

Les autorités administratives peuvent, avec l'autorisation de l'utilisateur de l'espace de stockage, y déposer des documents.

ARTICLE 7

Lorsqu'une formalité est exigée par la législation ou la réglementation en vigueur, l'autorité administrative concernée met en œuvre les moyens techniques sécurisés permettant aux usagers d'accomplir lesdites formalités par voie électronique.

ARTICLE 8

Lorsqu'en application d'une disposition législative ou réglementaire, une autorité administrative demande à un usager la communication d'une information, ce dernier peut en autoriser la transmission depuis cet espace à cette autorité. Les autorités administratives ne peuvent se voir communiquer par le biais de cet espace que les informations et documents dont elles ont à connaître.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE COMMUN D'URBANISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ETAT

ARTICLE 9

Un cadre commun d'urbanisation des systèmes d'information des autorités administratives fixant les règles communes de création des e-services est adopté par décret pris en Conseil des ministres. Il définit les termes, concepts et nomenclatures adoptés dans le cadre des e-services, les principes généraux applicables, et les procédures permettant de simplifier et d'optimiser les e-services.

ARTICLE 10

Un cadre commun d'architecture de référentiel de données complète le cadre d'urbanisation et fixe les règles de construction, d'entretien et d'évolution de dispositifs appelés « référentiels de données » qui assurent la collecte, la gestion, l'archivage et la mise à disposition de « données de référence » des e-services.

ARTICLE 11

Les autorités administratives mentionnées à l'article 3 doivent respecter les règles prescrites dans le cadre commun d'urbanisation du système d'information de l'Etat.

ARTICLE 12

Les systèmes d'information existant à la date d'entrée en vigueur du cadre commun d'urbanisation des systèmes d'information de l'Etat sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication dudit cadre commun d'urbanisation sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze mois après cette date.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES DONNEES ECHANGEES PAR VOIE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES E-SERVICES

ARTICLE 13

Un référentiel général de sécurité fixe les règles auxquelles sont soumises les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des données échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage.

Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes.

ARTICLE 14

Les produits de sécurité et les prestataires de services de certification peuvent obtenir une qualification qui atteste de leur conformité à un niveau de sécurité du référentiel général de sécurité.

ARTICLE 15

Les certificats électroniques délivrés aux autorités administratives et à leurs agents, en vue d'assurer leur identification dans le cadre d'un système d'information, font l'objet d'une validation.

ARTICLE 16

Les autorités administratives mentionnées à l'article 3 sont tenues de respecter les règles de sécurité prescrites dans le référentiel général de sécurité des systèmes d'informations.

ARTICLE 17

Les autorités administratives mentionnées à l'article 3 doivent recourir aux produits de sécurité des prestataires de services de confiance qualifiés par l'ARTCI.

ARTICLE 18

Les systèmes d'information existant à la date d'entrée en vigueur du référentiel général de sécurité sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication dudit référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze mois après cette date.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEROPERABILITE DES SERVICES OFFERTS PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 19

Un référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

ARTICLE 20

L'Etat met en place une plateforme d'interopérabilité des e-services à laquelle toutes les autorités administratives sont tenues de se connecter.

ARTICLE 21

Les autorités administratives mentionnées à l'article 3 doivent respecter les règles d'interopérabilité prescrites dans le référentiel général d'interopérabilité, en vue de la conformité des e-services concernés.

ARTICLE 22

Les systèmes d'information existant à la date de publication du référentiel général d'interopérabilité sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Les applications créées dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur dudit référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze mois après cette date.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 23

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative qui a mis en place un e-service, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la voie électronique.

De même, toute personne intéressée peut soumettre par voie électronique et recevoir par le même procédé des demandes de communication d'informations personnelles ou d'ordre public à une autorité administrative qui détient cette information ou ce document.

ARTICLE 24

Toute autorité administrative régulièrement saisie d'une requête, en assure le traitement, sans demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

ARTICLE 25

Une personne présentant une demande ou effectuant une déclaration auprès d'une autorité administrative ne peut être tenue de produire des informations ou données qu'elle a déjà produites auprès de la même autorité administrative ou d'une autre autorité administrative utilisant un système d'information respectant le référentiel général d'interopérabilité.

ARTICLE 26

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par un usager ou la déclaration d'un usager peuvent être obtenues directement auprès de l'autorité administrative saisie ou auprès d'une autre utilisant un système d'information respectant le référentiel général d'interopérabilité, l'utilisateur n'est pas tenu de les fournir. Dans ce cas, la non-fourniture par l'utilisateur des informations ou données ne peut être un motif valable de rejet de sa demande ou de sa déclaration.

ARTICLE 27

Lorsqu'elles mettent en place un ou plusieurs e-services, les autorités administratives rendent accessibles les modalités et leur utilisation, notamment les modes de communication possibles sur la page d'accueil de ces e-services. Ces modalités s'imposent aux usagers.

Lorsqu'elle a mis en place un e-service dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une autorité administrative ne peut être saisie par voie électronique que par l'usage de cet e-service.

Toutefois, l'utilisateur justifiant d'un motif légitime peut saisir régulièrement une autorité administrative par une autre voie que la voie électronique.

En l'absence d'e-service, les autorités administratives peuvent être saisies par un envoi électronique qui leur est adressé par un usager.

Le décret créant un e-service peut, pour certaines démarches administratives, écarter la voie électronique, notamment pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration, notamment pour prévenir les demandes abusives.

ARTICLE 28

En cas d'abus d'envoi de messages électroniques par un usager, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information, l'autorité administrative victime, peut refuser de répondre à la demande de l'utilisateur concerné.

Après en avoir, si possible, informé l'utilisateur auteur des envois abusifs, une autorité administrative peut configurer son système d'information pour bloquer la réception des envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs ou émis des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système d'information.

ARTICLE 29

Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre autorité administrative.

Sauf refus exprès de l'utilisateur, une autorité administrative peut répondre par voie électronique aux envois qui lui sont adressés par cette voie.

Lorsqu'il est requis que l'envoi d'un document par un usager à une autorité administrative se fasse par lettre recommandée, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un e-service ou d'un procédé électronique accepté par ladite autorité administrative, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document a été remis ou non à cette autorité.

Lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par lettre recommandée et après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.

ARTICLE 30

L'autorité administrative qui met en œuvre un e-service atteste formellement auprès des utilisateurs de son système d'information que celui-ci est protégé conformément au référentiel de sécurité prévu par la présente ordonnance.

Dans le cas d'un e-service, cette attestation est rendue accessible aux usagers sur la page d'accueil de l'e-service concerné.

CHAPITRE 7 - DELAIS DE TRAITEMENT ET DE REPONSE

ARTICLE 31

Tout envoi à une autorité administrative par voie électronique ainsi que tout paiement dans le cadre d'un e-service fait l'objet d'un accusé de réception ou d'enregistrement électronique de façon instantanée ou au plus tard dans un délai de 24 heures.

L'accusé de réception ou d'enregistrement électronique est émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité mentionné au chapitre 4.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande adressée à une autorité administrative est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations.

CHAPITRE 8- ECHANGES DE DONNEES ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33

Les autorités administratives, échangent entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire.

Les autorités administratives destinataires de ces informations ou données ne peuvent, pour ce qui concerne les entreprises, se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à connaître des informations ou données ainsi échangées.

Une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent fait connaître à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres autorités administratives ivoiriennes, qui sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission.

Le public est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée sur les informations et données mentionnées au présent article.

CHAPITRE 9 - LE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 34

Les autorités administratives peuvent mettre en place des e-services permettant à l'utilisateur de payer, par voie électronique, les sommes dues à l'Etat et aux autorités administratives.

CHAPITRE 10 - REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX ECHANGES PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 35

Les litiges ou contestations résultant des échanges par voie électronique entre administrations et usagers ou entre autorités administratives sont résolus par le biais de médiateurs.

A cet effet, chaque autorité administrative est tenue de désigner au moins un médiateur pour le règlement des litiges nés de l'utilisation de son ou de ses e-services.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 36

Les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au cadre commun d'urbanisation des systèmes d'information de l'Etat, à la sécurité des données échangées par voie électronique dans le cadre des e-services et à l'interopérabilité des services offerts par voie électronique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 37

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

3-

**ORDONNANCE N° 2019-495 DU 12 JUI 2019
PORTANT INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE
DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES
ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- *dispositif de contrôle ou dispositif*, le système ou l'ensemble des équipements permettant de contrôler et d'assurer le suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux, et de lutter contre la fraude en matière de Télécom-munications/TIC ;
- *flux de communications électroniques*, les données de rechargement, de facturation, de trafic, les transactions électroniques et toute autre donnée relative aux communications effectuées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information ;
- *réconciliation*, la procédure au cours de laquelle les données reconstituées par le dispositif de contrôle sont confrontées à celles déclarées par les entreprises de Télécommunications/TIC ;
- *reconstitution*, la procédure au cours de laquelle les données collectées automatiquement sont traitées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire afin de déterminer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques et aux volumes de trafics et des transactions électroniques.

ARTICLE 2

Il est institué un dispositif permanent de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux réalisées :

- sur les réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- à partir ou à destination des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- via les équipements de transit des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- sur les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 3

Sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance, les entreprises titulaires de la licence individuelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 4

Le dispositif de contrôle consiste en l'installation et en l'exploitation sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC, de tout équipement, logiciel ou de toute infrastructure technique visant à :

- appréhender de façon continue les flux de communications électroniques nationaux et internationaux entrant ou sortant des réseaux ou traités par ces systèmes d'information ;
- lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/ TIC.

ARTICLE 5

Le dispositif de contrôle vise, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à :

- collecter les données de rechargement, de facturation, de trafic et toute autre donnée relative aux communications électroniques échangées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et sur les systèmes d'information ;
- assurer le suivi des trafics et des transactions électroniques réalisés sur les réseaux de Télécommunications/TIC et enregistrés dans les systèmes d'information ;
- reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC ;

- produire les statistiques sur les valeurs et les volumes des transactions électroniques effectuées sur les réseaux de Télécommunications/TIC ;
- détecter et à lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 6

Le dispositif de contrôle est installé et exploité par la direction générale des Impôts et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2 - CONTROLE ET SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 7

Les entreprises sont tenues de raccorder à leurs réseaux et systèmes d'information, les équipements du dispositif de contrôle et de garantir un libre accès aux équipements installés :

- aux agents habilités de la direction générale des Impôts et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- aux personnes mandatées par la direction générale des Impôts ou par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

L'installation par les entreprises, des équipements sur leurs réseaux et systèmes d'information est réalisée à leurs frais dans les délais fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Les entreprises en ont la garde et la responsabilité de l'intégrité.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire notifie aux entreprises les spécifications techniques des équipements et logiciels à installer. Celles-ci font droit à toute demande d'information et de document de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle.

ARTICLE 8

Les données collectées par le dispositif de contrôle sont traitées mensuellement en vue de la reconstitution du chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises concernées.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire arrête trimestriellement les résultats des traitements et les notifie à l'Administration fiscale et aux entreprises visées par le dispositif. Ces résultats sont opposables aux entreprises concernées.

Les données reconstituées peuvent faire l'objet d'une demande de réconciliation de la part des entreprises concernées dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la notification auxdites entreprises.

Les résultats de la réconciliation sont arrêtés par la direction générale des Impôts et par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Ces résultats peuvent, le cas échéant, faire l'objet de recours conformément à la réglementation en vigueur.

Les méthodes de traitement des données et la procédure de réconciliation sont définies par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire après consultation des entreprises.

ARTICLE 9

Les entreprises déclarent leurs chiffres d'affaires et trafics du mois écoulé à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans les délais fixés par celle-ci.

Les entreprises sont tenues d'annexer à leurs déclarations mensuelles, une décomposition de leurs chiffres d'affaires selon un format défini par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Elles sont tenues de conserver les données relatives aux flux de communications pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date de production desdites données.

ARTICLE 10

Les données collectées par le dispositif de contrôle sont confidentielles. Les personnes qui ont accès à ces données dans le cadre de leurs activités professionnelles sont tenues au secret professionnel.

ARTICLE 11

Le non-respect des dispositions de la présente ordonnance est sanctionné par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 sus visée.

ARTICLE 12

Le dispositif de contrôle fait l'objet, de façon périodique, d'un audit en vue de garantir sa fiabilité. Les modalités relatives à l'audit sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Economie numérique.

ARTICLE 13

Les activités réalisées dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle sont financées par le produit du compte spécial destiné au financement des actions de contrôle et de lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC, conformément à l'article 1131 du Code général des Impôts.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques ainsi que celles relatives à la gestion du compte spécial destiné au contrôle des revenus, du trafic et à la lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie numérique et du ministre chargé du Budget.

ARTICLE 15

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	3
AVANT - PROPOS	4
I- LOIS.....	5
1- LOI N° 2013-450 DU 19 JUIN 2013 RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS	7
CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	13
CHAPITRE 3 - FORMALITES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
CHAPITRE 4 - PRINCIPES-DIRECTEURS DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
CHAPITRE 5 - DROITS ET EXCEPTIONS AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE	24
CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DES RESPONSABLES ET DE LEURS SUBORDONNES	29
CHAPITRE 7 - L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	32
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	36
2- LOI N°2013-451 DU 19 JUIN 2013 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	37
CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS	38
CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	40
CHAPITRE 3 - INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	41
CHAPITRE 4 - ATTEINTES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	48
CHAPITRE 5 - AGISSEMENTS ILLICITES SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ...	51
CHAPITRE 6 - RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICE EN LIGNE	53
CHAPITRE 7 - ADAPTATION DES INFRACTIONS CLASSIQUES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	59
CHAPITRE 8 - PROCEDURE PENALE EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE	62
3- LOI N° 2013-546 DU 30 JUILLET 2013 RELATIVE AUX	

TRANSACTIONS ELECTRONIQUES	66
CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS	67
CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	70
CHAPITRE 3 - COMMERCE ELECTRONIQUE	70
CHAPITRE 4 - PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE ..	73
CHAPITRE 5 - CONCLUSION DE CONTRAT PAR VOIE ELECTRONIQUE	75
CHAPITRE 6 - DE L'ECRIT SOUS FORME ELECTRONIQUE	77
CHAPITRE 7 - LA SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES.....	80
CHAPITRE 8 - L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ELECTRONIQUES	81
CHAPITRE 9 - DES MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE	83
CHAPITRE 10 - REDEVANCE ET AUDIT DES SYSTEMES D'INFORMATION	84
4- LOI N°2013-702 DU 10 OCTOBRE 2013 PORTANT CODE DES POSTES	85
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	86
CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS	86
CHAPITRE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	89
TITRE II - LES TYPES DE SERVICES POSTAUX	90
CHAPITRE PREMIER - LE SERVICE UNIVERSEL POSTAL	91
<i>Section première - Principes d'exercice et contenu du</i> <i>service universel postal</i>	91
<i>Section 2 - Conditions de fourniture du service universel</i> <i>postal</i>	93
CHAPITRE 2 - LES SERVICES SOUMIS A AUTORISATION	100
CHAPITRE 3 - LES SERVICES D'EMISSION	104
CHAPITRE 4 - LES SERVICES POSTAUX LIBRES	104
TITRE III - OBLIGATIONS DES OPERATEURS DES SERVICES POSTAUX	107
CHAPITRE PREMIER - OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES OPERATEURS DES SERVICES POSTAUX	107
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET AUX SERVICES AUTORISES	110
TITRE IV - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONNEXES DE COURRIER	111
CHAPITRE PREMIER - MANDATS ET TRANSFERTS D'ARGENT	111
CHAPITRE 2 - SERVICES A VALEURS A RECOURRER	

ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	112
TITRE V - CADRE INSTITUTIONNEL	114
CHAPITRE PREMIER - L'ETAT	114
CHAPITRE 2 - L'AUTORITE DE REGULATION	115
TITRE VI - DISPOSITIONS PENALES	118
CHAPITRE PREMIER - ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES.....	118
CHAPITRE 2 - INFRACTIONS AUX AFFRANCHISSEMENTS	119
CHAPITRE 3 - INFRACTIONS RELATIVES AU CONTENU DES ENVOIS	119
CHAPITRE 4 - INFRACTIONS RELATIVES AUX SERVICES RESERVES, AUX SERVICES AUTORISES ET AUX SERVICES DECLARES	120
CHAPITRE 5 - CONSTATATIONS, POURSUITES DES INFRACTIONS ET TRANSACTIONS	121
TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	123
5- LOI N° 2017-803 DU 7 DECEMBRE 2017 D'ORIENTATION DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION EN COTE D'IVOIRE	124
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	125
CHAPITRE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION.....	126
CHAPITRE 3 - DROITS, ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION....	130
CHAPITRE 4 - COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION.....	131
CHAPITRE 5 - DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION.....	131
CHAPITRE 6- ACCES AU TRES HAUT DEBIT DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION.....	134
CHAPITRE 7 - COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE TIC	138
II- ORDONNANCES.....	139
1- ORDONNANCE N° 2012-293 DU 21 MARS 2012 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	140
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	141
TITRE II - REGIME DES RESEAUX ET SERVICES.....	154
CHAPITRE PREMIER - REGIME DES LICENCES INDIVIDUELLES	154
CHAPITRE 2 - REGIME DES AUTORISATIONS GENERALES	158
CHAPITRE 3 - REGIME DES DECLARATIONS ET	

ACTIVITES LIBRES	160
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES COMMUNES A LA LICENCE INDIVIDUELLE ET A L'AUTORISATION GENERALE	163
TITRE III - ACCES AUX INFRASTRUCTURES.....	164
CHAPITRE PREMIER - INTERCONNEXION DES RESEAUX	164
CHAPITRE 2 - ACCES AUX RESEAUX.....	165
CHAPITRE 3 - REGIME SPECIFIQUE AUX OPERATEURS EXERÇANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR UN MARCHÉ PERTINENT DES TELECOMMUNICATIONS/TIC	167
TITRE IV - FREQUENCES ET RESSOURCES DE NUMEROTATION.....	174
CHAPITRE PREMIER - FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....	174
CHAPITRE 2 - RESSOURCES DE NUMEROTATION.....	179
TITRE V - CADRE INSTITUTIONNEL	183
CHAPITRE PREMIER - L'ETAT	183
CHAPITRE 2 - L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE ..	185
TITRE VI - HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET AGREMENT D'INSTALLATEURS	194
CHAPITRE PREMIER - CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DES EQUIPEMENTS.....	194
CHAPITRE 2 - PROCEDURES D'EVALUATION.....	195
CHAPITRE 3 - CONTROLE	196
CHAPITRE 4 - AGREMENT D'INSTALLATEUR	199
TITRE VII - REGLEMENT DES LITIGES	200
CHAPITRE PREMIER - COMPETENCE DE L'ARTCI	200
CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE SAISINE DE L'ARTCI ..	201
CHAPITRE 3 - CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	204
TITRE VIII - SANCTIONS.....	206
CHAPITRE PREMIER - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES	206
CHAPITRE 2 - SANCTIONS PENALES	207
TITRE IX - DISPOSITIONS COMMUNES	214
CHAPITRE PREMIER - SERVITUDES ET DROITS D'USAGE.....	214
CHAPITRE 2 - SERVICE UNIVERSEL	216
CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET DES UTILISATEURS	221
CHAPITRE 4 - TARIFICATION DES RESEAUX ET SERVICES	223
TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	228

2- ORDONNANCE N° 2017-500 DU 2 AOUT 2017 RELATIVE AUX

ECHANGES ELECTRONIQUES ENTRE LES USAGERS ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET ENTRE LES AUTORITES ADMINISTRATIVES	230
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	231
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION DES E-SERVICES.....	234
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE COMMUN D'URBANISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ETAT	236
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES DONNEES ECHANGEES PAR VOIE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES E- SERVICES	237
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEROPERABILITE DES SERVICES OFFERTS PAR VOIE ELECTRONIQUE	238
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE	239
CHAPITRE 7 - DELAIS DE TRAITEMENT ET DE REPONSE	242
CHAPITRE 8- ECHANGES DE DONNEES ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES.....	242
CHAPITRE 9 - LE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE	243
CHAPITRE 10 - REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX ECHANGES PAR VOIE ELECTRONIQUE	243
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	243
3- ORDONNANCE N° 2019-495 DU 12 JUIN 2019 PORTANT INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC	244
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	245
CHAPITRE 2 - CONTROLE ET SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	247
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES	250